★ Année 1952. — N° 98 A. N. Le Numéro : 65 francs. Mercredi 26 Novembre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE
SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 174e SEANCE

1re Séance du mardi 25 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5594).

2. — Excuses et congés (p. 5594).

3. — Nomination de membres de commissions (p. 5594).

4. — Modification de l'article 247 du code pénal. — Adoption sans débat, au scrutin, d'un projet de loi (p. 5594).

5. — Application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, des lois des 23 novembre 1950 et 24 mai 1951. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5594).

6. — Demande en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions du rapport tendant au rejet de la demande (p. 5594)

7. — Amnistie. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 5594).

Art. 2 (suite).

MM. Minjoz, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendement de M. Minjoz tendant à la suppression du premier alinéa : MM. Minjoz, de Moro Giafferri, président de la commission; Gautier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Lacaze tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa : MM. Lacaze, le président de la commission, le président.

Sous-amendement de Mme Rose Guérin : Mme Rose Guérin. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendement de M. Grousseaud : MM. Grousseaud, le garde des sceaux, Minjoz, Gautier, le président de la commission, Paul Coste-Floret. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendements de M. Grousseaud, de M. de Saivre et de M. Estèbe : MM. Grousseaud, le président de la commission, Lacaze. — Rejet.

Sous-amendement de Mme Rose Guérin : Mme Rose Guérin, M. Duveau, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendements de Mme Rose Guerin et de M. Mignot : Mme Rose Guérin, MM. Mignot, le garde des sceaux, le président de la commission, Lacaze. — Retrait du sous-amendement de M. Mignot et rejet, au scrutin, du sous-amendement de Mme Rose Guérin.

Sous-amendement de M. Estèbe : MM. Isorni, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'amendement de M. Lacaze, modifié, qui se substitue au premier alinéa de l'article.

Amendement de M. Minjoz au deuxième alinéa : MM. Minjoz, le rapporteur, Georges Bidault, le garde des sceaux, le président de la commission, Paul Coste-Floret. — Adoption.

Amendement de M. Alphonse Denis : MM. Alphonse Denis, Georges Bidault. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Minjoz : MM. Minjoz, le président de la commission, Lacaze. — Adoption de la première partie et rejet de la deuxième partie de l'amendement.

Amendement de M. Alphonse Denis : M. Alphonse Denis. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Badie : MM. Médecin, le président de la commission, Lacaze. — Sans objet, les derniers alinéas de l'article étant supprimés.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Ordre du jour (p. 5606).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du samedi 22 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Legaret, La Chambre, Lanet s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 21 novembre 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres :

1° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre : M. Bourgeois ;

2° De la commission du travail et de la sécurité sociale : M. Legaret.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 247 DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, du projet de loi (n° 3236) modifiant l'article 247 du code pénal (n°s 4467-4744).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 247 du code pénal est modifié comme suit :

« Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens... »

Le reste sans changement.

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	510
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

APPLICATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU TOGO ET AU CAMEROUN, DES LOIS DES 23 NOVEMBRE 1950 ET 24 MAI 1951.

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 4100) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code (n° 4737).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi n° 50-1443 du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi n° 51-635 du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4828 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites, n° 4206 concernant Mme Rabaté.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 7 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie ; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale ; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant : *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944 ; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité ; *c*) revision de l'épuration administrative ; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie ; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants ; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie : *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945 ; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève ; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573, 4001).

[*Article* 2.] (suite)

M. le président. Dans sa deuxième séance du 21 novembre 1952, l'Assemblée a commencé la discussion des amendements à l'article 2, dont je rappelle les termes:

« Art. 2. — Sont également amnistiés les faits visés à l'article 1er, lorsqu'ils ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende, ou lorsque la peine est venue à expiration au plus tard le 1er janvier 1952.

« Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article seront soumises aux dispositions de l'article 597 du code d'instruction criminelle, sous réserve des dispositions ci-après.

« La juridiction saisie sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

« Le magistrat rapporteur réclamera la communication de toutes les pièces de la procédure et procédera éventuellement aux mesures d'instruction nécessaires. La procédure sera contradictoire.

« Le condamné qui pourra être assisté d'un défenseur régulièrement inscrit à un barreau, recevra communication du dossier; il sera obligatoirement appelé à fournir ses moyens de défense, tant verbalement que par écrit.

« La décision, qui devra intervenir dans les six mois de la saisine, ne sera susceptible d'aucune voie de recours. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je désire présenter une observation d'ordre général sur cet article.

L'article 2 prévoit l'amnistie des faits visés à l'article 1er, lorsque la peine est venue à expiration le 1er janvier 1952. Si mes chiffres sont exacts, et je demande à M. le garde des sceaux de les rectifier si mes informations ne sont pas tout à fait conformes à la réalité, 35.000 peines seraient arrivées à expiration au 1er janvier de cette année.

Je sais que l'article 2 exclut du bénéfice de l'amnistie ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont exposé des personnes à la torture, à la mort ou à la déportation ou sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis, ce qui exclut environ 12.000 peines.

Il resterait donc, en définitive, de 20.000 à 23.000 amnistiées. Mais pour appliquer la loi et pour tenir compte de ces exceptions, il faudra, je pense, monsieur le garde des sceaux, procéder à l'examen au fond de chaque dossier, car le chef d'inculpation ne révèle pas les faits.

Or, les chambres des mises en accusation, saisies de cet énorme contentieux d'interprétation, risquent de devenir, qu'on le veuille ou non, des chambres de revision des décisions des cours de justice, car elles vont avoir à connaître de plus de 20.000 affaires.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, si vous avez examiné cette question très importante au point de vue pratique, car cette nouvelle tâche risque d'embouteiller complètement le fonctionnement de la justice.

C'est cette observation d'ensemble que je tenais à présenter comme tête de chapitre, si je puis dire, à la discussion de l'article 2, quitte à défendre ensuite mes amendements.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je voudrais rassurer M. Minjoz.

Il y a eu environ 55.000 dossiers — je cite le chiffre sous réserve, car je n'ai pas de statistiques sous les yeux. Mais les lois d'amnistie précédentes ont amené la clôture définitive d'un grand nombre de ces dossiers.

Vous dites, monsieur Minjoz, qu'il en resterait environ 35.000 à examiner. Je ne peux pas vous garantir que le chiffre est exact. Ce qui est certain, c'est qu'un assez grand nombre de dossiers seront à examiner, car chaque fois que la question se posera de savoir s'il y a eu une dénonciation ou si une des exceptions prévues par l'article 2 peut être invoquée, l'amnistie ne devra être accordée qu'après une décision contentieuse.

Cependant, si les chambres des mises en accusation des différents ressorts doivent mettre un certain temps à aboutir, je crois qu'elles pourront parvenir au bout de leur tâche.

Cette observation me paraît de nature à vous permettre de voter l'article 2 dans la forme où il vous est présenté.

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 2.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mon amendement tend effectivement à supprimer le paragraphe 1er de l'article 2, qui est ainsi conçu:

« Sont également amnistiés les faits visés à l'article 1er, lorsqu'ils ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende, ou lorsque la peine est venue à expiration au plus tard le 1er janvier 1952. »

L'assemblée a adopté vendredi dernier l'article 1er qui est déjà extrêmement large. Or, l'article 2 est encore plus large puisqu'il tient compte, vous le voyez, des mesures de grâce intervenues.

Il me paraît que le premier alinéa de l'article 2 étend exagérément le champ d'application de l'article 1er que, pour notre part, nous avions déjà trouvé trop large.

L'Assemblée a adopté l'article 1er. Je lui demande de ne pas aller plus loin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* La commission de la justice demande à l'Assemblée de voter le premier alinéa de l'article 2.

Il a déjà été expliqué par M. le rapporteur, à la séance dernière, que nous avons voulu établir une différence entre les délits par l'article 1er et l'article 2. Ceux que nous avons appelés les délits mineurs sont automatiquement amnistiés. L'Assemblée a ratifié à cet égard notre sentiment.

Au contraire, en ce qui concerne ceux que nous ne pouvons plus appeler les délits mineurs, puisqu'ils entraînent des peines privatives de liberté et non pas seulement l'emprisonnement — les peines privatives de liberté peuvent être la réclusion, les travaux forcés — quelle a été notre pensée ?

Nous avons estimé qu'il fallait de toute nécessité exclure des crimes qui, même jugés avec une certaine indulgence et par les juges et éventuellement par le conseil supérieur de la magistrature, avaient porté sur des faits particulièrement abjects : l'espionnage, la torture, la dénonciation, le meurtre, le viol.

Dans ce cas, nous ne pouvions songer à l'amnistie automatique, mais nous avons tenu le raisonnement suivant : voilà des gens qui ont eu sans doute une activité odieuse, mais leur responsabilité a été jugée moindre puisque soit les tribunaux chargés de se prononcer sur leur cas, soit ensuite le Conseil supérieur de la magistrature sous la présidence du chef de l'Etat, ont estimé qu'il fallait réduire les sanctions à des peines privatives de liberté moindres ou égales à cinq ans.

Nous avons estimé que l'amnistie pouvait être accordée à ceux-là, sous la réserve que les faits eux-mêmes n'aient pas le caractère odieux dont j'ai parlé.

Il y avait bien l'objection soulevée par M. Minjoz, à laquelle nous n'avons pas été insensibles, à savoir la difficulté pratique de faire examiner les dossiers par la chambre des mises en accusation. Croyez-en un vieux collaborateur de la justice, il n'y a pas d'inconvénient à charger les tribunaux de leur office naturel; ils sont là pour juger et j'ai assez l'expérience de cette juridiction des chambres des mises en accusation qui sera chargée de faire le criblage, pour pouvoir affirmer que cet examen peut être rapide.

L'obstacle pratique, M. le garde des sceaux vous l'a dit, peut être écarté.

Au point de vue moral, humain, équitable, je crois que nous avons fait bonne mesure, en vue d'un apaisement que tout le monde souhaite.

Et maintenant, je supplie l'Assemblée de mener le plus rapidement possible ce débat que nous n'avons pas cru devoir minuter. Il nous a semblé en effet que, s'agissant de questions aussi importantes, il n'était pas possible de limiter le droit de chacun. Mais il ne faut tout de même pas faire de ce débat un débat fleuve.

Mes chers collègues (*L'orateur se tourne vers la gauche et l'extrême gauche*), je vous ai entendu dire bien des fois que « notre » loi d'amnistie — puisqu'on l'appelle ainsi — aurait l'inconvénient de retarder un certain nombre de discussions particulièrement importantes et très intéressantes. Vous avez fait votre effort en soutenant question préalable et motion préjudicielle. Vous en avez débattu, c'était votre droit. Vous savez qu'en ce qui me concerne je n'ai jamais accepté que votre droit fût limité à cet égard. L'Assemblée s'est prononcée à une forte majorité en faveur de l'amnistie. Maintenant, soyez beaux joueurs.

Mme Rose Guérin. Vous êtes bien bon!

M. le président de la commission. Je m'exprime, j'imagine, en termes assez courtois pour que mon langage puisse être accepté de tout le monde.

Je répète que l'Assemblée, à une forte majorité, par trois fois, s'est déclarée en faveur de l'amnistie.

Vous avez, certes, le droit de déposer des amendements et je ne m'y opposerai pas. Vous savez même qu'en toute occasion je me suis élevé contre la prétention d'empêcher que ce droit parlementaire essentiel — celui de déposer des amendements — fût limité.

Seulement, il ne faut pas que la multiplicité des amendements, créant un débat exagérément long, puisse être considérée comme une forme de sabotage de la discussion parlementaire.

De même que vous pouvez compter sur ma courtoisie, je fais appel à la vôtre.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. La souffrance des victimes du nazisme a été également fort longue, maître, elle dépasse le cadre de notre Assemblée.

M. le président de la commission. Je le sais, madame. Et vous n'ignorez pas combien j'ai été ému au souvenir de la torture générale et au souvenir de la torture particulière que vous évoquez, pas plus que vous n'ignorez les sentiments que cela a fait naître en moi.

Mais, ici, il ne s'agit pas de dresser le souvenir des victimes contre la culpabilité des condamnés. Nous nous sommes inspirés de considérations humaines et politiques. Nous estimons que la France a besoin de tous ses enfants. Il ne faut pas écarter à jamais ceux qui ont été entraînés à des fautes morales — que je condamne autant que quiconque.

Je reviens à ce que je disais. Je vous demande de ne pas prolonger le débat au point que l'on puisse dire qu'il y a des projets et des propositions de loi que l'on ne se borne pas à combattre, mais que l'on empêche d'aboutir. Ce serait là un vice à inscrire au passif du régime parlementaire.

C'est pour l'honneur du régime parlementaire que je vous demande de faire en sorte que cette discussion aboutisse, dans un sens ou dans un autre, mais qu'elle aboutisse, et que demain nous ne puissions pas dire — vous ne manqueriez d'ailleurs pas de nous le reprocher — que bien des projets utiles, respectables et souhaitables ont été écartés parce que vous auriez tellement allongé le débat qu'il eût trop longtemps encombré l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Mme Maria-Anne Rabaté. Ce n'est pas notre faute si on discute aujourd'hui de l'amnistie.

M. le président de la commission. Je veux bien admettre que ce soit la mienne; j'en prends la responsabilité. Mais, honnêtement, un débat comme celui-ci pourrait être mené plus rapidement. En tout cas il ne faudrait pas que l'on puisse dire, demain, que la multiplicité des amendements a empêché l'Assemblée de mener à son terme un débat dont la conclusion est souhaitée par tous. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Alphonse Denis. Remplaçons immédiatement ce débat par celui concernant l'augmentation des allocations familiales et de la retraite des vieux travailleurs.

M. le président. Mes chers collègues, votre droit de parole et d'amendement reste entier; néanmoins il serait possible de mener ce débat un peu plus rapidement.

En tout cas, je vous informe que la présidence est d'ores et déjà saisie de 250 amendements.

M. Alphonse Denis. Et ce n'est pas fini!

M. le président. Et vous savez que la décision a été prise d'achever ce débat ce soir ou demain matin.

La parole est à M. Minjoz

M. Jean Minjoz. Monsieur le président de la commission, votre observation ne saurait s'adresser au groupe socialiste; elle s'appliquerait mieux sans doute à certains membres de la majorité dont les interventions ont été particulièrement longues.

Je ne crois pas que l'on puisse reprocher au groupe socialiste, qui a plutôt, en la circonstance, une attitude d'opposition, d'avoir prolongé le débat. Je vous rappelle qu'à la commission, après avoir posé la question préalable et défendu une motion préjudicielle, nous avons laissé le soin à la majorité de faire voter son projet; nous n'avons pas fait d'obstruction.

En séance publique, ce ne sont pas des députés socialistes, mais des orateurs de la majorité qui ont tenu la tribune pendant une demi-heure, trois quarts d'heure ou une heure.

Votre observation ne s'adresse pas à moi en particulier.

M. le président de la commission. Certainement pas.

M. Jean Minjoz. Vous admettrez donc que, tout en étant beau joueur, comme à mon habitude, je désire user du droit, s'agissant d'une loi aussi importante, de défendre très brièvement des amendements.

Je ne veux pas faire de polémique. Je dis simplement à mes collègues:

Vous avez été très larges vendredi dernier et j'ai bien senti que certains d'entre vous ont suivi parce qu'ils avaient pris position. Mais aujourd'hui, nous en sommes à l'article 2 et nous avons le droit, le principe général de l'amnistie ayant été voté par la majorité, de vous dire: faites attention; n'allez pas trop loin.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à dire à mon ami M. Minjoz que mes paroles ne s'adressaient pas à lui.

Prenant la parole le premier ce matin à propos de son amendement — et je l'ai bien expliqué — j'ai formulé une observation générale à laquelle, je veux l'espérer, l'Assemblée ne sera pas insensible.

Je vous rends volontiers cette justice, monsieur Minjoz, qu'après avoir soutenu, comme c'était votre droit, l'opinion de votre groupe, vous avez collaboré, comme toujours, de la façon la plus efficace, au travail de la commission.

Mais nous ne sommes pas ici pour nous rendre réciproquement justice; nous devons discuter un projet, voter pour ou contre, et ne pas le barrer par une opposition constante. Cela ne s'adresse pas à M. Minjoz, mais à tous nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Monsieur le président de la commission, vous venez de donner l'exemple et vous nous avez déjà fait gagner dix minutes ce matin. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Vous vous êtes tourné vers nous en nous reprochant d'avoir déposé trop d'amendements et de vouloir saboter systématiquement cette loi. Or savez-vous que quelque cent soixante ou cent quatre-vingts amendements ont déjà été déposés par ceux qui se sont rencontrés avec vous dans cette discussion et qui sont, en cette occasion, vos amis ? Peut-être serait-il plus opportun que vous tourniez vos regards vers eux et que vous dirigiez vos protestations dans leur direction ?

En ce qui concerne l'amnistie aux collaborateurs, vous connaissez la position du groupe communiste. Vous vous souvenez du débat de vendredi soir et vous savez que nous avons le souci de voir discuter par cette Assemblée des problèmes beaucoup plus importants que celui-ci, notamment l'augmentation des allocations familiales et de la retraite des vieux travailleurs.

Vous avez choisi. Ne soyez pas étonné si vous trouvez aujourd'hui en face de vous des députés bien décidés à remplir le mandat qu'ils ont reçu, et à faire leur devoir. Tous ceux qui siègent sur nos bancs ont eu à en connaître durant l'occupation, ils ont pris des engagements à une époque très difficile, ils sont aujourd'hui décidés à les tenir.

Quant à voir se terminer cette discussion ce soir ou demain matin, monsieur le président, vous pouvez en faire votre deuil.

M. le président de la commission. Je le crains, mais ne l'annoncez pas à l'avance.

M. André Gautier. Cette Assemblée recourt parfois à des méthodes de travail un peu singulières, mais, je vous le dis, vous ne nous aurez pas à l'usure. Nous sommes disposés à rester ici le temps qu'il faudra: vous n'aurez pas votre loi d'amnistie aux collaborateurs demain matin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	213
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Henri Lacaze a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 2:

« Sont également amnistiés les faits visés à l'article 1er lorsqu'ils n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende n'excédant pas 500.000 francs — dont la durée n'excède pas cinq ans ou qui est venu à expiration au plus tard le 1er janvier 1952. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, cet amendement est le corollaire de celui qu'a défendu notre collègue M. Henri-Louis Grimaud et qui a été adopté par l'Assemblée nationale lors de la discussion de l'article 1er.

Il s'agit d'exclure du bénéfice de cette amnistie automatique, car nous sommes toujours dans le cadre d'une amnistie automatique, ceux qui ont été condamnés non seulement à une peine privative de liberté, mais encore à une amende supérieure à 200.000 francs.

La rédaction punitive de cette amende prévoyait le chiffre de 500.000 francs. Mais pour que ce texte corresponde avec la décision prise par l'Assemblée nationale vendredi dernier, il y a lieu de rectifier mon amendement de la façon suivante: « ... assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 francs ».

Je demande à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement qui est le corollaire de celui qu'elle a déjà adopté lors de la précédente séance.

M. le président de la commission. S'il est bien entendu que la limite est ramenée à 200.000 francs, la commission accepte.

M. le président. L'amendement de M. Lacaze est rectifié en remplaçant les mots: « n'excédant pas 500.000 francs » par les mots: « inférieure ou égale à 200.000 francs ».

Je suis saisi d'autres amendements portant sur le premier alinéa. Comme celui de M. Lacaze propose une nouvelle rédaction pour cet alinéa, je pense qu'il y a lieu de considérer ces amendements comme des sous-amendements à celui de M. Lacaze et de les discuter maintenant. (*Assentiment.*)

Mme Rose Guérin a présenté un sous-amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 2, à supprimer les mots: « ...compte tenu des mesures de grâce intervenues ».

La parole est à Mme Guérin.

Mme Rose Guérin. Vendredi dernier, au nom du groupe communiste, je demandais la suppression pure et simple de l'article 2.

Je crois avoir ainsi répondu à la volonté des résistants et des victimes des vichystes en faisant réfléchir l'Assemblée sur le caractère de cet article, en lui montrant la situation qui est faite aux déportés, aux victimes des vichystes et des nazis.

398 députés se sont opposés à la suppression pure et simple de l'article. Le présent amendement a pour but d'en réduire la portée en supprimant le membre de phrase: « ...compte tenu des mesures de grâce intervenues ».

Il s'agit là, en effet, d'une des plus graves dispositions de cette loi: pratiquement, aucun collaborateur, même le plus criminel, ne sera exclu du bénéfice de l'amnistie.

Je veux répondre encore une fois, comme je l'ai fait vendredi dernier, à l'objection d'après laquelle un autre passage de l'article prévoit que seront exclus du bénéfice de la loi les coupables de meurtre, de viol, de dénonciation, etc. Il faut bien se rendre compte que cette loi sera appliquée dans un esprit qui s'est déjà manifesté, car on commence à condamner les résistants et à donner raison aux collaborateurs.

J'ai cité un exemple que je rappelle aujourd'hui: un déporté revenus tuberculeux à 100 p. 100 a, à son retour en France dénoncé, comme nous l'avons tous fait — c'était notre devoir — ceux qui l'avaient fait arrêter. Il s'est vu condamner par les tribunaux à 1.800.000 francs de dommages et intérêts à payer à ses dénonciateurs qui, maintenant libérés, vont ainsi recevoir une « réparation » de celui qu'ils ont fait déporter.

Je rappelle cet exemple pour bien montrer que l'article 2, par le membre de phrase dont je demande la suppression, rendra tous les collaborateurs, y compris les dénonciateurs et les plus grands criminels, bénéficiaires de la loi.

En effet, déjà des traîtres qui ont aidé l'ennemi, que ce soit au gouvernement Pétain, dans les administrations ou dans la police, qui ont commis des crimes contre la France, contre des patriotes, après avoir été condamnés à mort, ou à 20 ans ou 10 ans de prison, ont vu, depuis quelques années, leurs peines ramenées à 5 ans de prison et moins par des mesures de grâce scandaleuses.

Ils sont libres pour la plupart et, avec l'article 2 tel qu'il est actuellement rédigé, ces criminels bénéficieront de cette loi de réhabilitation.

Ils seront indemnisés, ils seront réintégrés dans les plus hauts postes qu'ils occupaient sous Vichy ou recevront de copieuses pensions...

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Certainement pas.

Mme Rose Guérin. ... tandis qu'on continuera à supprimer la maigre pension de leurs victimes et que les familles des héros assassinés seront dans la misère, comme nous l'avons montré vendredi dernier.

Puisque nous n'avons pas pu faire supprimer tout l'article, nous vous demandons de refuser au moins le bénéfice de votre loi à ceux qui ont été les plus grands collaborateurs, et qui, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ont vu ramener leur peine à cinq ans de prison ou moins.

Nous vous demandons encore une fois de mesurer toute votre responsabilité à ce sujet et d'écouter la voix des résistants, des victimes des nazis et de leurs complices vichystes, dont il s'agit aujourd'hui.

Nous avons déjà cité et continuerons à le faire, car c'est notre devoir, de nombreuses lettres, pétitions et motions qui demandent le rejet de ces mesures.

En voici encore quelques-unes; voici la résolution du comité local de libération de Courbevoie, signée de tous les représentants des organisations constituant le conseil national de la Résistance, telles que l'union des syndicats, le parti communiste, Libération, Alliance démocratique de la Résistance, les comités populaires, le parti radical-socialiste, Ceux de la libération, Défense de la France, le mouvement national des prisonniers et déportés.

Cette résolution proteste contre la proposition de loi et « exige qu'aucune mesure générale d'amnistie ne soit prise envers les collaborateurs ».

L'amicale des anciens prisonniers du camp de Neuengamme, qui parle au nom de ses 13.000 morts — et vous savez dans quelles conditions ont vécu ou sont morts les déportés de ce camp — proteste contre la proposition actuellement en cours d'examen et demande au Parlement de « rejeter impitoyablement ce projet d'amnistie contraire à l'esprit de la Résistance et aux sacrifices de nos morts ».

Voici encore une carte, que nous recevons dans notre courrier, et qui représente un de ces déportés, qui certainement est mort, malheureusement; mais dans quel état était-il lors de la libération des camps de concentration où l'avaient envoyé les hommes ou les complices de ceux que vous voulez aujourd'hui non seulement amnistier complètement, mais réhabiliter ?

Et cette carte nous dit: « Refusez votre voix à la « loi Duveau » de réhabilitation des traîtres et collaborateurs des bourreaux ».

Voici encore une lettre ouverte d'associations de la Seine: l'association nationale des anciens combattants de la Résistance française et l'association des déportés, internés, résistants et patriotes, qui nous demande de rejeter absolument l'amnistie pour les actes de trahison et le commerce avec l'ennemi.

Voici la protestation du journal *France avant tout* qui nous demande de rejeter cette amnistie au nom de ses trois organisations: l'association nationale des résistants de l'air, signé colonel Romans-Petit, compagnon de la Libération; l'union nationale des forces françaises de l'intérieur, signé colonel Avia, officier de la Légion d'honneur; l'association nationale des combattants volontaires de la Résistance, signé colonel Valentin Loura, officier de la Légion d'honneur.

M. Claude Bourdet, dans l'*Observateur* du 6 novembre, caractérise la loi en discussion par ces mots: « Réhabilitation et revanche », et s'adresse plus particulièrement à nos collègues du mouvement républicain populaire en disant: « Tout de même, pour la résistance chrétienne, on voudrait que ces hommes que nous avons connus plus soucieux de justice que de combinaisons politiques sachent traiter comme il convient le chantage à la charité dont on les abreuve et aient le courage de voter avec les socialistes et les communistes contre la loi Duveau ».

Voilà quelques protestations. On pourrait citer encore tous les présidents d'amicales de déportés de camps de concentration ou de prisons, qui demandent à nouveau que l'on ne vote pas cette mesure.

Et c'est pourquoi je vous dis encore: Ecoutez l'appel de ces voix venues de tous les horizons de la nation. M'adressant à ceux de nos collègues qui ont déjà voté l'article 1er, je leur demande de voter notre amendement qui tend, je le répète, à écarter du bénéfice de cette loi les plus grands, les pires collaborateurs traîtres à la patrie. Sur cet amendement, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de Mme Rose Guérin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	209
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à un sous-amendement présenté par M. Grousseaud et tendant, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots « compte tenu des mesures de grâce intervenues », à intercaler les mots « ou à intervenir ».

Mme Rose Guérin. M. Grousseaud trouve que ce n'est pas encore assez!

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Je tiens à répondre immédiatement à l'invitation de M. le président de la commission.

J'accepte volontiers de retirer mon amendement si M. le garde des sceaux veut bien me donner l'assurance que la chancellerie interprétera le mot « intervenues » dans le sens de mon amendement.

M. le garde des sceaux. Le texte est extrêmement net. Il dit « intervenues » et non pas « à intervenir ».

Si la loi est votée dans le texte rapporté par la commission, il est incontestable que je ne pourrai tenir compte que des mesures de grâce déjà intervenues à la date de la promulgation.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande simplement à l'Assemblée au moins de ne pas aller plus loin que le texte de la commission.

Par conséquent, je partage l'avis de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Je tiens à rendre l'Assemblée attentive à une situation qui me paraît très paradoxale.

On fera bénéficier un condamné de la grâce déjà intervenue parce que son dossier a pu être examiné plus rapidement qu'un autre, mais on n'accordera pas l'amnistie à celui dont l'examen du dossier aura été plus lent.

Il apparaîtrait ainsi que nous ferions un geste particulièrement discriminatoire. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement, par souci d'équité.

M. le président. La parole est à M. Gautier, contre l'amendement.

M. André Gautier. M. Grousseaud demande maintenant que le bénéfice de la loi soit accordé à ceux pour qui interviendront ultérieurement des mesures de grâce.

Voilà bien où l'on en arrive. Si l'Assemblée adoptait cet amendement, il ne resterait plus personne dans les prisons. Si tout à l'heure vous aviez entendu notre voix lorsque nous vous demandions au nom des résistants de supprimer le membre de phrase « compte tenu des mesures de grâce intervenues », nous ne serions pas saisis maintenant de cette proposition.

Cet amendement est tout de même trop important, et nous sommes très curieux de connaître ceux qui, dans cette Assemblée, ont le désir d'aller encore plus loin que cette loi, qui va cependant déjà très loin.

C'est pourquoi nous demandons que l'amendement de M. Grousseaud soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission maintient son texte et ne désire pas aller plus loin.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret, pour répondre à la commission.

M. Paul Coste-Floret. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'amendement de M. Grousseaud est contraire à la Constitution.

L'article 19 de la Constitution dispose, en effet, que l'amnistie ne peut être accordée que par la loi. Si la loi ordinaire, contraire à la loi constitutionnelle, s'en remettait pour l'amnistie à des grâces à intervenir, l'amnistie serait remise en fait au pouvoir exécutif, ce que la Constitution a voulu interdire.

J'estime donc que l'amendement n'est pas recevable. Pour cette raison, nous voterons contre.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Grousseaud ?

M. Jean Grousseaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Grousseaud, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	505
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	67
Contre	438

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi par M. Grousseaud, par M. de Saivre et par M. Estèbe, de trois sous-amendements ayant le même objet et tendant, dans le premier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots « cinq ans », les mots « dix ans ».

La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a repoussé, il y a quelques instants, un amendement de M. Minjoz. Elle a ainsi exprimé sa volonté d'instituer une large amnistie.

Je n'aurais pas présenté cet amendement si l'article 2 n'était assorti d'un second alinéa qui dispose:

« Toutefois ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent tous ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis. »

Ainsi est strictement délimité le champ dans lequel jouera l'amnistie selon la proposition qui vous est soumise.

C'est dans ces conditions que je propose d'élever de cinq ans à dix ans les condamnations susceptibles d'être amnistiées.

En effet, j'estime que l'Assemblée nationale ne doit pas revenir tous les ans sur la question de l'amnistie et qu'il faut en finir une fois pour toutes.

M. André Gautier. Tout simplement!

M. Jean Grousseaud. Il me semble très mauvais, du point de vue du travail législatif, de faire une loi sur l'amnistie en 1951, d'en refaire une en 1952, une troisième en 1953 et d'en faire une autre encore en 1954. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il faut que l'Assemblée adopte les mesures les plus larges, pour que cette question de l'amnistie soit une fois pour toutes résolue.

Certes, on l'a souvent répété à cette tribune, certains ont pris une attitude que je condamne, comme celui qui vient de quitter notre monde et qui a fait connaître, après sa libération, une malheureuse déclaration, très défavorable à la cause qu'il croyait servir.

J'ai signalé les campagnes de calomnie d'une certaine presse. Et quand j'ouvre *France réelle*, que j'y vois attaquer l'homme qui fut le libérateur de la France, je dis très simplement à ceux qui ont la responsabilité de ce journal qu'ils ne servent pas la cause de l'amnistie.

Mais ce n'est pas parce que tel ou tel a pris certaine attitude, parce qu'un collaborateur, ou l'ensemble des collaborateurs ont adopté certaine attitude, que l'Etat ne doit pas instituer une large amnistie, car il le fait dans sa souveraineté et pour l'unité nationale. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est en effet l'impératif de l'unité nationale qui commande en cette affaire. Et j'entends une pensée illustre s'exprimer ainsi: « Pour voter l'amnistie, nous devons nous dépasser nous-mêmes ».

J'espère, mes chers collègues, que l'Assemblée se départira des préjugés et des préventions et qu'elle fera le geste le plus large possible.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé mon amendement. Je souhaite que l'Assemblée l'adopte et que nous puissions en terminer une fois pour toutes avec cette irritante question. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Grousseaud, sur un point, à raison, il a raison quand il cite une parole fameuse : Il faut nous dépasser nous-mêmes.

Mais je demande à l'Assemblée de ne pas dépasser le texte de la commission. Cinq ans, ce n'est déjà pas mal, monsieur Grousseaud. Si nous portions ce chiffre à dix ans, nous aurions l'air d'amnistier systématiquement tout le monde.

Je vous jure que ce n'est pas la pensée de la commission.

Je demande à l'Assemblée de repousser ces trois amendements, qui seront vraisemblablement groupés.

M. le président. Les trois amendements, qui ont le même objet, sont en effet soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Nous ne pourrons pas, quant à nous, suivre M. Grousseaud et adopter son amendement, car si nous entendons voter une amnistie aussi large que possible, nous ne sommes pas disposés à tout amnistier.

Je ne voudrais pas que l'Assemblée oubliât — c'est essentiel pour comprendre ce débat — que nous nous trouvons toujours dans le cadre de l'amnistie automatique, de l'amnistie de plein droit, celle qui n'entraîne aucun examen du dossier.

C'est parce que nous nous trouvons dans le cadre de cette amnistie automatique et de plein droit que vendredi dernier nous n'avons pu accepter l'amendement déposé par Mme de Lipkowski.

En effet, l'article 1er vise des peines de cinq ans de prison au maximum, et nous ne pouvons supposer qu'une juridiction ait pu condamner à cinq ans de prison seulement — c'est-à-dire, je le répète, au maximum de la peine correctionnelle — des personnes qui se seraient rendues coupables de faits aussi graves que le meurtre, le viol, la dénonciation ou l'excitation à la torture.

Actuellement, nous nous trouvons encore dans le cadre de cette amnistie automatique et, de plus, l'article en discussion tient compte des mesures de grâce intervenues.

Je ne voudrais pas non plus que l'Assemblée oublie les conséquences de cette formule. Celui qui a été condamné, à l'origine, à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité, a pu, pour des raisons indépendantes des faits relevés dans le dossier, pour des raisons d'humanité ou de famille, bénéficier de mesures de grâce — contre lesquelles nous ne nous élevons d'ailleurs pas — et voir sa peine commuée et ramenée à des taux inférieurs à ceux prévus à l'article 2.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas élever indéfiniment le chiffre qui a été fixé dans le rapport de la commission de la justice, et le porter de cinq à dix. Ce serait faire entrer dans le cadre de l'amnistie des personnes qui, certainement, ont des faits extrêmement graves à se reprocher. Car six, sept ou huit ans se sont le plus souvent écoulés depuis le moment où les condamnations ont été prononcées, de nombreuses mesures de grâce sont certainement intervenues, soit automatiquement, soit prises par le Conseil supérieur de la magistrature.

Si les faits ne sont pas graves, il n'y a aucun doute que les peines ont dû être ramenées à des durées inférieures ou égales à cinq ans de travaux forcés.

C'est également parce que nous nous trouvons dans le cadre de l'amnistie automatique que nous voterons le deuxième alinéa de l'article 2.

Nous ne pouvons pas, en effet, accepter que ceux qui se sont rendus coupables des faits graves visés dans cet alinéa soient amnistiés d'une façon automatique et de plein droit.

Cette éventualité n'est pas illusoire puisque, je le répète, dans le cadre où nous sommes placés, nous pouvons arriver à faire bénéficier de l'amnistie des gens qui ont été initialement condamnés à la peine de mort. Je voudrais que l'Assemblée n'oublie pas ce fait essentiel.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles, ne pouvant nous associer à l'amendement de M. Grousseaud, nous nous en tiendrons au texte de l'article 2. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Grousseaud.

La décision vaudra pour les textes identiques de M. de Saivre et de M. Estèbe.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Rose Guérin a déposé un sous-amendement tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'article 2, aux mots: « 5 ans », les mots: « 1 an ».

La parole est à Mme Guérin.

Mme Rose Guérin. Par cet amendement, en poursuivant notre lutte pied à pied contre cet article, nous cherchons à réduire le nombre de traîtres et de collaborateurs bénéficiaires de votre loi et à limiter l'amnistie à ceux dont la peine n'est pas supérieure à un an de prison.

Ce seraient, d'ailleurs, encore de trop nombreux criminels réhabilités car, surtout ces dernières années, les tribunaux ont été particulièrement cléments à l'égard de la trahison de la patrie, de la collaboration avec l'ennemi hitlérien et des assassins de patriotes.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de Mme Rose Guérin, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	100
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à deux sous-amendements ayant le même objet.

Le premier, déposé par Mme Rose Guérin, tend dans le premier alinéa de l'article 2, après le mot: « amende », à supprimer la fin de l'alinéa.

Le second, présenté par M. Mignot, tend dans le premier alinéa de l'article 2, à supprimer *in fine* les mots: « ou lorsque la peine est venue à expiration au plus tard le 1er janvier 1952 ».

La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Mon amendement tend à supprimer une disposition qui étend le bénéfice de la loi à d'autres collaborateurs et va dans le sens souhaité par M. Grousseaud applaudi par M. Isorni, à savoir qu'en définitive tous les collaborateurs, traîtres et complices de l'ennemi soient réhabilités.

La suppression du dernier membre de phrase du premier alinéa amoindrirait l'insulte qui est faite à la Résistance, aux patriotes qui sont morts des coups de ces collaborateurs.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. En raison des votes intervenus sur le premier alinéa, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Mignot est retiré.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze, contre l'amendement de Mme Guérin.

M. Henri Lacaze. J'ai demandé la parole surtout pour poser une question à M. le garde des sceaux, en vue d'être renseigné sur la portée exacte du dernier membre de phrase du premier alinéa.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est incontestable que le texte soumis aux délibérations de l'Assemblée amnistie deux sortes de condamnés.

La première catégorie vise ceux qui n'auront pas subi une peine privative de liberté — compte tenu des mesures de grâce intervenues — supérieure à cinq ans de prison. La deuxième concerne ceux dont la peine, quoique supérieure à cinq ans, sera arrivée à expiration au plus tard le 1er janvier 1952.

Le dernier membre de phrase du 1er alinéa de l'article 2 ne me paraît donc pas pouvoir être interprété autrement que comme une extension de l'amnistie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission maintient son texte. En ce qui me concerne, j'avais peut-être un sentiment différent.

L'Assemblée est maîtresse de son vote.

M. le président. La parole est à M. Lacaze, pour répondre à la commission.

M. Henri Lacaze. Le dernier membre de phrase du 1er alinéa constitue une extension de la disposition contenue dans le début de l'article 2. Je le savais.

Ce que j'aurais souhaité connaître, c'était l'extension quantitative que cette mesure pourrait entraîner. Mais M. le garde des sceaux ne peut peut-être pas me fournir le renseignement.

En tous cas, les mots: « lorsque la peine est venue à expiration » s'appliquent à la peine, compte tenu des mesures de grâce, mais non pas à la date d'une libération conditionnelle.

Je me permets d'apporter cette précision, car je ne voudrais pas qu'une confusion pût se produire dans l'esprit de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il ne saurait y avoir de doute: la libération conditionnelle n'est jamais l'expiration de la peine, étant donné qu'elle est toujours révocable.

M. Jean Minjoz. La cour de cassation en a encore jugé ainsi récemment.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de Mme Rose Guérin, repoussé par la commission.

Mme Rose Guérin. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	204
Contre	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à un sous-amendement de M. Estèbe tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'article 2, aux mots: « au plus tard le 1er janvier », les mots: « au plus tard le 1er juillet ».

La parole est à M. Isorni, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Isorni. M. Estèbe, qui ne peut assister à la séance de ce matin, m'a demandé de soutenir cet amendement.

Après les explications qui ont été précédemment données, je n'ai pas à faire un long exposé: la substitution de date proposée tend à étendre les dispositions de la loi à un plus grand nombre de bénéficiaires.

Je demande le scrutin.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Estèbe, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	108
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais donc mettre aux voix l'amendemnet n° 130 de M. Lacaze avec la rectification qui y a été apportée.

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Il y a lieu, en effet, de remplacer les mots: « n'excédant pas 500.000 francs » par ceux-ci: « inférieure ou égale à 200.000 francs ». Ainsi seraient exactement repris les termes de l'amendement de M. Grimaud.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. L'amendement de M. Henri Lacaze, modifié, tend donc à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 2:

« Sont également amnistiés les faits visés à l'article 1er lorsqu'ils n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté (assortie ou non d'un amende inférieure ou égale à 200.000 francs), dont la durée n'excède pas cinq ans ou qui est venue à expiration au plus tard le 1er janvier 1952.

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(*L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Estèbe a déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant:

« Le bénéfice de l'alinéa précédent sera de droit pour tous les condamnés dont la peine originaire aura été ramenée par une ou plusieurs grâces, par le Président de la République, statuant en conseil supérieur de la magistrature, à une durée égale ou inférieure à cinq ans. »

« II. — Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa:

« Ne pourront, dans l'avenir, bénéficier de l'alinéa précédent... »

M. Jacques Isorni. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Minjoz a déposé un amendement qui tend:

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots: « de l'alinéa précédent », les mots: « qui précèdent »;

II. — En conséquence, à retirer cet alinéa de l'article 2 et à en faire un article nouveau après l'article 6.

M. Jean Minjoz. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Minjoz a déposé un amendement qui tend à insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots: « par leurs agissements », les mots: « ou leurs écrits ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Les propagandistes de la presse collaboratrice provoquant à la délation ou au crime sont aussi responsables que les auteurs des crimes ou des délations et ne méritent pas plus que ces derniers la mansuétude de l'Assemblée.

Je pense qu'à cet égard l'accord est ici unanime.

M. le garde des sceaux. Des écrits sont des agissements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous comprenons les préoccupations de M. Minjoz, auxquelles nous nous associons. Mais, comme je viens de l'entendre dire, le mot « écrits » entre dans le terme générique « agissements ».

M. Raymond Dronne. Il vaut mieux le dire.

M. le rapporteur. Si nous suivions M. Minjoz, il faudrait aussi mentionner les discours, car les discours constituent des agissements.

M. Jean Médecin. Les gestes aussi.

M. le rapporteur. A cet égard je signale que la loi de 1951 évoquait les agissements, mais non pas les écrits. Par conséquent, si l'amendement de M. Minjoz était adopté, il faudrait admettre que le législateur de 1951 a voulu exclure les écrits ce qui est inconcevable.

Il me semble qu'en nous tenant au terme générique « agissements », nous répondons suffisamment aux préoccupations de M. Minjoz et que notre distingué collègue peut retirer son amendement.

M. Georges Bidault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidault.

M. Georges Bidault. Mesdames, messieurs, les discours volent et les écrits restent. On n'a jamais le texte authentique d'un discours; nous sommes quelques-uns à le savoir. En revanche, les écrits sont imprimés et demeurent. Ils se trouvent dans toutes les bibliothèques. Malheureusement, ils s'impriment aussi dans les mémoires.

Je ne serais pas intervenu pour appuyer l'amendement de M. Minjoz si je ne me sentais, en cette matière, quelques graves responsabilités.

Je voudrais lire à l'Assemblée une partie d'une lettre qui me vient d'un homme qui, condamné à perpétuité, se trouve actuellement dans une prison centrale. J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce qu'il m'écrit:

« A l'heure où le Parlement examine une loi d'amnistie, j'ai pensé que je me devais d'exprimer ce témoignage au président du conseil national de la résistance.

« Je suis un de ceux qui ne seront pas atteints par cette loi... »

Il poursuit:

« Il y a un homme qui est libre depuis peu, qui a écrit un jour dans son journal: « Si vous ne pouvez avoir les gaullistes, prenez des otages parmi les membres de leur famille et exécutez-les ».

« Je ne l'ai pas suivi. Mais, plus jeune, je l'aurais fait.

« Il avait aussi écrit, cet homme, que, s'il avait été plus jeune, il aurait combattu les terroristes. Il ne l'a pas fait, je l'ai fait.

« Cet homme a parlé, depuis sa libération, de sa résistance, le même homme qui avait contribué à faire de moi un jeune traître.

« Un de ses disciples, à qui je confiais mon désir de faire de l'action pour suivre son maître, m'a aiguillé sur un service allemand. « Là, m'a-t-il dit, vous pourrez lutter pour l'Europe nouvelle ». Celui-ci est aussi aujourd'hui un résistant.

« Un autre journaliste, qui a écrit un livre qui fut longtemps le livre de chevet de la collaboration, et qui, dans ce livre, demandait l'exécution des gaullistes et des communistes, qui prêchait la haine des juifs, a dit un jour dans une centrale, en parlant de gens comme moi: « Rien de commun entre eux et moi ».

« Lui était un pur. Il a prêché le massacre et nous l'avons mal compris. Il est depuis peu en liberté conditionnelle.

« Tous les journalistes, tous les écrivains, tous les responsables de la collaboration disent aujourd'hui: « Rien de commun entre nous et les traîtres des services allemands ».

« Ce n'est donc pas à eux que s'adresse un jeune qui avait vingt ans, un jeune qui reflète l'état d'esprit de ceux de son âge qui restent dans les centrales et dans les camps. A l'heure de l'indulgence, que votre voix s'élève pour nous, pour ceux de vingt ans, car, si nous avons trahi, si nous avons arrêté, si nous nous sommes battus contre la Résistance, si certains d'entre nous ont tué, c'est parce qu'il y avait en France des hommes qui s'appelaient... »

Je ne cite pas les noms, mais ils sont dans cette lettre.

« Ces hommes sont libres et ils nous renient. Dites à la Chambre que les jeunes de vingt ans sont frappés pour avoir écouté ces voix criminelles.

« Quant à nous, nous ne connaissions pas le double jeu. »

M. Pierre Villon. Si vous aviez cité les noms, nous connaîtrions ceux qui ont gracié les hommes dont parle votre correspondant.

M. le président. Cette interruption est tout à fait inopportune. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Georges Bidault. Je n'aurais pas pris la parole pour souligner...

M. Pierre Villon. Je demande les noms pour qu'on sache qui a gracié ces hommes.

M. le président. Monsieur Villon, vous n'avez pas la parole.

M. Georges Bidault. Le droit de grâce est une prérogative inconditionnelle qui n'a pas à être mise en cause dans une assemblée législative.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Georges Bidault. Cela dit, je n'aurais probablement pas, malgré le caractère profondément émouvant de cette lettre, insisté sur la nécessité de mentionner les écrits, ne désirant pas surcharger plus qu'il n'est nécessaire la responsabilité des écrivains, si je ne devais souligner qu'en réalité de telles excitations persistent.

Je vous donnerai lecture d'un passage d'un article publié dans le numéro du 14 novembre 1952 du journal *Aspects de la France*, simplement pour montrer qu'il convient, en effet, que la responsabilité que ceux qui écrivent et qui incitent soit sanctionnée.

Il s'agit de la répétition d'un texte ancien — il est de l'année dernière — mais republié, concernant des lois sur lesquelles la discussion est libre, ou des propositions que le Gouvernement faisait à l'Assemblée. Il s'agit de propositions de M. Robert Schuman.

Voici ce passage:

« Pesant nos mots, nous écrivions: le projet Schuman ne passera pas. Ceux qui le voteraient... seront, s'il ne tient qu'à nous, injuriés, molestés, en attendant d'être fusillés... Le caractère absolument neuf du projet légitime des formes nouvelles de violence. »

Devant ce qui recommence — ce qui, à vrai dire, n'a jamais cessé — je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Minjoz. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. S'il s'agissait de dire son sentiment sur le propos que vient de tenir M. Georges Bidault, j'apporterais incontestablement ma pleine adhésion. Je dirai même que j'y trouverais une des raisons qui ont justifié le dépôt des propositions de loi en faveur de l'amnistie.

Incontestablement, la lettre émouvante que M. Georges Bidault nous a lue vient d'un homme qui comprend aujourd'hui qu'il a été entraîné à commettre des actes criminels par des responsables qui se sont contentés de provoquer à ces actes criminels, mais dont la responsabilité est certainement plus lourde que celle des hommes qui ont agi.

Je serais obligé à M. Georges Bidault de bien vouloir me communiquer le nom de son correspondant, qui mérite, en vertu des droits donnés au garde des sceaux, que je me penche sur son sort.

Mais — je m'en excuse auprès de M. Georges Bidault — il ne faudrait pas qu'avec la volonté d'aboutir à un résultat on allât vers un autre.

Les agissements comprennent les écrits. M. Minjoz n'en peut pas douter. La loi de 1951 est déjà interprétée dans ce sens et j'attire l'attention de M. Minjoz, de M. Bidault et de toute l'Assemblée sur les conséquences de la précision demandée, qui ne créera pas à proprement parler un pléonasme. Mais, dans une loi d'interprétation stricte, elle apparaîtra comme une énumération excluant toutes les autres formes d'activité. Celui qui sera convaincu d'avoir provoqué par des discours aux mêmes actes que les auteurs des écrits risquerait alors de bénéficier de dispositions dont nous ne voulons pas le faire profiter.

Je crois qu'en se limitant au mot « agissements » le texte englobe tous les faits de l'homme, qui comportent à la fois l'écrit et la parole. Aussi le texte de la commission me semble beaucoup plus fort dans l'esprit même défendu par M. Minjoz et par M. Georges Bidault, que s'il y est ajouté la mention des écrits.

Aussi, si j'ai convaincu le juriste qu'est M. Minjoz de la réalité et de la force de mon raisonnement, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne pense pas que les observations de M. le garde des sceaux puissent entraîner le retrait de mon amendement. En effet, il y a eu des interprétations divergentes de la loi précédente, à laquelle a fait allusion notre rapporteur, et si je comprends bien que tous nos collègues estiment que le terme « agissements » inclut les écrits, je pense — comme on le dit souvent dans cette Assemblée — qu'il vaut mieux le répéter.

Je demande donc à l'Assemblée de retenir mon amendement.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse d'intervenir. Peut-être me reprochera-t-on, à moi aussi, de prolonger les débats. Car la longueur des débats c'est toujours le discours des autres.

M. André Tourné. Nous vous écoutons toujours avec attention.

M. le président de la commission. Je désire faire observer à l'Assemblée que ce débat n'a pas beaucoup d'importance. Que nous lisions dans le texte les mots « par leurs agissements et leurs écrits » ou seulement « par leurs agissements », nous sommes tous d'accord sur l'interprétation des termes.

En effet, vous n'oublierez pas que le texte contient la formule suivante : « ... ceux qui, par leurs agissements, ont « sciemment » exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, » etc.

Pour ma part — car, ici, je parle en mon nom personnel — si le texte ne contenait pas cette mention, cet adverbe qui précise la pensée du législateur de 1951 et qui précisera la nôtre, je ne voterais pas l'adjonction proposée, c'est-à-dire la répression des écrits. Au nom de la liberté de la pensée, de la parole et de l'écrit, je m'élèverais contre cette assimilation.

Mais autant la pensée libre doit être indépendante et respectée, autant elle devient coupable lorsque sciemment elle aboutit ou tente d'aboutir aux crimes que nous réprouvons.

Voilà pourquoi le législateur de 1951 avait déjà pensé que l'écrit conscient, aboutissant sciemment à un résultat coupable déterminé, cesse d'avoir la pureté de la pensée écrite pour devenir un agissement criminel.

Toutefois — il importe que cela soit bien précisé — il ne faudrait pas que demain la jurisprudence dise : du moment que le législateur de 1952 a éprouvé la nécessité de préciser la culpabilité des écrits ayant ce caractère, c'est que le législateur de 1951 n'avait pas interprété ainsi.

Il est bien entendu que si vous votez l'amendement proposé par M. Minjoz, cela ne signifiera pas que, dans le passé, nous avons considéré que les écrits ayant eu ce but, ce caractère et cette intention ne sont pas des agissements.

Cela dit, la commission maintient, par principe, son texte, mais je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'amendement de M. Minjoz soit voté.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. M. le président de la commission vient de faciliter ma tâche

J'ai observé, en écoutant l'intervention de M. le garde des sceaux, qu'il était d'accord sur le fond. Il a adressé à l'amendement de M. Minjoz une critique de forme en disant que si nous incluions dans le second alinéa de l'article 2 « les écrits », on pourrait être amené en raisonnant *a contrario*, à exclure les discours.

Le raisonnement de M. le garde des sceaux serait exact si nous avions à interpréter un texte de législation civile. Mais, me référant aux principes du droit commun, je ne crois pas son interprétation possible lorsqu'il s'agit d'un texte de législation pénale.

On disait jadis que l'interprétation des textes de droit pénal devait être restrictive. On dit aujourd'hui, et c'est beaucoup mieux, qu'elle doit être déclarative, mais on a toujours été d'accord pour exclure en matière pénale le raisonnement par analogie et le raisonnement *a contrario*.

Je crois donc que l'interprétation de M. le président de la commission est rigoureusement conforme aux principes et que si la jurisprudence la suit, ce dont nous n'avons pas lieu de douter, le fait de mentionner les écrits dans le texte dont nous discutons n'aurait en aucune manière pour conséquence l'exclusion des discours.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alphonse Denis a déposé un amendement, tendant à supprimer deux fois, dans le deuxième alinéa de l'article 2, le mot : « sciemment ».

La parole est à M. Alphonse Denis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, en l'état actuel de l'article 2 il est clairement démontré que la majorité de notre Assemblée est décidée à aller très loin dans la voie de la réhabilitation des traîtres de la collaboration.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit en effet l'amnistie pour tous ceux — je cite textuellement — « qui ont... exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort », à la condition qu'ils n'aient pas agi sciemment.

C'est-à-dire que sous le prétexte d'avoir agi par ordre, un criminel, pourvoyeur de chambres de torture, de poteau d'exécution et de fours crématoires, pourra être amnistié.

Nous avons déjà, devant la commission de la justice, dénoncé les mauvaises intentions qui se dissimulaient derrière le mot « sciemment ».

Au cours de la séance du 4 janvier, répondant à une de nos questions, M. Moatti, député de Paris, reconnaissait que de grands criminels pourraient être amnistiés. Il acceptait catégoriquement une telle éventualité, sous prétexte, disait-il, que l'amnistie ne soit pas incomplète.

La précision de cette affirmation si brutale avait d'ailleurs provoqué quelque gêne chez certains de nos collègues partisans de l'amnistie aux collaborateurs, mais qui, tout en étant d'accord sur le fond, ne voudraient pas donner à l'amnistie, d'une manière aussi catégorique, le caractère politique d'une revanche de Vichy.

Ainsi, si le texte était maintenu dans sa rédaction actuelle, tous ceux qui prétendraient avoir agi par ordre seraient blanchis. Cela ne manquerait pas d'aller très loin, car nous devons tenir compte du fait qu'avant d'atteindre l'échelon supérieur des Laval et des Pétain, un traître était toujours le subalterne d'un autre traître.

Il faut souligner d'ailleurs que nos gouvernants n'ont pas attendu le vote de la loi d'amnistie pour ouvrir toutes grandes les portes des prisons aux plus grands coupables de la collaboration avec les nazis.

Pour le seul département de la Seine, selon les chiffres officiels, 109 condamnés à mort ont fait l'objet de commutations de peine. Restent 77 détenus, 32 des anciens condamnés à mort sont en liberté.

L'adoption du texte, tel qu'il est rédigé, affirmerait, d'autre part, un principe dont ne manqueraient pas de se servir les criminels de guerre condamnés ou qui attendent leur jugement.

La politique atlantique exige que soit passée l'éponge sur tous les crimes de guerre, sur tous les crimes de collaboration qui ont ensanglanté notre pays. Il est difficile de maintenir en prison ceux qui sont présentés aujourd'hui par certains comme les précurseurs de la nouvelle Europe.

De nombreux journaux allemands de l'Ouest mènent campagne pour la libération et la réhabilitation des criminels de guerre. Déjà, le 27 août 1950, le journal *Die Welt* écrivait :

« Nous souhaitons une Europe unie et nous reconnaissons que l'Allemagne doit apporter sa contribution pour cela. Mais Nuremberg, Ascq, Oradour-sur-Glane, avec d'innombrables

condamnations de soldats et de généraux allemands, rendent pour nous impossible le port des armes aussi longtemps que cette injustice n'aura pas été réparée. »

Cette campagne n'a pas cessé. Nous trouvons d'ailleurs le même son de cloche dans les journaux de Franco. La presse fasciste espagnole développe sa campagne en faveur des criminels de guerre allemands. Le journal *Arriba* du 30 septembre 1952 écrivait :

« La réhabilitation des généraux allemands entraîne logiquement celle du troisième Reich. »

Et plus loin :

« Si ce gouvernement... » — celui du troisième Reich — « ...méritait d'être obéi par ses soldats, que devient l'accusation ? »

Le fascisme international se retrouve sur les mêmes thèmes. La presse française de la nouvelle collaboration ne se gêne pas pour prendre la défense des criminels de guerre.

M. Henri Frénay, l'ancien ministre des prisonniers de guerre, qui s'illustra dans certain scandale bien connu des anciens prisonniers, fait, dans le numéro 62 de *Monde nouveau*, une véritable apologie des crimes de guerre. Il essaie de démontrer que les S. S. n'agissaient pas sciemment, mais ne faisaient qu'obéir à la loi de leur pays. « C'est la loi allemande, écrit-il, page 14, qui était en vigueur au moment où les actes ont été commis. »

Ce M. Frénay tente de démontrer la générosité des S. S. de la division Das Reich. Parlant des pendaisons de Tulle, il indique que 200 civils devaient être exécutés. Je lis à la page 28 de la publication citée :

« On voit que l'ordre n'a pas été scrupuleusement respecté puisque la décision fut prise finalement, à l'échelon local, d'exercer des représailles sur 96 personnes. Ajoutons que ces 96 victimes furent choisies parmi les hommes arrêtés qui n'étaient pas habitants de Tulle et qui n'ont pas pu justifier de la raison pour laquelle ils se trouvaient dans la ville. On pouvait donc avoir quelques raisons de penser qu'il s'agissait de ceux qui avaient pris part à l'attaque les jours précédents. Tels sont les faits. »

Nous avons le devoir d'élever une protestation indignée contre le fait scandaleux que les apologistes des crimes de la trahison et des crimes de guerre puissent impunément continuer leur sinistre besogne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Bidault. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alphonse Denis. Je vous en prie.

M. Georges Bidault. Je n'ai pas sous les yeux le texte dont vous venez de parler, mais ce dont je puis témoigner, en dépit des différends qui ont pu parfois exister entre plusieurs d'entre nous et M. Frenay, c'est qu'au temps où nous luttions contre l'ennemi il fut un admirable résistant.

Je ne voudrais pas qu'on rappelât ce qu'il a écrit, paraît-il, sans le citer exactement. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Alphonse Denis. La publication en cause est à la disposition de tous nos collègues et j'en pourrais lire d'autres passages. Avant d'apporter un démenti, il faudrait au moins avoir lu ce livre !

Quant à nous, nous ne sommes nullement étonnés de l'attitude de M. Frenay et nous le disons encore une fois : voilà des attitudes qui sont de nature à démoraliser l'armée et la nation. (*Exclamations et rires à l'extrême droite et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Voilà, n'est-il pas vrai, le véritable complot contre la France et contre la paix.

Mais le Gouvernement préfère réserver ses coups pour ceux qui, fidèles à la mémoire des héros, martyrs de la cause de la libération nationale, continuent la lutte des « mêmes contre les mêmes » et appellent à l'union tous les bons Français pour empêcher que notre terre de France ne connaisse une fois de plus les horreurs d'une nouvelle guerre.

Le Gouvernement a inspiré la loi Duveau. Il est d'accord pour libérer et blanchir les grands coupables de tant de souffrances, de tant de sang versé pour la libération de notre patrie.

Le général Ramcke, bourreau de Brest, a été libéré par le Gouvernement français au moment où le jeune héros Henri Martin était jeté en prison pour sa courageuse campagne contre la guerre du Viet-Nam. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce général a pu, le 25 octobre dernier, parler devant 5.000 anciens des Waffen S. S. Après avoir exalté leur exemple, il a ajouté :

« Une amnistie générale pour tous les soldats et officiers allemands encore détenus dans les prisons alliées, est la condition *sine qua non* à toute participation de l'Allemagne à la défense commune. »

Le Gouvernement ne proteste pas, bien au contraire. Il s'incline devant l'odieux chantage des anciens généraux nazis. Il est prêt à libérer tous les criminels de guerre, afin de préparer les conditions de l'armée européenne, dans laquelle l'Allemagne revancharde occuperait la plus grande place.

M. Frédéric-Dupont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Alphonse Denis ?

M. Alphonse Denis. Non, je ne permets pas. Vous pourrez parler à votre tour. (*Exclamations à droite.*)

M. Frédéric-Dupont. Je voulais vous poser cette simple question : êtes-vous partisan de l'amnistie pour M. André Marty ? (*Rires sur divers bancs.*)

M. Alphonse Denis. Occupez-vous de vos traîtres !

Mme Maria Rabaté. Etes-vous partisan, monsieur Frédéric-Dupont, de l'amnistie des trafiquants coloniaux ?

M. Frédéric-Dupont. Je suis l'un des administrés de M. Marty. J'ai donc bien le droit de savoir s'il sera amnistié par vous.

M. Alphonse Denis. Demandez-vous l'amnistie pour vos actes sous l'occupation ?

M. Frédéric-Dupont. Vous oubliez que je vous ai fait condamner et que vous avez payé !

M. Alphonse Denis. Le général Kesselring, condamné à mort par les Anglais pour crimes de guerre, est en liberté. Il vient d'appeler les Alliés à libérer les criminels de guerre indispensables, selon lui, à la constitution d'une réelle force allemande.

Cela explique pourquoi, huit ans après le crime d'Oradour-sur-Glane, les coupables aient été peu à peu libérés et que ceux qui restent inculpés ne soient pas encore jugés et châtiés. Une sourde campagne tend à accréditer l'idée que les coupables qui restent en prison n'auraient pas agi sciemment, eux non plus.

Dans de telles conditions, comment est-il possible de prendre au sérieux les paroles récemment prononcées dans cette enceinte par M. Bidault ? Le rideau de fumée de son intervention ne peut dissimuler le vrai caractère de la loi d'amnistie. Partisan lui-même de l'armée européenne, avec le concours des divisions allemandes, il est naturellement d'accord pour passer l'éponge sur les crimes de guerre.

J'ai eu l'occasion, lors du débat du 25 octobre 1950 sur le réarmement de l'Allemagne, de signaler à l'Assemblée un article, paru dans le journal allemand *Die Welt* du 19 août 1950, dont je me permets d'en relire textuellement ce passage :

« Strasbourg. — M. Georges Bidault, président du conseil français, a invité le docteur Hermann Pünder, porte-parole de la délégation allemande au conseil de l'Europe, à lui fournir toutes les pièces concernant le cas d'Oradour-sur-Glane, de manière qu'il puisse s'employer pour les détenus auprès des services parisiens compétents. »

Si l'on en juge sur les faits, il apparaît que cette intervention, si elle a eu lieu, n'a pas manqué d'efficacité.

Pourtant, les survivants d'Oradour-sur-Glane exigent que soient jugés et châtiés les bourreaux. Ils n'admettent pas l'excuse que vous accordez dans votre loi, à savoir que ceux-ci auraient agi par ordre.

M. Paul Coste-Floret. Après Henri Frénay, Georges Bidault serait l'apologiste des crimes de guerre !

Voilà qui est bien de vous. Ce n'est pas sérieux !

M. Pierre Villon. S'ils ne salissaient pas la Résistance, on ne les attaquerait pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Les faits sont là ! L'information produite dans cet article n'a jamais été démentie. Je l'ai pourtant déjà citée en octobre 1950.

M. Georges Bidault. Le démenti vient maintenant.

J'ajoute que s'il fallait démentir toutes les sottises du genre de celle que nous venons d'entendre, on n'en finirait pas ! (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Henri Lacaze. Voilà qui est net !

M. Alphonse Denis. Monsieur Bidault, vous vous expliquerez avec le rédacteur du journal allemand *Die Welt* du 19 août 1950...

M. Paul Coste-Floret. Voilà maintenant que vous faites appel aux témoignages allemands ?

M. Alphonse Denis. ... dont l'article a déjà été cité dans cette Assemblée, à deux reprises différentes, sans que vous démentiez.

Vous sentez bien qu'il est extrêmement grave pour vous d'avoir proposé à M. Hermann Pünder de vous employer en faveur des détenus responsables du massacre d'Oradour-sur-Glane. Mais le texte existe. Vous le trouverez dans les archives de l'Assemblée nationale. (*Interruptions au centre.*)

Un fait est certain, monsieur Bidault, c'est que le crime d'Oradour, qui a soulevé d'horreur la conscience humaine, est resté impuni. On n'a pas poursuivi les criminels. Qu'attend-on ?

Des membres de votre groupe font partie d'un gouvernement qui a son mot à dire. Vous-même avez été membre de gouvernements qui devaient intervenir dans cette affaire.

Et M. Paul Coste-Floret doit aussi se souvenir des nombreuses délégations qu'il n'a pu manquer de recevoir, conduites par les personnalités les plus diverses, et qui réclamaient que justice soit faite. (*Interruptions au centre.*)

M. Paul Coste-Floret. Je suis très heureux de me trouver aujourd'hui en compagnie de M. Frenay et de M. Bidault, comme je l'ai été dans la Résistance. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Maria Rabaté. Nous pensons, nous, à certains qui seraient heureux d'être encore en vie !

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de ne plus interrompre M. Denis qui, seul, a la parole.

M. Alphonse Denis. Le fait que sept personnes seulement aient pu échapper à la fournaise démontre la culpabilité de tous les soudards S. S. de la division Das Reich, que seul un régime fasciste avait pu rendre aussi cruels.

Avec une férocité impitoyable, ils ont tué, massacré, brûlé les enfants, toutes victimes innocentes, « nettoyé » les immeubles et organisé le pillage, incendié, massacré sans pitié les vieillards, les malades, les impotents.

Depuis huit ans, les survivants attendent que justice soit faite. Ils n'ont jamais cessé de protester, appuyés par tous les bons Français. Nous avons souvent fait entendre ici les échos de leur colère, mais, hélas ! sans succès. Non seulement les coupables ne sont pas jugés mais, au contraire, on réarme les bourreaux pour faire de nouveaux Oradour-sur-Glane.

A ce sujet, permettez-moi de rappeler la promesse formelle, faite au milieu des ruines, par la plus haute autorité de l'Etat, le 10 juin 1946. S'adressant aux survivants du massacre, elle affirmait : « Votre voix a été entendue, justice sera faite ».

Oradour-sur-Glane attend toujours. Nos gouvernants ont oublié l'inscription qui se détache en grosses lettres à l'entrée de la cité martyre : « Souviens-toi ! »

C'est pour rappeler ce souvenir qu'une fois de plus le président de l'association des victimes d'Oradour-sur-Glane a adressé à M. le Président de la République la lettre suivante :

« Monsieur le Président de la République, une fois de plus nous venons vous faire part de notre déception.

« Dans la presse du 10 juin, alors que se déroulaient les cérémonies anniversaires du massacre, nous apprenons que les criminels d'Oradour-sur-Glane viennent d'introduire auprès de la cour de cassation une requête en suspicion légitime à l'encontre du tribunal militaire de Bordeaux.

« Cette nouvelle nous a violemment émus et nous fait désespérer de tout. Il y a huit ans que le crime a été perpétré. Rien ne doit venir retarder ce procès. Les assassins doivent être punis. Justice doit être faite. Tout nouveau délai accordé aux bourreaux est une insulte à nos martyrs.

« Nous vous demandons, monsieur le Président de la République, votre appui. Nous vous prions d'user de toute votre haute et compétente autorité pour, enfin, faire venir les criminels d'Oradour-sur-Glane devant leurs juges.

« Veuillez agréer, monsieur le Président de la République, l'expression de nos très respectueux sentiments. »

Cet appel n'a pas été entendu. On comprend bien mieux, aujourd'hui, combien le maire d'Oradour-sur-Glane avait raison de déclarer qu'il refuserait la croix de la Légion d'honneur tant que les coupables ne seraient pas jugés et châtiés.

Depuis deux ans, les ministres ne vont plus assister aux cérémonies de commémoration. Ont-ils peur d'être accablés sous le poids des reproches des survivants, des parents et des amis des morts ?

En conclusion, nous n'accepterons pas l'excuse que vous voulez accorder aux criminels de l'intérieur et de l'extérieur. En cela nous sommes convaincus de répondre au sentiment unanime des bons Français qui n'ont pas oublié les horreurs de l'occupation.

Nous sommes sûrs que tous les résistants, avec ou sans uniforme, renforceront leur union pour s'opposer à la réhabilitation des plus grands coupables des malheurs de la patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	100
Contre	510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « action des services de police ou d'espionnage ennemis », les mots : « action des services d'espionnage ennemis ou des polices ennemies, soit agissant pour le compte de l'ennemi. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Voici l'objet de mon amendement.

Certains membres des services de police du gouvernement de fait ont exercé, au cours de l'occupation, une action contre des résistants qui a été, bien souvent, aussi cruelle que celle des services de l'ennemi.

Il serait injuste de faire bénéficier ces hommes d'une amnistie qui serait refusée aux serviteurs directs de l'ennemi.

Voilà le sens de mon amendement et je demande à l'Assemblée de le retenir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il semble que ce soit une précision utile et la commission ne s'oppose pas à l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, nous demanderons le vote par division de cet amendement.

Nous sommes absolument d'accord pour voter la première partie de ce texte, c'est-à-dire pour substituer à la fin du deuxième alinéa les termes « action des services d'espionnage ennemis ou des polices ennemies » aux termes : « action des services de police ou d'espionnage ennemis ».

C'est là une précision utile au texte de la commission et nous serons heureux de nous associer, sur ce point, à l'amendement de M. Minjoz.

Mais, nous ne pouvons voter la deuxième partie de l'amendement parce qu'elle nous paraît beaucoup trop vague et susceptible de prêter à équivoque. Un texte pénal doit, en effet, briller par sa précision et sa netteté.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix la première partie de l'amendement de M. Minjoz, qui tend, je le rappelle, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « action des services de police ou d'espionnage ennemis » les mots : « action des services d'espionnage ennemis ou des polices ennemies ».

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz, à savoir les mots : « soit agissant pour le compte de l'ennemi ».

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. M. Alphonse Denis a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : « ou d'autorité de fait de Vichy ».

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mon amendement a pour objet d'apporter à l'article 2 une précision que nous jugeons indispensable.

En effet, la rédaction de la fin du deuxième alinéa de l'article 2 ne vise que ceux qui ont « concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis ». Nous pensons qu'il faut ajouter à ces termes les mots: « ou d'autorité de fait de Vichy ».

Notre amendemeat rejoint un peu celui de M. Minjoz, mais il est plus précis.

Faut-il rappeler, en effet, les crimes atroces qu'ont accomplis ceux qui ont servi soit comme commissaires de police, soit comme inspecteurs, sous les ordres de la milice de Pétain et de Darnand ou qui se sont placés directement sous les ordres de la Gestapo ? Ce serait certainement beaucoup trop long. Néanmoins, permettez-moi de rappeler, à titre de simples exemples, l'assassinat par la milice de 26 personnes, dont deux femmes prises au hasard et exécutées sur un carrefour de routes du Limousin, appelé aujourd'hui le carrefour de la Croix-des-Martyrs, l'assassinat de cinq patriotes par la milice à Saint-Victurnien.

S'il devait y avoir une hiérarchie dans les crimes de la trahison, nous affirmons que les crimes de la milice se situeraient sur les plus hauts sommets de l'horreur. D'ailleurs, la plupart de ces miliciens, condamnés à mort en 1945, bénéficient aujourd'hui de l'acquittement ou du sursis. Voyez la récente décision prise par le tribunal militaire de Bordeaux, qui vient de juger deux miliciens.

Le premier, François Barbou des Places, âgé de quarante-trois ans, exerça la profession de vétérinaire à Limoges et à Aixe-sur-Vienne, s'engagea dans la milice. A la libération, il s'éclipsa pendant que la cour de justice de Limoges le condamnait à mort par contumace.

C'est également le cas de Pierre des Moustiers de Mérinville, trente-sept ans, originaire de Bellac, dans la Haute-Vienne, condamné à mort en 1945 par la cour de justice de Limoges. Cet individu s'engagea dans la milice à Bellac. Des réunions se tenaient dans sa maison personnelle. Quelque temps plus tard, il partait pour Annecy où la milice devait effectuer des opérations contre les maquis de Haute-Savoie. De cette ville, de Moustiers écrivait à sa femme une lettre enthousiaste dans laquelle il disait notamment: « Nous sommes bien équipés et on est gonflés à bloc ».

Un témoin, M. Roche, intervenant devant le tribunal, déclarait avoir entendu une conversation entre des Moustiers et un groupe de miliciens, conversation au cours de laquelle l'accusé aurait dit, parlant des maquisards de Haute-Savoie : « On leur a tiré dessus, ils tombaient comme des mouches. »

Ces deux individus ont été condamnés à six mois de prison avec sursis et tous les deux sont libres à l'heure présente.

Voilà qui déjà, selon nous, constitue des mesures de mansuétude absolument inadmissibles et l'on comprend bien ce que veulent le Gouvernement et la majorité de cette Assemblée, à savoir qu'on puisse amnistier tous ces criminels.

C'est pourquoi nous demandons que la précision que nous proposons soit incluse dans la loi et, sur notre amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	211
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Vincent Badie a déposé un amendement tendant à supprimer les cinq derniers alinéas de l'article 2.

La parole est à M. Médecin, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Médecin. Je suis chargé de défendre l'amendement proposé par M. Badie

Je crois que ma tâche sera simple car tous nos collègues paraissent d'accord sur les modifications à apporter à la procédure prévue par l'article 2 pour régler les difficultés qui peuvent se présenter au sujet de l'interprétation à donner aux deux premiers alinéas.

Nous demandons la suppression des cinq derniers alinéas de l'article 2, les dispositions suivantes devant faire l'objet d'un article à insérer après l'article 7 et qui serait l'article 7 *bis* :

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du précédent chapitre seront soumises aux dispositions de l'article 897 du code d'instruction criminelle, sous réserve de ce qui suit:

« La juridiction compétente sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

« Le magistrat rapporteur sera mis en possession du dossier de procédure et procédera éventuellement à toute mesure d'instruction utile.

« La procédure sera contradictoire.

« Le condamné assisté d'un défenseur régulièrement inscrit à un barreau recevra communication du dossier; il sera invité à fournir ses moyens de défense tant verbalement que par écrit. »

Pourquoi cette modification ? Parce que la procédure telle qu'elle est établie actuellement par le texte de la commission ne vise que les faits qui sont indiqués aux deux premiers alinéas de cet article.

Or, il est évident que des difficultés contentieuses sont susceptibles de se produire dans toutes les hypothèses d'amnistie de plein droit. Il est préférable, dès lors, que soit substituée à la procédure prévue dans l'article 2 actuel celle que détermine le texte que je propose parce qu'elle s'appliquera à l'ensemble des contestations.

D'autre part, dans la partie de l'article 2, dont nous demandons le remplacement par notre texte, figure une interdiction de recours, de pourvoi en cassation.

Je crois que cette disposition est critiquable, car il est absolument indispensable de maintenir une unité dans l'interprétation qui sera fournie par les différentes cours d'appel, uniquement sur des points de droit.

Enfin, le texte que je défends prévoit quelques modifications de forme. Il est précisé dans le texte soumis à l'approbation de l'Assemblée, que l'intéressé devra « obligatoirement » fournir ses moyens de défense.

Le mot « obligatoirement » paraît dangereux car, dans le cas de carence du condamné, on pourrait aboutir à une impasse, le condamné, par son abstention, pouvant interdire à la juridiction saisie de se prononcer.

Pour toutes ces raisons, l'amendement proposé par notre collègue Badie présente des avantages certains et je crois que l'Assemblée sera d'accord pour modifier la procédure dans le sens de la clarté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En ce qui concerne l'adverbe « obligatoirement », nous verrons plus tard.

L'amendement de M. Badie ne propose pas une modification du texte, mais un report. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point.

La commission accepte bien volontiers que les règles de procédure instituées par l'article 2 soient appliquées, non pas seulement aux cas visés par cet article, mais à ceux dont traite tout le chapitre. En conséquence, elle ne s'oppose pas à l'amendement de M. Badie.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, nous sommes également d'accord sur le report des dispositions en cause de l'article 2.

Cependant, le texte devant, je pense, être examiné au fond lors de la discussion des articles 7 et 7 *bis*, nous nous réservons de faire valoir, à ce moment, un certain nombre d'arguments.

M. le président. Mon cher collègue...

M. Henri Lacaze. Monsieur le président, c'est pour éviter toute équivoque que je prends la parole: nous sommes d'accord sur la presque totalité du texte qui nous est présenté, mais il y a quelques points sur lesquels nous serons appelés à demander des explications. Nos observations porteront notamment sur l'adverbe « obligatoirement », car nos vues ne sont pas identiques à l'interprétation que vient de donner M. Médecin.

En second lieu, nous aurons aussi à examiner le dernier paragraphe de l'article 2 qui dispose:

« La décision, qui devra intervenir dans les six mois de la saisine, ne sera susceptible d'aucune voie de recours. »

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. Henri Lacaze. Tels sont les points sur lesquels nous reviendrons au moment où ce texte nous sera soumis après l'article 7.

Nous donnons donc simplement notre accord au report, après l'article 7, des dispositions de l'article 2 dont l'amendement de M. Badie demande la suppression.

M. le président de la commission. D'accord.

M. le président. La commission et le Gouvernement acceptent que la discussion au fond des dispositions contenues dans les cinq derniers alinéas de l'article 2 intervienne après l'article 7.

M. le président de la commission. Sous réserve des observations que l'Assemblée vient d'entendre.

M. Jean Minjoz. Chacun réservant ses droits.

M. le président. Je n'ai donc plus qu'à mettre aux voix l'ensemble de l'article 2, constitué par les deux premiers alinéas du texte proposé par la commission, modifiés par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	400
Contre	210

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001. — M. Duveau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 25 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1245)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant l'article 217 du code pénal.

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	508
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelller.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Biehet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier (O'Cottereau).
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desnors.
Desson.
Deteeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.

Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice). Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuler.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc). Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Peylet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
S'Euc.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Jeinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Bessac.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 510
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1248)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 2 de la proposition relative à l'amnistie (Supprimer le premier paragraphe).

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 299
Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binet.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Carmelacce.
Césaire.
Chamaillun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meurlet (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nefton.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garlcy (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailne.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.

Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schaff.
Sauvajon.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bessac et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 213
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

*

SCRUTIN (N° 1247)

Sur l'amendement de Mme Rose Guérin à l'article 2 de la proposition relative à l'amnistie (Supprimer les mots: « compte tenu des mesures de grâce intervenues »).

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 209
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Llurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mclaver.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Moniel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Noë (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine Diallo.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Ciostermann.
Corbart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Jettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Julv
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Letourneau.
Levacher.
Llautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Scurbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	209
Contre	401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1248)

Sur l'amendement de M. Grousseaud à l'article 2 de la proposition relative à l'amnistie (Après « mesures de grâce intervenues », ajouter « ou à intervenir ».

Nombre des votants..... 494
Majorité absolue..... 248

Pour l'adoption..... 68
Contre 426

L'Assemblée nationale n'a pas adoptée.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bettencourt.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Estèbe.
Ferri (Pierre).
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Lefranc.
Levacher.
Médecin.
Monsabert (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Pinvidic.
Quilici.
Raingeard.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Salliard du Rivault.
Triboulet.

Ont voté contre:

MM.
Ait Ai. (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonn'l (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commenlry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Felix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grumitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Juiy.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mabrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri) Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel) Seine.
Mazier.
Mazuez Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prêtot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Ravelonson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibue.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Badie.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Boganda.
Bourdelles.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Chassaing.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mekki.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Jean).
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 67
Contre 438

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Brusset, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1248)

Sur l'amendement de Mme Rose Guérin à l'article 2 de la proposition relative à l'amnistie (Remplacer « cinq ans » par « un an »).

Nombre des votants..... 496
Majorité absolue..... 249

Pour l'adoption..... 100
Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aît Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bricault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.

Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Geravel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalie.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Sousielle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vialle.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Conte.
Coulant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Wagner
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre)
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 504
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 100
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1250)

Sur l'amendement de Mme Rose Guérin à l'article 2 de la proposition relative à l'amnistie (Dans le premier alinéa, après le mot « amendé », supprimer la fin de l'alinéa).

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 204
Contre 365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliер.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon) Hérault.
Joinville (Alfred Mailer-et-
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palmaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Juÿ.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André - François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moustier (de).

Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La)
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de)
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Burlot.
Caillet (Francis).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Damette.
Dupraz (Joannès)
Flandin (Jean-Michel).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Louvel.
Magendie.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mignot.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Souquès (Pierre).
Temple.
Toublanc.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Pirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 204
Contre 378

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1251)

Sur l'amendement de M. Estèbe à l'article 2 de la proposition relative à l'amnistie (Substituer: « 1er juillet » à « 1er janvier »).

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 105
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Cerniglion-Molinier.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez
Deliaune.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier
Dommergue.
Estèbe
Ferri (Pierre).
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mazel.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de)
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot
Pebellier (Jean).
Peltre.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici
Raffarin.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Serafini.
Sourbet.
Toublanc.
Traco.
Triboulet
Valle (Jules).
Vasso.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mabaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.

Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Del..s (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaultier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Granitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haibout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Jugias.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Lando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liquette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Mencuar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Bendjelloul.
Bergasse.
Billotte.
Boisdé.
Cochart.
Colinaud.
Coulon.
Febvay.
Georges (Maurice).
Godin.
Halleguen.
Henault.
July.
Kuehn (René).
Legendre.
Léotard (de).
Mallez.
Médecin.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Desgranges.
Dietheim.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilloi.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Peytel.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Ab-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre).
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	108
Contre	411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1252)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis à l'article 2 de la proposition relative à l'amnistie (Supprimer dans le deuxième alinéa le mot « sciemment »).

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 101
Contre 507

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel),
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Madeleine).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aît Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Pèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coumon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
Daviq (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier
Dommergue.
Dorey
Douala
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Luquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure Maurice), Lot.
Febvay
Félice de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Henneguelle
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hunn
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
Jugias
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moalti
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.

Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.

Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	100
Contre	510

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1253)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis à l'article 2 de la proposition relative à l'amnistie (Après : « services de police ou d'espionnage ennemis », ajouter : « ou d'autorité de fait de Vichy »).

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	204
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Bilioux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien
Brahimi (Ali).
Brault
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conte
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne,
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Guillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Monjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safiah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béné (Maurice).
Caillet (Francis).
Chupin.
Clostermann.
Damette.
Flandin (Jean-Michel).
Mme de Lipkowski.
Magendie.
Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 211
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1254)

Sur l'ensemble de l'article 2 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 395
Contre..... 204

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenitry.
Condat-Mahaman.
Conombo
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thinet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).

Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béné (Maurice).
Caillet (Francis).
Chupin.
Clostermann.
Damette.
Flandin (Jean-Michel)
Mme de Lipkowski.
Magendie.
Mazel.
Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader)
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Monchet.
Tinguien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 400
Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 175e SÉANCE

2e Séance du mardi 25 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. de Saivre, Camphin, Vallon, le président. — Adoption (p. 5622).

2. — Demandes d'interpellation (p. 5622).

3. — Amnistie. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 5622).

Amendement de Mme de Lipkowski tendant à insérer un article nouveau après l'article 2: Mme de Lipkowski, MM. Duveau, rapporteur; Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; de Moro-Giafferri, président de la commission. — Retrait.

Art. 3.

M. Minjoz.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Isorni: MM. Isorni, le garde des sceaux, le rapporteur, Lacaze. — Adoption.

Amendement de Mme Gabriel-Péri: M. Gautier. — Satisfait.

Amendements de M. Grousseaud et de M. Lafay: satisfaits.

Deuxième amendement de Mme Gabriel-Péri: MM. Gautier, le rapporteur, Minjoz. — Rejet, au scrutin.

Troisième amendement de Mme Gabriel-Péri: retrait.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Art. 4.

M. Minjoz.

Amendement de Mme Rabaté: Mme Rabaté, M. Lacaze.

Amendement de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, MM. le rapporteur, le président de la commission, René Mayer, le garde des sceaux, de Boislambert, Minjoz, Lacaze.

Proposition de M. Minjoz tendant à réserver les amendements: rejet, au scrutin.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de Mme Rabaté.

Scrutin sur l'amendement de Mme de Lipkowski: pointage.

L'article est réservé.

Art. 5.

Amendement de M. Tourné tendant à la suppression de l'article: MM. Tourné, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, MM. le rapporteur, Lacaze. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Minjoz et de M. Tourné: MM. Minjoz, Tourné, Henri-Louis Grimaud. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Tourné: rejet.

Amendement de M. Lacaze: MM. Lacaze, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, Lacaze, le rapporteur. — Scrutin: pointage.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Propositions de la conférence des présidents (p. 5634).

M. Caillet.

Amendements de M. Bartolini et de M. Alfred Costes: M. Alfred Costes.

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz.

Amendements de M. Coudray et de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre.

M. Pinay, président du conseil, ministre des finances.

Rappels au règlement: MM. Patinaud, Minjoz, le président.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Bartolini.

Rejet, au scrutin, des amendements de M. Alfred Costes.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Minjoz.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Coudray.

L'amendement de Mme Lefebvre est devenu sans objet.

M. le président du conseil.

Rejet, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents, modifiées.

5. — Ordre du jour (p. 5637).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Roger de Saivre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Saivre sur le procès-verbal.

M. Roger de Saivre. Depuis un certain nombre de jours, nos collègues, et particulièrement ceux qui appartiennent à la commission des immunités parlementaires, reçoivent des lettres, les unes anonymes, très virulentes, d'autres qui le sont moins, parce qu'elles sont signées, qui leur intiment l'ordre de voter dans tel ou tel sens.

Ce matin, le journal *l'Humanité* invitait les masses à venir manifester devant le Palais-Bourbon pour créer, paraît-il, autour de nos débats, une atmosphère. Ce matin encore, comme nous venions de terminer la séance, des auditeurs se sont permis, dans cette enceinte, d'exprimer leurs sentiments.

Le personnel n'est pas en cause, car nous savons tous avec quel zèle il accomplit une besogne parfois accablante. (*Applaudissements.*)

Je ne voulais pas laisser passer cet incident sans protester; car, mesdames, messieurs, où irions-nous si, chacun à notre tour, lorsqu'un débat nous intéresse, nous introduisions dans ces tribunes, par un subterfuge quelconque, un certain nombre de nos amis ?

Qui m'aurait empêché, cet après-midi, pour répondre à ces militants communistes, de faire venir ici cent médaillés de Verdun pour dire le contraire de ce qu'ils ont déclaré ?

Nous ne le ferons pas, parce que nous avons le respect de cette Assemblée et de ses disciplines.

M. André Gautier. Vous ne pourriez amener ici que des collaborateurs.

M. Roger de Saivre. Nous voulons simplement dire que cette Assemblée restera insensible à toute pression, soit par lettres, soit par manifestations intérieures ou extérieures...

M. Alphonse Denis. C'est vous qui vous adressez à vous-même les lettres de menaces dont vous parlez: vous êtes un provocateur.

M. Roger de Saivre. ... et que nous accomplirons ici notre devoir dans la sérénité comme nous nous y sommes engagés envers nos électeurs. (*Applaudissements à droite, sur plusieurs bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. René Camphin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. M. de Saivre proteste parce que des résistants ont ici manifesté leur opinion. Mais je dois dire que, depuis le début de la discussion de cette loi d'amnistie, l'attitude de M. de Saivre est particulièrement écœurante et ignoble. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. le président. Monsieur Camphin, je vous rappelle à l'ordre.

M. René Camphin. Lorsque notre collègue Rose Guérin a expliqué les souffrances des déportés dans les camps de déportation d'Allemagne, vous aviez une attitude abominable, monsieur de Saivre.

Et pendant que ces résistants souffraient et mouraient en Allemagne, vous perceviez les deniers de Judas...

M. le président. Je vous rappelle de nouveau à l'ordre, monsieur Camphin.

M. René Camphin. ...tout dégoulinants du sang des patriotes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger de Saivre. Je ne sais pas où vous étiez, en Allemagne, monsieur Camphin. Mais je ne vous ai pas rencontré dans les prisons. Moi, j'y étais. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Louis Vallon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. Mesdames, messieurs, je n'avais nullement l'intention de participer à ce débat.

Je dois cependant dire que M. de Saivre est un de mes camarades de captivité. Nous étions ensemble à Nuremberg. Je suis revenu en France et j'en suis parti. Ne parlons pas de cela.

Mais il est certain que, lorsqu'il est revenu du camp où il était interné, M. de Saivre a fait tout ce qu'il a pu en faveur de ses camarades de captivité.

En outre, il s'est évadé de France. Pris à la frontière des Pyrénées, il fut déporté.

J'estime que ces titres suffisent déjà.

Je ne suis d'accord avec lui sur aucun point politique, mais j'avais le devoir de rappeler ces faits car je ne veux pas permettre qu'on traite un bon Français comme on vient de le faire: il ne le mérite pas. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. René Camphin. Cette explication ne vous grandit pas, monsieur Vallon !

M. le président. Il est parfaitement exact que, ce matin, au moment où M. le président Bouxom venait de lever la séance, une manifestation s'est produite à la fois dans les tribunes et, je dois le dire aussi, dans une partie de cette Assemblée.

M. René Camphin. Nous en sommes heureux !

M. le président. Ces procédés sont intolérables. Ils portent atteinte, non pas seulement à la dignité d'un de nos collègues qui vient d'être mis en cause injustement, mais à la dignité du Parlement tout entier. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Marcel Cherrier. Nous avons chanté *La Marseillaise*.

M. le président. Je fais procéder à une enquête pour établir dans quelles conditions l'incident a été réglé, au moins dans les tribunes.

Si un tel incident devait se reproduire, je donne l'ordre aux huissiers, de la façon la plus ferme et la plus sévère, de procéder sans délai à l'évacuation des tribunes, de prendre l'identité des manifestants et de les conduire à la questure.

L'Assemblée doit délibérer en toute liberté. Elle peut compter sur moi pour protéger son indépendance. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Louis Vallon (*s'adressant à l'extrême gauche.*) Ce n'est pas encore le procès de Prague ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. Feriez-vous poursuivre ces manifestants pour avoir chanté *La Marseillaise* ?

M. Louis Vallon. Ça vous chatouille le subconscient, le procès de Prague ! (*Rires à l'extrême droite.*)

Montrez-nous Marty ! Montrez-nous Tillon ! Montrez-nous vos résistants !

Ils se sont battus pour la France; c'est pour cela que vous les détestez !

M. Pierre Guérard. Ils sont en pénitence !

M. Louis Vallon. Vous n'avez pas fini d'expier votre trahison. (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Mme Maria Rabaté. Vous êtes des provocateurs !

M. le président. Je vous prie de cesser ce colloque.

Il n'y a plus d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Duclos une demande d'interpellation sur la politique extérieure du Gouvernement.

J'ai reçu de M. Tourné une demande d'interpellation sur: 1° les raisons pour lesquelles la loi n° 50-1013 du 22 août 1950 n'est pas appliquée; 2° sur les conséquences de la non-observation des volontés du Parlement qui, à trois reprises différentes, s'est prononcé pour l'interdiction de certaines boissons dites hygiéniques et dont la nocivité, pour la santé des Français, est reconnue par les plus grandes sommités médicales du pays; 3° sur l'ignorance que le Gouvernement manifeste vis-à-vis de la motion votée à l'unanimité le 9 juillet 1952 par la commission des boissons.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi relatives à l'amnistie.

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et a adopté l'article 2.

Nous arrivons à un amendement de Mme de Lipkowski qui tend à insérer, après l'article 2, un article nouveau ainsi conçu:

« Les personnes coupables de dénonciation aux autorités soumises à l'ennemi sont visées par l'alinéa 2 de l'article précédent. »

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Il importe que les personnes qui sont coupables d'avoir, pendant les années d'occupation, dénoncé au procureur ou au représentant des autorités alors

soumises à l'ennemi de nombreux Français qui refusaient l'asservissement et la défaite, ne puissent impunément, face à la Résistance et à l'histoire, et sous le couvert d'une amnistie par trop gratuite, profiter d'une grâce que leurs faits et actes ne justifient pas.

Nous nous sommes toujours élevés contre une amnistie qui vise des faits et non des hommes ou contre une aministie aveugle et automatique quels que soient les faits. Nous nous retrouvons avec M. Georges Bidault quand il conclut qu' « il est conforme à la générosité de la Résistance et à la plus haute tradition nationale de rendre à ceux dont la faute est susceptible de pardon, à ceux surtout qui ont été égarés sans avoir eu de responsabilité personnelle grave, la possibilité de retrouver la liberté et les moyens d'existence ».

Mais pour les vrais coupables, nous disons: Pas d'absolution d'un crime contre la patrie, sans précédent dans l'Histoire, car alors cette Assemblée nationale, loin de s'être dépassée comme on l'a répété ce matin, s'abaisserait en offrant une prime aux plus bas instincts des hommes. (*Applaudissements à l'extrême droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Nous comprenons les préoccupations de Mme de Lipkowski, mais il me semble que l'article 2, tel qu'il a été voté ce matin, lui donne satisfaction.

Le deuxième alinéa de cet article dispose, en effet:

« Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation... ».

Bien entendu, il s'agit de la dénonciation faite aussi bien aux autorités ennemies qu'aux autorités soumises à l'ennemi.

C'est un fait que la chambre des mises en accusation, chargée de déterminer s'il y a eu ou non dénonciation susceptible d'exclure le condamné du bénéfice de l'amnistie, aura à rechercher.

Je crois donc que l'amendement de Mme de Lipkowski est inutile et je demande à l'Assemblée de le repousser.

Mme Irène de Lipkowski. Si vous pouvez me donner cette assurance, j'accepterai de retirer mon amendement.

M. le rapporteur. M. le garde des sceaux est plus qualifié que moi pour vous donner cette assurance, mais il me semble que c'est bien là l'esprit du texte qui vous est proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je donne bien volontiers à Mme de Lipkowski l'assurance qu'elle me demande. L'interprétation de M. Duveau me paraît pertinente. Il est incontestable que le mot « dénonciation » dans le second alinéa de l'article 2 englobe toutes les dénonciations, qu'elles aient été faites à l'ennemi ou à ceux qui étaient soumis à l'ennemi ou qui l'aidaient.

Je crois donc, madame, que vous pouvez sans crainte retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Il est bien entendu que l'explication qui vient d'être fournie et les assurances qui vous ont été données pourront être invoquées devant les juridictions compétentes.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, madame de Lipkowski ?

Mme Irène de Lipkowski. Je retire mon amendement, après les précisions qui viennent de m'être données et auxquelles je tenais.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sont amnistiés les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi, lorsque ces faits n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une amende inférieure ou égale à 100.000 francs

« Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour crime ou délit. »

La parole est à M. Minjoz, sur l'article.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, l'article 3 concerne l'amnistie des faits relatifs à la répression du commerce avec l'ennemi, ce qu'on appelle plus simplement la collaboration économique.

Avant de soutenir l'amendement que j'ai déposé à cet article, je présenterai une courte observation à son sujet pour faire remarquer qu'il ne me paraît pas logique.

En effet, le commerce avec l'ennemi n'est amnistié que pour les condamnations de moins de 100.000 francs d'amende, d'après le texte rapporté par M. Duveau. Je sais qu'il est question de porter ce chiffre à 200.000 francs.

Mais la collaboration économique a été poursuivie du chef des articles 75 et suivants du code pénal et non de l'ordonnance, d'ailleurs rétroactive, du 25 mars 1945.

Cette collaboration économique sera dès lors amnistiée pour toute peine de détention expirée au 1er janvier 1952. C'est ainsi qu'en a décidé l'Assemblée dans sa précédente séance.

Or, l'auteur d'un « petit commerce avec l'ennemi », condamné à une amende de plus de 100.000 francs — ou de plus de 200.000 francs si c'est ce chiffre qui est adopté — ne sera pas amnistié; mais le grand collaborateur économique, condamné pour profits de guerre à dix ou quinze ans de travaux forcés, réduits après mesure de grâce à cinq ou six ans de détention, sera amnistié.

Voilà, mes chers collègues, les conséquences du texte qui a été adopté par la majorité de la commission!

M. le président. M. Minjoz a présenté un amendement tendant à faire précéder le premier alinéa de l'article 3 par les mots:

« Sans préjudice des condamnations prononcées ou des poursuites engagées par application de la loi du 18 octobre 1944 et des textes subséquents qui l'ont modifiée... ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir faire précéder le début de l'article 3 par la phrase dont M. le président vient de donner lecture.

Pourquoi cette phrase préliminaire ? Il est bien évident que les versements auxquels ont été condamnés les collaborateurs économiques ne pourront à aucun moment faire l'objet d'un remboursement.

C'est pourquoi je tiens à cette précision et je demande qu'elle figure au début de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Minjoz fait double emploi avec les dispositions de l'article 10 du texte qui vous est soumis, lequel se réfère expressément au dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 5 janvier 1951, ainsi conçu:

« L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances du 18 octobre 1944 et du 6 janvier 1945. »

Je ne crois pas utile de faire figurer, dans l'article 3, une disposition que nous retrouverons à l'article 10.

J'ajoute que la jurisprudence du conseil d'Etat suffirait à elle seule à donner satisfaction à M. Minjoz, puisqu'elle considère que les confiscations pour profits illicites et les amendes corrélatives constituent des mesures fiscales qui échappent toujours à l'amnistie. M. Minjoz, ayant ainsi satisfaction à la fois sur le plan législatif et sur celui de la jurisprudence, peut donc sans inconvénient retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Minjoz, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Minjoz. Après les explications de M. le rapporteur, et parce qu'en effet l'article 10 du rapport se réfère explicitement à l'article 14 de la loi du 5 janvier 1951, étant donné d'autre part la jurisprudence formelle qui vient d'être rappelée du conseil d'Etat, je n'insiste pas et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Minjoz est retiré.

J'ai reçu quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Isorni, tend, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots: « n'ont entraîné », à rédiger

comme suit la fin de l'alinéa: « ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une peine d'amende, à condition qu'elle ne dépasse pas 200.000 francs, ou une condamnation à une peine d'amende quel qu'en soit le montant ».

Le second, présenté par Mme Gabriel-Péri, tend à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 3, les mots: « compte tenu des mesures de grâce intervenues ».

Le troisième amendement, présenté par M Grousseaud, tend, dans le premier alinéa de l'article 3, à substituer aux mots: « une condamnation à une amende inférieure ou égale à 100.000 francs » les mots: « une condamnation à une peine de prison inférieure ou égale à six mois ou à un an avec application de la loi du 26 mars 1891 assortie ou non d'une amende à condition qu'elle ne dépasse pas 200.000 francs, ou à une condamnation à une peine d'amende inférieure ou égale à deux millions ».

Le quatrième, présenté par MM. Bernard Lafay et de Léotard, tend, à la fin du premier alinéa de l'article 3, à substituer au chiffre: « 100.000 francs », le chiffre: « 200.000 francs ».

La parole est à M. Isorni, auteur du premier amendement.

M. Jacques Isorni. Je souscris pleinement aux observations qu'a présentées M. Minjoz tout à l'heure. L'article 3, tel qu'il est proposé par la commission de la justice, n'est pas logique, après le vote des deux premiers articles.

En effet, vous savez qu'en matière de répression de la collaboration économique, le parquet choisissait l'article 75 du code pénal ou l'ordonnance du 29 mars 1945.

Les faits les plus graves, qui étaient sanctionnés par une peine de prison et une amende inférieure à 200.000 francs, vont se trouver amnistiés. Les faits moins graves, qui ont été réprimés en vertu de l'ordonnance du 29 mars 1945, seront exclus du bénéfice de l'amnistie.

Mon amendement a donc pour objet de rendre la loi logique.

J'ajoute que la loi de 1951 avait déjà prévu, en ce qui concerne la collaboration économique, le principe d'une amnistie individuelle dans le cas où la condamnation ne dépassait pas deux ans de prison. La proposition de la commission de la justice va donc moins loin que la loi de 1951.

Et voici un dernier argument. Dans mon esprit, le vote de cet amendement doit s'accompagner du vote de l'amendement que j'ai déposé à l'article 29 et selon lequel le bénéfice de l'amnistie ne serait acquis que lorsque les amendes auraient été payées.

En résumé, je demande à l'Assemblée de donner à la loi de la cohérence et de la logique et d'adopter mon amendement, pour lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement. M. Isorni a indiqué que sans cette disposition les moins coupables ne seraient pas amnistiés, alors que l'Assemblée a déjà amnistié de plus coupables poursuivis pour des faits identiques. Ses arguments sont pertinents et doivent être retenus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, pour les mêmes motifs, accepte également l'amendement.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à la différence qui existe entre l'article 3, tel qu'il est proposé par la commission, et ce qu'il serait, si vous adoptiez l'amendement de M. Isorni.

D'après le texte de la commission, l'amnistie est accordée toutes les fois que la condamnation a été ramenée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, à une amende de 100.000 francs.

Encore une fois, je ne voudrais pas que l'on oublie que nous sommes à plusieurs années de l'époque où les condamnations ont été prononcées et que, par conséquent, si des mesures de grâce ne sont pas intervenues, ou si elles n'ont pas sensiblement réduit la condamnation initiale, c'est que véritablement nous nous trouvons devant des faits très graves.

Nous étions, quant à nous, tout disposés à voter un amendement subsidiaire portant à 200.000 francs le chiffre de 100.000 francs proposé par la commission, de façon à harmoniser les dispositions de l'ensemble de la loi, mais l'amendement de M. Isorni élargirait singulièrement la portée de l'article 3.

En effet, si M. Isorni propose l'amnistie des condamnations à une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une peine d'amende, il amnistie aussi d'une façon totale et quel que soit le montant de l'amende, les condamnations qui n'ont donné lieu qu'à une amende.

Je voudrais qu'on se rappelle que nous nous trouvons dans un cadre bien particulier, celui de l'ordonnance de 1945 visant la collaboration économique. Il s'agit là dans bien des cas de délinquants condamnés à une simple amende bien qu'ayant une collaboration grave à se reprocher et en ayant tiré — c'est là tout le problème — des bénéfices extrêmement importants.

On ne les a pas frappés pénalement, mais on les a frappés pécuniairement par une amende. Avec l'amendement de M. Isorni, ces délinquants seraient totalement amnistiés, et de plein droit.

Nous serions donc disposés à adopter la première partie de l'amendement, jusqu'aux mots: « à condition qu'elle ne dépasse pas 200.000 francs. »

Dans la seconde partie, nous trouvons exorbitant le terme « quel qu'en soit le montant », et nous désirerions qu'une réserve soit formulée.

M. le président, La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je crois qu'il suffirait de fixer à l'amende un plafond sans refuser l'amnistie aux délinquants punis seulement d'une amende, sans quoi ceux qui ont été le moins gravement punis seront seuls exclus de l'amnistie.

Je pensais que vous alliez proposer le plafond de 500.000 francs, ce qui serait équitable, si nous ne voulons pas amnistier tous les délinquants sauf ceux qui ont été frappés de petites peines.

Voulez-vous accepter le plafond de 500.000 francs, monsieur Lacaze ?

M. Henri Lacaze. Oui.

M. Jacques Isorni. J'accepte alors de modifier mon amendement dans ce sens.

M. le président. M. Isorni modifie son amendement et lui donne la nouvelle rédaction suivante: « Rédiger comme suit, après les mots « n'ont entraîné », la fin du premier alinéa de l'article 3:

« ...ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une peine d'amende, à condition qu'elle ne dépasse pas 200.000 francs, ou une condamnation à une peine d'amende ne dépassant pas 500.000 francs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement dans cette nouvelle rédaction.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Isorni ?

M. Jacques Isorni. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Isorni dans cette nouvelle rédaction.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le vote est commencé.

(L'amendement de M. Isorni, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gautier, pour soutenir l'amendement de Mme Gabriel-Péri.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, je défends cet amendement en l'absence de Mme Mathilde Gabriel-Péri, de nouveau frappée par un deuil cruel.

Par l'examen de l'article 3, nous découvrons l'autre jeu de la collaboration, qui fut aussi funeste. En effet, les militaires allemands attachaient, pour différentes raisons stratégiques, un grand prix à la collaboration économique. Les déclarations du

maréchal von Rundstedt nous indiquent d'une manière cynique que l'armée n'est pas le seul facteur déterminant des plans de bataille.

Ce maréchal s'écriait récemment à Berlin, devant un auditoire d'officiers: « La sous-alimentation organisée vaut mieux que des mitrailleuses. »

Des hommes, par esprit de lucre, furent sur notre sol les exécutants du plan de l'ennemi qui devait infliger aux Français, durant des années, le supplice de la faim.

Le professeur Laroche, de la faculté de médecine de Paris, témoignant devant le tribunal de Nuremberg, a donné un aperçu de ces crimes de la sous-alimentation organisée. Voici quelques-unes de ses conclusions:

« Il est difficile de chiffrer d'une façon précise le nombre de vies humaines supprimées par un rationnement excessif. Cependant, sans le surestimer, on peut penser, en comparant les malades des asiles, que les pertes de vies humaines de 1940 à 1944 atteignirent au moins 150.000 personnes.

« Les autorités allemandes d'occupation ont sacrifié délibérément la vie des malades des asiles et des hospices. Tout s'est passé comme si elles avaient voulu organiser d'une façon rationnelle et scientifique la déchéance de la santé des adolescents et des adultes ».

Ce plan macabre a eu une contre-partie fructueuse pour les collaborateurs économiques. Cette coopération fut si poussée qu'elle dépassa même les espérances du IIIe Reich.

Otto Abetz, dans son rapport en date du 2 avril 1942, relate en substance que l'Allemagne aurait été placée devant des problèmes pratiquement insolubles sans l'apport volontaire du gouvernement de Vichy.

Il faudrait des heures et des heures pour énumérer les tonnes de marchandises expédiées outre-Rhin. Permettez-moi cependant de citer une liste dont la variété des produits illustre fort bien la rapacité des collaborateurs économiques, alors que leurs compatriotes mouraient de faim: 229.000 tonnes de viande, 610.000 tonnes de blé, 8.500 tonnes de matières grasses, 41.800 tonnes d'huile végétale, 17.400 tonnes de cacao, 2.800.000 hectolitres de vin.

Femmes, vieillards, enfants, manquaient de lait, de beurre. Les collaborateurs se préoccupaient, eux, de nourrir le bétail de l'ennemi.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gautier ?

M. André Gautier. Volontiers, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de Mme Gabriel-Péri est satisfait puisque les mots « compte tenu des mesures de grâce intervenues » viennent d'être supprimés par le vote de l'amendement de M. Isorni.

M. André Gautier. Je le sais, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voulais vous éviter une plus longue démonstration.

M. André Gautier. 610.000 tonnes de foin, 826.000 tonnes de paille, 750.000 tonnes d'avoine ont été dirigées sur l'Allemagne.

Réduire les Français à la famine ne suffisait pas. Les collaborateurs se devaient encore d'aider les hitlériens à forger les armes destinées à abattre les patriotes.

5 millions de tonnes de fer et d'acier, 215.000 tonnes de cuivre, 340.000 tonnes de bauxite, 270.000 tonnes de phosphate, des tonnes de laine, de peaux, de pneus, de caoutchouc, ont également été expédiées par eux en Allemagne.

Ces gros trafiquants de matières premières frappés en France et dans les colonies ne se trouvent certainement pas dans les rangs des collaborateurs de deuxième zone, pour reprendre l'expression de M. le rapporteur.

Ainsi, les souffrances de la patrie pesaient peu pour les collaborateurs économiques, dont la seule préoccupation consistait à accaparer d'énormes bénéfices. Ce sont ces affairistes qui exigent aujourd'hui l'amnistie. Mais un grand nombre d'entre eux, les plus marquants, ont échappé à la loi. Les atteindre eût été découvrir les hommes de la féodalité financière. Il n'est donc pas surprenant que leurs hommes de paille aient bénéficié de la mansuétude officielle.

C'est ce qui nous indigne quand nous songeons aux 150.000 victimes des restrictions alimentaires, et c'est pour toutes ces raisons qu'une fois de plus, même maintenant que l'amendement de Mme Gabriel-Péri est devenu sans objet puisque les mots dont elle demandait la suppression ne figureront pas dans l'article 3, nous nous opposons à cette loi d'amnistie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement de Mme Gabriel-Péri est satisfait par l'adoption de l'amendement de M. Isorni.

Monsieur Grousseaud, le vote de l'amendement de M. Isorni vous donne-t-il satisfaction ?

M. Jean Grousseaud. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Grousseaud est retiré.

L'amendement de M. Lafay est également devenu sans objet.

Mme Gabriel-Péri a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 3 par les mots: « ou ceux qui ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner des condamnations prononcées ou des poursuites engagées par application de l'ordonnance du 18 octobre 1944 et des textes subséquents. »

La parole est à M. Gautier, pour soutenir cet amendement.

M. le rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet non plus.

M. André Gautier. Notre amendement vise les hommes qui ont réalisé des profits illicites alors que les patriotes se battaient.

Si leur trafic se limitait à la France, pour certains, n'ont-ils pas contribué, eux aussi, à raréfier les produits de première nécessité afin de les vendre à prix d'or ?

Cette politique inhumaine porta la désolation dans les familles modestes. Que de drames pour celles qui n'avaient jamais assez d'argent pour faire face aux prix exorbitants du marché noir ! Nombreux sont les vieillards, femmes et enfants qui s'inscrivent parmi les 150.000 victimes du rationnement excessif dont a parlé le professeur Laroche.

Malgré leur culpabilité sanglante, les profiteurs de l'occupation les plus odieux peuvent être aujourd'hui pleinement satisfaits d'avoir échappé aux rigueurs de la loi.

Quelques exemples montreront quelle interprétation on donne au mot « justice ».

Maurice Roder, industriel à Poitiers et à Paris, est condamné par la cour de justice à quinze ans de travaux forcés et à la confiscation totale de ses biens présents et à venir. Trois ans après, il sort de prison. Des mesures de grâce interviennent et Maurice Roder est de nouveau à la tête de ses multiples affaires. Comme par enchantement, les centaines de millions qui auraient dû revenir au Trésor ont été ramenés à 30 millions, et il nous a été dit qu'il n'aurait pas été versé un centime.

Autres exemples: c'est Gosselin, constructeur de blockhaus au mur de l'Atlantique, qui ne fut frappé que de deux années de prison; c'est Duduquois, épicier en gros, expédiant des conserves par tonnes à l'armée nazie, puis étendant son commerce et expédiant aussi des milliers de paires de chaussures: seulement quatre années de prison.

Amidieu du Clos — un nom connu dans cette Assemblée — qui fut député, directeur de l'entreprise d'électricité d'A. E. G., faisait 95 p. 100 de son chiffre d'affaires avec les nazis: quatre années de prison.

Un nommé Saurat de L'Estang, administrateur d'une société de tissus, dénonciateur de ses employés israélites: 13 mois de prison.

André Roth, directeur technique de chez Hotchkiss: six mois de prison.

Nous pourrions citer d'autres exemples. La statistique officielle est d'une éloquence déconcertante quand nous pensons à toutes les pauvres et malheureuses victimes des nazis et des collaborateurs.

Il serait choquant que tous ces mauvais Français puissent échapper, par le biais d'un texte législatif, à des sanctions bien légères comparées aux sacrifices consentis par tant d'autres Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de Mme Péri ressemble comme un frère à l'amendement de M. Minjoz, qui a été retiré.

Cet amendement recevra satisfaction par l'adoption de l'article 10, qui fait référence à l'article 14 de la loi du 5 janvier 1951. Cet article 14 déclare explicitement, conformément au

vœu de Mme Péri, que l'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites.

Par conséquent, et Mme Péri ayant satisfaction, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je vous comprends bien, monsieur le rapporteur. Seulement, nous préférerions, nous, que la conclusion logique de cette discussion intervînt précisément dans le cadre de l'article que nous discutons.

Je sais qu'une discussion à froid sur l'article 10, c'est-à-dire à minuit ou à minuit moins le quart, dans la hâte d'aboutir à un vote, pourrait au dernier moment provoquer des absences dans cette Assemblée — non pas de notre côté, rassurez-vous — et créer des conditions qui permettraient peut-être des amendements à cet article 10 et qui mettraient ainsi les collaborateurs dans une situation trop favorable.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement sur cet article et nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Etant donné les affirmations de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux, je pense que lorsque l'article 10 viendra en discussion, personne ne se lèvera pour en demander la suppression, et que si, par hasard, comme ce serait son droit, un de nos collègues venait à la demander, le Gouvernement et la commission s'y opposeraient.

M. le garde des sceaux. Bien sûr.

M. Jean Minjoz. Etant donné ces deux réponses affirmatives, je demande à nos collègues de ne pas insister, car c'est une mauvaise méthode d'insérer ici une telle disposition. C'est la raison pour laquelle j'ai retiré mon amendement.

Sinon, je voterais contre l'amendement de Mme Péri.

M. André Gautier. La plus mauvaise méthode, c'est de nous faire discuter sur un texte pareil.

M. Jean Minjoz. Nous sommes d'accord.

M. André Gautier. Je maintiens donc mon amendement et je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Gabriel-Péri.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	100
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Gabriel-Péri a déposé un amendement tendant à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« En aucun cas les dispositions du présent article ne pourront donner lieu à des remboursements ; dans tous les cas les amendes et les confiscations prononcées pour commerce avec l'ennemi, ou profits illicites sous l'occupation, restent exigibles ».

M. André Gautier. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Isorni.

M. André Gautier. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	395
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 1er, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de dix-huit ans ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, l'article 4 concerne les mineurs de dix-huit ans.

Fidèles à ce que nous avons dit, mon collègue M. Daniel Mayer et moi-même, dans la discussion générale, nous voterons les dispositions de cet article. Nous pensons, en effet, que si des mesures de clémence comme celles inscrites dans les articles 1er, 2 et 3 ont pu être votées en faveur de gens peu intéressants, les mineurs, *a fortiori*, doivent en bénéficier.

C'est la raison pour laquelle, tout en nous réservant de voter certains amendements qui seront proposés, nous nous déclarons d'accord sur le principe posé à l'article 4.

M. le président. Mme Rabaté a déposé un amendement ainsi conçu :

« 1° Supprimer les mots : « la nature et » ;

« 2° Compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemi ou d'autorité de fait de Vichy.

« Une autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit retirerait à son auteur le bénéfice de la présente amnistie. »

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, nous ne saurions considérer sans nuance aucune les différents cas des bénéficiaires éventuels de l'article 4, si celui-ci était maintenu tel quel dans la proposition de loi en discussion.

Il est des cas où l'on ne saurait absoudre des coupables qui savaient parfaitement ce qu'ils faisaient, qui avaient pleinement conscience de la gravité de l'acte qu'ils allaient commettre.

On ne saurait, par exemple, mettre sur le même plan le mineur qui, bavardant inconsidérément, a mis en péril ou pu mettre en péril telle ou telle personne, et le mineur transformé, en toute connaissance de cause, en dénonciateur ou en tortionnaire.

Voici le cas d'un dénommé Olivier, malheureusement très connu dans le département de la Nièvre.

S'étant introduit, à dix-sept ans et demi, dans le maquis « Moncarron », il y resta environ deux semaines, le temps de bien prendre les différents renseignements et de bien connaître le fonctionnement du maquis. Disparaissant au bout de ces quinze jours, il devait revenir revêtu de l'uniforme d'officier nazi à la tête d'un groupe de soldats et « donna » le maquis. Il y eut ainsi vingt-sept massacrés, parmi lesquels un père de famille et ses deux fils, dont l'un avait très exactement l'âge de l'assassin.

L'individu Olivier a été d'abord condamné à mort. Il fut ensuite gracié par le général de Gaulle. Puis, sa peine fut ramenée à cinq ans. Depuis, il peut continuer impunément sa vie. Il sera complètement blanchi.

Je dois ajouter que l'unanimité des résistants de la Nièvre s'est réalisée pour protester contre les mesures de grâce dont a bénéficié cet assassin.

Dans un pays comme le nôtre, qui honore d'un même cœur, et à juste titre, le jeune communiste Guy Môquet et les jeunes

chrétiens Ferlet, du Doubs, et Waroquier, du Pas-de-Calais; dans un pays comme le nôtre, qui compte des enfants et des adolescents qui, jusque dans la mort, ont donné des preuves d'héroïsme, l'âge ne doit pas être une excuse aux lâchetés et aux crimes.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'article 4 soit d'abord complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé: « Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemi ou d'autorité de fait de Vichy. »

En outre, nous proposons un troisième alinéa qui serait ainsi conçu:

« Une autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit retirerait à son auteur le bénéfice de la présente amnistie. »

En effet, le pardon total des crimes ne peut qu'être un encouragement à en commettre d'autres.

C'est pourquoi nous ne saurions accepter, tel qu'il est rédigé, l'article 4, et nous estimons indispensable de le compléter ainsi que le propose notre amendement, pour lequel nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze, contre l'amendement.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, nous ne voterons pas l'amendement présenté par Mme Rabaté.

Nous en comprenons très bien l'esprit. La disposition qu'elle nous propose, nous l'avons votée à propos d'autres textes de cette loi d'amnistie, et nous la voterons encore pour d'autres articles de cette loi.

Mais ici, nous nous trouvons en présence d'une catégorie bien particulière de personnes condamnées: les mineurs. Le texte de la commission, auquel, quant à nous, nous nous tiendrons, concerne en effet les mineurs de 18 ans.

Que, parmi eux, certains se soient rendus coupables de faits atroces, je n'en discuterai pas ici. Mais, voyez-vous, les responsables réels de ces faits, de ces atrocités, ce sont, non pas les mineurs qui les ont commis à 18 ans, dans l'impulsion de la jeunesse, mais ceux qui en ont été les instigateurs.

M. Robert Coutant. Ceux que vous amnistiez.

M. Henri Lacaze. C'est pourquoi, ce matin, nous n'avons pas hésité, à l'article 2, à suivre M. Minjoz qui demandait d'exclure de l'amnistie ceux qui, par leurs écrits, avaient pu pousser à la délation, à la torture ou au meurtre.

Souvent, en effet, lorsque des mineurs de 18 ans se sont rendus coupables de telles atrocités, c'est parce que, hélas! dans les mois ou les semaines qui avaient précédé leurs actes, ils avaient lu une presse qui les incitait à commettre ces meurtres, une presse pourrie que, dans l'esprit de jeunes, ils croyaient pouvoir suivre en toute sécurité de conscience.

S'il est une catégorie de Français qui doit être réintégrée dans la communauté nationale, pour lesquels le pardon et l'oubli doivent jouer d'une façon complète, ce sont bien ceux qui étaient âgés de 18 ans au plus au moment où les faits ont été commis. Mais nous n'irons pas plus loin: l'âge de 18 ans étant celui de la minorité pénale, il a une signification profonde et juridique.

Pour ces raisons, nous nous en tiendrons au texte de la commission.

M. le président. Mme de Lipkowski a déposé un amendement tendant à intercaler, dans l'article 4, après les mots « article 1er » les mots: « sous réserve des restrictions formulées à l'article 2, 2e alinéa ».

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. En repoussant, vendredi dernier, notre amendement qui tendait à exclure du bénéfice des dispositions de l'article 1er ceux qui s'étaient rendus coupables de meurtres, de viols ou de dénonciations, un certain nombre de nos collègues n'ont pas paru saisir exactement le sens de nos préoccupations.

Ils se sont, semble-t-il, laissé convaincre par l'argumentation juridique de M. le rapporteur qui, dans une subtile analyse, a montré la différence qui existe entre une peine correctionnelle et une peine criminelle. Il était inutile, d'après lui, d'exclure du bénéfice des dispositions de l'article 1er, notamment les dénonciateurs et les assassins puisque cet article ne visait que des condamnations correctionnelles.

Nous aurions pu accepter cette thèse si nous ne constations que l'article 1er devient précisément la brèche par laquelle s'engouffrent d'autres catégories de condamnés qui ont été frappés de peines criminelles. Il en est ainsi de ceux visés par les articles 4, 5 et 6.

On vient de parler des mineurs de dix-huit ans. Mais on n'a rien dit de ces garçons de seize ans ou de dix-sept ans qui ont été admirables et dont plusieurs ont été décorés. Ne savaient-ils pas ce qu'ils faisaient, ceux-là ?

Parfois, des garçons de dix-huit ans ont été parmi les plus féroces et nous constatons, à la lecture du compte rendu du procès de la rue de la Pompe, que certains de ces jeunes gens n'avaient même plus conscience de leur férocité.

L'article 5 vise le cas de ceux qui étaient mutilés ou décorés. Ceux-là devaient, plus que quiconque, donner l'exemple.

Quant à l'article 6, il concerne ceux qui, ayant initialement commis des meurtres, ont ensuite fait le coup de feu et ont été cités.

Ces articles concernent précisément des condamnés à des peines criminelles réduites, compte tenu des grâces intervenues et qui se réfèrent aux dispositions de l'article 1er qui, lui, ignore la nature des faits et permet, de la sorte, l'amnistie de ceux qui se sont rendus coupables de meurtre ou de dénonciation.

Ceux de nos collègues qui ont repoussé notre amendement comprendront peut-être maintenant qu'il fallait compléter l'article 1er et combien était spécieuse l'argumentation de M. le rapporteur, qui affecte de considérer cet article isolément alors que les articles suivants montrent les conséquences graves qui en résultent.

De deux choses l'une: ou l'on admet que M. le rapporteur, en affirmant que l'article 1er n'amnistie que les seuls faits correctionnels, a peut-être usé pour ne pas dire abusé de notre confiance; ou bien, si l'on tient ses engagements pour valables, il faut écarter du bénéfice de la loi tous les faits qui ont été frappés de peines criminelles, et par conséquent rattacher, comme nous le demandons, les articles 4 et 6 au deuxième alinéa de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mme de Lipkowski a dû commettre une confusion en nous disant que les faits visés aux articles 2, 3 et 4 étaient ceux énoncés à l'article 1er.

Mme Irène de Lipkowski. Il s'agit des articles 4, 5 et 6.

M. le rapporteur. Les faits visés à l'article 1er auxquels font référence les articles 4, 5 et 6 sont ceux définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration. Voilà ce que la commission a voulu dire. Je ne vois vraiment pas en quoi cette rédaction peut vous paraître critiquable.

Mme Irène de Lipkowski. Voulez-vous lire l'article 4 ?

M. le rapporteur. L'article 4 amnistie les faits visés à l'article 1er, c'est-à-dire les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Mme Irène de Lipkowski. Oui, mais quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée, compte tenu des mesures de grâce intervenues.

M. le rapporteur. Je lis sous le contrôle de tous nos collègues, notamment sous celui des membres de la commission.

Au demeurant, ce texte n'est pas de moi seul. Il a été élaboré et voté à une forte majorité par la commission.

Les articles que vous avez cités amnistient les faits visés à l'article 1er, sous réserve bien entendu des dispositions extensives ou restrictives propres à chaque article.

Mme Irène de Lipkowski. Je demande un scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux d'abord rappeler que l'expression: « mineurs de dix-huit ans » signifie exactement que les mineurs en cause n'ont pas dix-huit ans. Il peut donc s'agir, non seulement de gamins de dix-sept ans, mais même de gamins de quatorze ans.

Outre qu'il est normal, en l'occurrence, de se référer aux textes pénaux qui portent indulgence pour les mineurs de dix-huit ans — terme de la minorité pénale — ne disiez-vous pas vous-même, madame de Lipkowski, vous qui n'êtes pas tout à fait de notre avis, que derrière eux il existe d'autres êtres, cachés, mais plus coupables qu'eux: leurs inspirateurs!

Que sont donc ces gamins de quatorze à dix-huit ans ?

Des enfants qui, à la table familiale, ont, selon toute vraisemblance, entendu constamment des propos de politique collaboratrice. Ils ont été les instruments de l'éducation reçue.

Voilà pourquoi nous estimons qu'il convient de leur accorder le maximum d'indulgence. Il serait immoral et choquant de voir rester en prison des jeunes gens qui n'avaient que quinze ou seize ans au moment des faits...

Mme Irène de Lipkowski. Il n'y en a plus.

M. le président de la commission. ... alors que des coupables majeurs, en vertu des dispositions que vous avez adoptées à notre demande, seraient amnistiés.

Il s'agit d'enfants. Il s'agit, en même temps, de crimes où la pensée a tout de même joué son rôle. Je ne puis, moi, reprocher à des enfants de quinze, seize ou dix-sept ans de ne pas avoir compris de quel côté était le devoir national, tandis que de très haut leur venaient de mauvais exemples et de tristes enseignements.

M. le président. La parole est à M. René Mayer pour répondre à la commission.

M. René Mayer. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de défendre ici le système de la précédente loi d'amnistie. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que le système dans lequel elle s'est engagée à la suite des propositions qui ont été déposées et du rapport de la commission a pour effet, à tout moment, de soulever des difficultés qui ne se présenteraient pas si l'on s'était contenté, comme dans la loi précédente, de régler individuellement les cas.

Mme Irène de Lipkowski. Très bien!

M. René Mayer. L'Assemblée a voté un article 2 qui amnistie de droit certains faits, à condition qu'ils ne soient pas constitués par tels ou tels éléments.

Mme Rabaté a parfaitement exposé les motifs de son amendement. Croyez que lorsque, comme cela a été mon cas pendant deux ans, on a examiné des dossiers, on se rend compte que certains dossiers de mineurs sont plus terribles que des dossiers de majeurs.

On demande à l'Assemblée de voter une disposition portant amnistie, à condition que tel ou tel fait n'ait pas été la cause de la condamnation. Autrement dit, on va prononcer une amnistie de droit qui exigera la réouverture des dossiers.

Dans la précédente loi de ce genre, l'amnistie était uniquement fondée sur la durée de la condamnation et jamais on ne rouvrit les dossiers. Je ne sais comment M. le garde des sceaux fera appliquer la loi en discussion, mais je crains qu'on ne s'engage dans une voie où les contestations vont se multiplier. Je pense qu'il aurait été plus sage de continuer à maintenir ces amnisties, souvent nécessaires, dans le cadre de l'examen individuel d'un nombre de cas qui n'est pas élevé.

Mme Irène de Lipkowski. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais dire à M. René Mayer que ses craintes, dans le cas qui nous occupe, sont vaines, car c'est justement si l'amendement de Mme Rabaté est repoussé que nous n'aurons pas à nous préoccuper d'un contentieux.

Si, au contraire, comme j'ai cru le percevoir dans les paroles de M. René Mayer, cet amendement était adopté, il s'ouvrirait alors un contentieux dont les difficultés sont certaines...

M. René Mayer. Et que vous aurez par suite de l'article 2.

M. le garde des sceaux. ... et dont j'ai dit ce matin, à propos de l'article 2, quelles existaient.

Il appartiendra aux parquets de reviser les dossiers pour examiner si l'amnistie est applicable. Mais si l'Assemblée ne veut pas compliquer la tâche des magistrats et si elle se rallie aux idées généreuses qui ont été exprimées par M. le président de la commission, elle repoussera l'amendement de Mme Rabaté. L'amnistie sera alors de droit sans qu'aucun contentieux soit ouvert.

A cette tribune même, j'ai déjà évoqué la question des jeunes. J'ai dit, notamment, qu'il ne fallait pas trop regarder les dossiers. Sur ce point donc, je rejoins les observations de M. René Mayer. Pour faire des libérations anticipées ou pour accorder des libertés conditionnelles, si l'on se penche sur les faits on a toujours tendance à refuser les mesures de bienveillance.

Mais M. le président de la commission vous a dit, monsieur René Mayer, qu'il s'agissait de mineurs. Si ces mineurs avaient commis des crimes ou des délits de droit commun, ils comparaîtraient devant la justice et se poserait alors une question: ont-ils agi ou n'ont-ils pas agi avec discernement ?

Tel est le grave problème qui se pose à l'Assemblée. Si, dans une pensée généreuse, on veut donner à ces jeunes gens qui se sont égarés la possibilité d'un redressement, je crois que le texte qui vous est proposé par la commission est sage. Pour ma part, je vous demande de l'accepter sans discrimination.

M. le président. La parole est à M. de Boislambert.

M. Claude Hettier de Boislambert. M. de Moro-Giafferri, avec son talent habituel, nous a indiqué qu'il s'agissait, en fait, de jeunes filles et de jeunes gens de seize, dix-sept ou dix-huit ans et que, parfois même, des gamins de quatorze ans avaient commis des actes répréhensibles. Ces derniers pourront toujours voir leur cas étudié avec l'indulgence que commande leur âge, comme dans les cas évoqués par M. le garde des sceaux qui a lui-même fort bien posé le problème.

Mais il s'agit de savoir si des mineurs de moins de dix-huit ans étaient ou n'étaient pas coupables lorsqu'ils ont commis des actes qui, lors de l'étude des dossiers, provoquent aujourd'hui encore l'indignation de ceux qui les instruisent. Je prétends qu'à dix-huit ans, à dix-sept ans ou à seize ans, et même avant, ceux qui commettaient de tels actes étaient entièrement responsables.

Raisonnant *a contrario*, j'évoquerai le cas de tous ces jeunes gens et jeunes filles de la Résistance dont j'ai vu défiler les dossiers sous mes yeux, dont nous avons eu à récompenser de nombreux exemples et dont on reconnaissait bien la responsabilité, sachant d'ailleurs que souvent, pour accomplir des actes que nous tenions à louer, ils avaient agi à l'insu ou à l'encontre des intentions de leur famille.

L'influence extérieure n'a pas, seule, agi sur ces jeunes. Il y a eu un véritable déchaînement de mauvais instincts. Parlant au nom de nombreux camarades de la Résistance, j'estime qu'autant on pourra considérer avec indulgence les cas individuels, autant il est impossible de lier d'une façon aveugle tous les cas de mineurs de moins de dix-huit ans à une amnistie déjà généreuse.

Pour me résumer, je dirai: si l'on fait appel à notre cœur pour régler des cas individuels, oui; si l'on veut nous faire régler aveuglément tous ces cas, non.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je n'interviens pas sur le fond pour l'instant.

Je crois que l'Assemblée, quant à la méthode, ferait bien de réserver les dispositions qui viennent d'être défendues par nos collègues pour les examiner après l'article 6. En effet, ces dispositions restrictives doivent concerner non seulement l'article 4, mais les articles suivants.

Ce matin, j'ai eu le tort, en retirant un amendement, de ne pas porter suffisamment attention au fait qu'il comportait deux parties, dont la seconde tendait précisément à reporter à la fin du chapitre Ier l'examen des restrictions proposées aux mesures contenues dans l'article 2.

Je pense donc que l'Assemblée pourrait, pour le moment, ne pas se prononcer quant au fond et accepter de renvoyer après l'article 6 l'examen de toutes les restrictions aux principes qui viennent d'être adoptés. Cela dit, je me joins aux observations déjà présentées par nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je m'excuse de ne pas être d'accord avec M. Minjoz, mais je crois que l'Assemblée doit se prononcer maintenant sur les amendements de Mme Rabaté et de Mme de Lipkowski.

Le cas des mineurs est spécial. Il serait sage et opportun de prendre maintenant, sur ce plan particulier, une décision sur les amendements qui nous sont soumis.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'en demande bien pardon à M. le président Mayer, mais j'ai été étonné lorsqu'il nous a indiqué que la grande différence entre la position de la commission et l'attitude à laquelle il avait obéi lui-même quand il était garde des sceaux, consistait dans le fait que nous envisagions une amnistie *de plano* des mineurs tandis qu'il avait imaginé une amnistie individuelle.

M. René Mayer. Je n'ai pas dit cela...

M. le président de la commission. Je l'avais compris ainsi.

M. René Mayer. ...pour la bonne raison que la loi du 5 janvier 1951 vise le cas des mineurs par deux fois: d'abord, à l'article 3, ensuite dans une disposition relative à des mesures individuelles.

M. le président de la commission. L'article 3 du projet devenu la loi du 5 janvier 1951 et présenté par le gouvernement dont vous faisiez partie était ainsi conçu:

« Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de 21 ans, les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs..., à condition que ces faits aient entraîné à titre principal soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende... »

M. René Mayer. Et dont la durée...

M. le président de la commission. « ... et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans. »

Je maintiens que, lorsque vous nous avez fait voter ce texte — je l'ai voté quant à moi — vous aviez envisagé une amnistie *de plano*.

M. René Mayer. Vous permettez ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. René Mayer. Il s'agit, en fait, d'amnistie *de plano*, c'est-à-dire d'une amnistie qui tient compte uniquement de la durée de la peine et qui n'exige pas de rouvrir les dossiers.

Je dis simplement que le système de la loi du 5 janvier 1951 distingue l'amnistie de droit qui n'exige pas de rouvrir le dossier et l'amnistie par mesure individuelle qui, naturellement, exige de rouvrir le dossier.

En progressant dans la voie où l'Assemblée s'est engagée à l'article 2 et qui est proposée de nouveau par Mme Rabaté pour des motifs que, sur le plan humain, je puis comprendre, on s'éloigne du système antérieur et l'on s'expose à des difficultés d'application.

C'est tout ce que j'ai dit.

M. le président de la commission. Je vous demande la permission d'insister. Vous auriez dit cela ce matin, je l'aurais mieux compris. Mais, je le répète, vous avez envisagé dans votre texte de 1951 l'amnistie *de plano* pour les mineurs de 21 ans. Je reviendrai sur ce détail.

Bien entendu, vous avez indiqué aussi que ces mineurs ne seraient amnistiés que si la peine prononcée contre eux ne dépassait pas un certain taux.

Cela non plus n'entraînait pas l'examen des dossiers. Ce n'était pas une amnistie individuelle, c'était une amnistie *de plano*, une amnistie de catégorie. C'est exactement ce que nous faisons aujourd'hui. Nous obéissons au même principe.

En ce qui concerne les précisions, nous avons différé. Vous estimiez que l'aministie ne pouvait être accordée à ces mineurs que lorsque la condamnation n'avait pas dépassé un certain taux. Nous sommes d'un avis contraire. Mais ce qui était grave, c'est que vous aviez établi une amnistie pour les mineurs de 21 ans, introduisant ainsi dans la législation pénale une minorité qui n'existait pas encore.

Je crois que nous avons agi plus sagement en nous référant au droit commun. Dans le droit commun, la minorité, c'est 18 ans, ce n'est pas 21 ans.

Comme vous l'a très bien dit M. le garde des sceaux tout à l'heure, quand il s'agit de mineurs de dix-huit ans, on doit se poser la question du discernement. Et M. Hettier de Boislambert a fait observer très justement que c'est la question de responsabilité qui se pose.

Elle s'est posée, n'en doutons pas, lorsque ces mineurs de dix-huit ans ont été condamnés. On a eu à se demander s'ils avaient ou non agi sans discernement. Pour eux, l'étude semble avoir été faite.

Mais nous, législateurs, nous considérons la question d'un point de vue supérieur et plus général. Nous ne voulons pas nous demander pour chaque individu âgé de moins de dix-huit ans quel a été son degré de responsabilité.

Que l'on me comprenne sans rien trouver dans mes paroles de blessant pour qui que ce soit: nous sommes à une période différente de celle à laquelle ces jeunes gens ont été condamnés. La fièvre est moindre, le désir d'apaisement est plus grand et, quant à nous, nous demandons si, pour tous ceux qui n'avaient pas dix-huit ans au moment des faits et qui étaient mêlés aux propagandes de la rue, aux propagandes du foyer, il n'y aura pas, quelle qu'ait été leur erreur, une indulgence majeure fondée sur leur responsabilité moindre.

Voilà comment, pour nous, la question se pose et voilà pourquoi nous demandons nettement à l'Assemblée d'accorder à ces mineurs, alors que des majeurs vont être amnistiés, l'indulgence suprême basée non pas sur l'examen de la faute individuelle, mais sur la présomption que jusqu'à un certain âge, l'être humain n'est pas encore tellement formé que l'on ne puisse avoir la plus grande indulgence pour les actes qu'il peut commettre.

M. Claude Hettier de Boislambert. Pour les délits mineurs, pas pour les meurtres et les tortures.

Mme Irène de Lipkowski. Seuls les actes comptent.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. L'amendement de Mme Rabaté montre précisément à quel point il importe d'examiner au fond l'article soumis à notre examen.

Nous avons déjà, lors de l'étude du texte en commission, discuté des amendements. Je ne partage pas l'opinion de M. le président de la commission qui dit qu'à dix-huit ans un homme n'est pas formé, ne sait pas ce qu'il fait. Je puis lui dire qu'à dix-huit ans, moi, je savais ce que je faisais.

M. André-Joseph Hugues. Ce n'est pas un raisonnement.

M. André Gautier. Ce n'est pas un raisonnement, me dit-on. Pourtant il a été vérifié, dans les faits qui se sont déroulés, qu'à dix-huit ans on sait ce que l'on fait...

M. André-Joseph Hugues. A partir de quel âge avez-vous su ce que vous faisiez ?

M. André Gautier. ... et, monsieur le président de la commission, votre position et la mienne prouvent que nous savons l'un et l'autre ce que nous avons à faire.

Vous avez choisi un camp et j'ai choisi l'autre. Permettez que, dans cette affaire, mes amis et moi restions sur nos positions et demandions, non pas que cet article soit réservé, mais que l'amendement de Mme Rabaté soit mis aux voix maintenant par scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Minjoz propose de réserver les amendements de Mme Rabaté et de Mme de Lipkowski.

La commission accepte-t-elle ?

M. le président de la commission. La commission demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Minjoz.

M. le président de la commission. La commission demande le scrutin.

M. André Gautier. Nous aussi.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	292
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets donc aux voix l'amendement de Mme Rabaté.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	218
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix maintenant l'amendement de Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Nous demandons le scrutin.

M. le rapporteur. L'amendement de Mme Rabaté était plus clair.

M. André Gautier. Monsieur le président, voudriez-vous relire l'amendement de Mme de Lipkowski ?

M. le président de la commission. En fait, l'Assemblée vient de se prononcer sur cet amendement puisqu'il a le même objet que celui qui vient d'être repoussé.

M. le président. Je rappelle que l'amendement de Mme de Lipkowski tend à intercaler dans l'article 4, après les mots « article 1er », les mots « sous réserve des restrictions formulées à l'article 2, deuxième alinéa ».

M. Henri Lacaze. Il n'y a pas de différence entre les deux amendements.

M. le garde des sceaux. C'est la même disposition.

M. Claude Hettier de Boislambert. Si l'amendement de Mme de Lipkowski est adopté, l'article 4 ne comportera pas de deuxième alinéa.

M. le président de la commission. Je vous accorde, monsieur Hettier de Boislambert, que la forme est différente, mais le fond est exactement le même.

M. Raymond Dronne. Les amendements ne sont pas analogues, monsieur le président de la commission.

L'amendement de Mme Rabaté comporte un second alinéa qui n'est pas compris dans l'amendement de Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. En effet, la disposition prévue au deuxième alinéa de l'amendement de Mme Rabaté ne figure pas dans mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme de Lipkowski.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée désire-t-elle poursuivre l'examen des amendements à l'article 4 ou préfère-t-elle, réservant cet article jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de Mme de Lipkowski, passer à la discussion de l'article 5 ?

M. Henri Lacaze. Monsieur le président, je demande que soient réservés les amendements qui conditionnent l'âge, jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. L'article 4 est donc réservé, ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 1er, lorsqu'ils ont été commis, soit par les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, soit par les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 du même décret et à la condition qu'ils n'aient entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne soient susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années, assortie ou non d'une amende. »

M. Tourné a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, les 28 et 29 juin 1952 s'est tenue à Paris, à la mairie du quatorzième arrondissement, l'assemblée nationale de l'union française des associations d'anciens combattants.

L'union française des associations d'anciens combattants, qui groupe toutes les associations françaises d'anciens combattants: grand invalides, amputés, aveugles, paraplégiques, veuves, orphelins et anciens combattants divers, a été appelée à donner son avis sur la loi d'amnistie; je demande à l'Assemblée nationale la permission de lui lire la résolution suivante, qui fut votée par l'unanimité des membres de l'union des associations d'anciens combattants:

« L'U. F. A. C. approuve la résolution adoptée par le bureau national dans sa séance du 17 janvier 1952 et ainsi conçue:

« Considérant que, depuis la libération de notre pays, le Parlement a voté des lois d'amnistie dont l'application permet déjà des mesures de clémence;

« Considérant que les nouvelles propositions de loi d'amnistie déposées devant le Parlement tendent à réhabiliter ceux qui ont méconnu le plus gravement l'honneur et les intérêts sacrés de la patrie;

« Considérant que la prise en considération de ces propositions de loi serait la négation des sacrifices de nos grands morts et une insulte à leur mémoire, qu'elle serait également la négation de tout devoir patriotique devant l'ennemi;

« Décide de s'opposer énergiquement à ces propositions et de s'en tenir à l'application de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 ».

Je me garderai bien d'ajouter un quelconque commentaire à ce qu'a décidé l'union française des associations d'anciens combattants, au nom de toutes les associations départementales qui étaient représentées à cette assemblée nationale tenue à Paris. Je me bornerai à formuler une considération qui tient à cœur aux anciens combattants de France.

Des hommes qui jouissaient d'un profond respect auraient dû, à un moment cruel de la vie de notre pays, mettre au service de la France et des Français les vertus qu'ils représentaient. Ce ne fut pas le cas pour certains d'entre eux. Il y en eut même qui firent le contraire. Les anciens combattants de France ne l'ont pas oublié.

J'évoquerai l'activité de Scapini. Tous les anciens prisonniers de guerre — il en est dans cette Assemblée — savent ce que le nom de cet homme a fait de mal parmi eux au début de l'internement en Allemagne. Je me souviens des discussions qui eurent lieu dans les camps, à cette époque, sur ce que représentait Scapini.

Il est probable que si cet homme, au lieu de se mettre à la disposition de Vichy et — par voie de conséquence — de l'occupant, s'était donné pour tâche de soulager les maux de tous ceux qui souffraient du fait de la guerre, il eût servi grandement la cause de la patrie; et le respect que des millions de Français lui avaient voué jusqu'à ce moment lui eût été conservé.

Un autre homme, Xavier Vallat, est resté, lui, fidèle à ses sentiments de traître jusqu'à la dernière minute.

Ceux qui ont entendu, aux mois de juin, juillet août 1944, après la mort d'Henriot, les discours à la radio de Vichy de

Xavier Vallat, insultant la jeunesse qui rejoignait le maquis et appelant à la répression contre elle, sont à même, aujourd'hui, de se rendre compte de la gravité des actes dont se rendirent responsables des hommes comme lui, qui, en raison de ce qu'ils représentaient, auraient dû rester dans le camp de la France meurtrie mais qui ne voulaient ni de l'occupation ni de la trahison.

En conclusion, mesdames, messieurs, je ne vous demande rien d'autre que de ratifier ce qu'ont décidé les anciens combattants de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	437
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	109
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme de Lipkowski a déposé un amendement tendant, après les mots : « article 1er », à intercaler les mots : « sous réserve des restrictions formulées à l'article 2, deuxième alinéa ».

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Je ne veux pas répéter ce que j'ai déjà dit.

Je veux seulement rappeler que la magnifique association qu'est l'union fédérale des anciens combattants se désolidarise totalement des mutilés et grands invalides visés dans cet article.

Je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix mon amendement par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne pense pas que l'amendement soutenu par Mme de Lipkowski réponde au but qu'elle veut atteindre.

Mme de Lipkowski nous demande de substituer aux mots « article 1er » les mots « article 2 » dans l'article 5.

Autrement dit, nous obtiendrons le texte suivant : « Sont amnistiés les faits visés à l'article 2 lorsqu'ils ont été commis, soit par les grands invalides, etc. ».

Mais l'article 2, madame, je vous l'ai dit, fait référence à l'article 1er, lequel vise les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 18 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration.

Ce que vous voulez, madame, c'est instituer une réserve ?

Mme Irène de Lipkowski. C'est bien cela, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans ce cas-là, madame, je me permets de vous demander respectueusement de vous rallier tout simplement à l'amendement n° 169 de M. Tourné qui vous donne pleinement satisfaction.

Mme Irène de Lipkowski. Avec les mêmes réserves, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, madame.

L'amendement n° 169 de M. Tourné vous donne satisfaction et je vous demande en conséquence de retirer le vôtre qui, lui, ne changera rien à la portée du texte, mais le rendra, je m'excuse de le dire, équivoque ou obscur.

M. le président. Retirez-vous votre amendement Mme de Lipkowski ?

Mme Irène de Lipkowski. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je m'excuse d'insister, mais si l'amendement de Mme de Lipkowski était voté, nous commettrions une erreur que notre collègue ne veut certainement pas.

En ce qui nous concerne, nous sommes d'accord sur la restriction qu'elle demande. C'est donc dans un excellent esprit que je prends la parole

L'amendement de Mme de Lipkowski aboutit à cette conclusion : sont amnistiés les faits visés à l'article 2. Or, il n'y a pas de faits visés à l'article 2. Les faits en cause sont visés à l'article 1er, c'est-à-dire les condamnations prononcées en vertu de l'ordonnance du 18 novembre 1944. L'article 2 n'est qu'une application particulière de la loi d'amnistie aux condamnations visées d'une façon générale par l'article 1er.

Ce que veut Mme de Lipkowski, c'est certainement que l'on insère dans cet article 5 la réserve qui figurait à l'article 2.

Mme Irène de Lipkowski. Exactement.

M. Henri Lacaze. Je lui demande, par conséquent, joignant ma voix à celle de la commission, de se rallier tout à l'heure à l'amendement de M. Tourné qui tend exactement au même objet.

Cependant, M. Tourné voudra bien mettre son amendement en harmonie avec les dispositions qui ont été votées précédemment à l'article 2.

M. le rapporteur. Certainement.

M. Henri Lacaze. En effet, une adaptation de l'amendement de M. Tourné est rendue nécessaire par les votes intervenus sur l'article 2.

M. le président. Madame de Lipkowski, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Irène de Lipkowski. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme de Lipkowski.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	179
Contre	294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques, présentés, l'un par M. Minjoz, l'autre par M. Tourné.

Ces amendements tendent, à l'article 5, à supprimer les mots : « compte tenu des mesures de grâce intervenues ».

La parole est à M. Minjoz pour soutenir son amendement.

M. Jean Minjoz. Je ne reviendrai pas sur les observations d'ordre général qui ont été présentées au début de la discussion de cet article.

Puisque l'Assemblée a estimé devoir amnistier un certain nombre de collaborateurs, je suis le premier à comprendre qu'elle fasse une place particulière aux mutilés et aux invalides.

Cependant, je me permets de rappeler les paroles émouvantes que prononça en 1951, à cette tribune, notre regretté collègue Aubry qui, grand mutilé et déporté, pouvait parler au nom de tous ceux qui ont été victimes de l'occupation.

Aujourd'hui, il n'y a pas lieu d'étendre le régime de faveur spéciale dont jouissent les mutilés et grands invalides, en tenant compte des mesures de grâce intervenues.

L'article 5 est extrêmement large, on vous l'a dit, puisqu'il vise des faits n'ayant entraîné ou susceptibles de n'entraîner qu'une « condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années... »

Si l'on tient compte des mesures de grâce, la peine, à l'origine, a pu être très élevée. Par conséquent, on ferait bénéficier de l'amnistie des gens qui n'en sont pas dignes.

C'est pourquoi, le principe de l'amnistie aux mutilés ayant été adopté, je demande à l'Assemblée de ne pas aller plus loin et d'adopter mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné pour défendre son amendement.

M. André Tourné. Mon amendement peut être joint à celui de M. Minjoz, leur texte soumis à un vote commun.

Je veux cependant dire quelques mots.

M. le rapporteur pourrait-il citer à l'Assemblée le cas d'un seul invalide ou grand mutilé qui, ayant failli à son devoir et ayant été condamné à des peines allant de la mort à vingt ans de travaux forcés, n'a fait l'objet d'aucune mesure de réduction de peine ?

M. Duveau serait gêné pour répondre, car il n'en existe aucun, et il le sait très bien.

M. le rapporteur. Je n'en savais rien. Vous me l'apprenez.

M. André Tourné. La rédaction de l'article 5 laisse supposer que l'on vise les peines privatives de liberté d'une durée maximum de dix ans. Mais la réalité est tout autre. Sont bel et bien visés ceux qui furent condamnés à mort, aux travaux forcés à vie ou à temps. Ils ne sont pas nombreux, fort heureusement, mais il en existe. Aussi, messieurs, vous allez trop loin.

M. le président. La parole est à M. Grimaud, contre les amendements.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, je ne crois pas qu'il soit possible d'adopter les amendements qui nous sont proposés.

J'attire votre attention sur le fait que nous avons adopté la formule « compte tenu des mesures de grâce intervenues » qui figure à l'article 2.

Si nous adoptions les suggestions de nos collègues, nous mettrions les anciens combattants et les victimes de la guerre dans une situation nettement défavorable par rapport à celle que nous avons voulu créer pour l'ensemble de ceux que nous voulons amnistier.

Je crois donc que si nous voulons être logiques avec nous-mêmes, il convient de rejeter ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des deux amendements de M. Minjoz et de M. Tourné.

Mme Rachel Lempereur. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	204
Contre	389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Tourné a déposé un amendement qui tend, dans l'article 5, à substituer aux mots « dix années » les mots « sept années ».

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Le dispositif de mon amendement se suffit à lui-même et ne nécessite pas de commentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lacaze a déposé un amendement qui tend à ajouter à la fin de l'article 5 les mots: « n'excédant pas 500.000 francs ».

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, cet amendement est le corollaire de ceux que nous avons adoptés aux articles précédents et qui visent les faits de collaboration économique qui n'ont pas été poursuivis en vertu de l'ordonnance de 1945.

Il ne semble donc pas devoir soulever de difficulté.

Je substitue simplement, dans cet amendement, au chiffre de 500.000 francs, celui de 200.000 francs qui a été accepté par l'Assemblée pour les articles précédents.

*

Mes chers collègues, je m'excuse d'abuser un peu de la parole cet après-midi; mais je voudrais rectifier une erreur tout à fait involontaire que j'ai commise il y a quelques instants.

En effet, au cours de la discussion de l'amendement de Mme de Lipkowski, m'associant aux observations qui avaient été présentées par notre rapporteur, je me suis permis d'indiquer à Mme de Lipkowski que cet amendement ne visait pas exactement le résultat qu'elle cherchait.

J'ai commis une erreur involontaire — je m'en excuse, madame — car mon raisonnement était fondé sur l'amendement que vous aviez primitivement déposé, alors que vous aviez fait une rectification qui allait exactement dans le sens que je souhaitais.

M. le rapporteur. L'amendement rectifié n'avait pas été distribué.

M. Henri Lacaze. Quant au vote du texte définitif, cette erreur n'a pratiquement aucune importance, puisqu'une rédaction a été établie à laquelle nous pourrons nous rallier.

Je devais cependant à la vérité d'apporter cette précision.

Mme Irène de Lipkowski. Je vous en remercie.

M. le président. M. Lacaze substitue, dans son amendement, le chiffre de 200.000 francs à celui de 500.000 francs.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Lacaze me pardonnera de lui demander s'il a bien réfléchi aux conséquences que pourrait avoir son amendement.

Si, en effet, nous ajoutons la mention qu'il nous propose, c'est-à-dire « n'excédant pas 200.000 francs », nous risquons d'arriver au résultat suivant: un individu qui aurait été condamné à dix ans de réclusion et 200.000 francs d'amende serait amnistié et celui qui aurait été condamné à six ans de réclusion et 500.000 francs d'amende ne le serait pas.

Or, il est manifeste que, dans l'esprit des juges, c'est cette dernière condamnation qui est la moins importante.

Je demande à notre collègue, dont j'apprécie, il le sait mieux que personne, la finesse d'esprit et le talent, de vouloir bien examiner l'observation que je lui fais.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Monsieur le président de la commission, il me semble que votre objection aurait eu également sa valeur à l'article 2, puisque la disposition que je propose a été adoptée à cet article.

Mon amendement n'a pour but que de mettre en harmonie les dispositions des divers articles. Je serais heureux que M. le garde des sceaux nous donnât son sentiment sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'approuve pleinement le texte proposé par M. Lacaze. Il met en harmonie les dispositions de l'article 5 avec celles des articles 1er et 2, qui ont été adoptés.

Je reconnais que l'observation de M. le président de la commission est assez imagée et pourrait inciter certains de nos collègues à douter de la justesse du vote que nous leur demandons d'émettre; mais je les rassure tout de suite: autant il est nécessaire, par besoin d'harmonie, d'accepter l'amendement de M. Lacaze, autant, dans les cas où apparaîtrait une différence de traitement choquante entre celui qui a été condamné à dix ans de prison et celui qui a été condamné à six ans de prison avec une peine d'amende plus élevée, les dispositions de l'article 9, que l'Assemblée acceptera, je l'espère, permettront, par grâce individuelle, d'apporter le rectificatif nécessaire.

M. Henri Lacaze. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze, tendant à ajouter à la fin de l'article 5, les mots: « n'excédant pas 200.000 francs ».

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Tourné a déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation, ou qui, par leurs agissements, ont exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis ou d'autorités de fait de Vichy. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Tenant compte de ce que ce matin un article qui avait à peu près la même signification a été voté, tenant compte également des observations présentées par M. Lacaze, il conviendrait — me semble-t-il — d'ajouter dans

cet amendement après les mots: « leurs agissements » les mots: « ou leurs écrits... » et de remplacer les mots: « d'autorités de fait de Vichy » par les mots: « de polices ennemies ».

Je borne là mes observations, car le texte de l'amendement se suffit à lui-même, et je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, je tiens à fournir une simple précision.

Je suis d'accord avec M. Tourné pour que, reprenant les dispositions votées ce matin, nous ajoutions les mots: « ou leurs écrits », après les mots: « leurs agissements ».

Mais pour être en harmonie avec les dispositions adoptées ce matin, la fin de l'alinéa doit être ainsi rédigé: « ou ont concouru à l'action des services d'espionnage ennemis ou des polices ennemies ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement présenté par M. Lacaze. Mais pour le surplus, elle maintient son texte.

M. André Cautier. Nous acceptons la modification proposée par M. Lacaze et nous maintenons notre amendement, ainsi revu et corrigé, qui tient compte des votes intervenus ce matin.

M. le président. Après les modifications apportées par son auteur, l'amendement de M. Tourné se trouve ainsi rédigé:

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation, ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont concouru à l'action des services d'espionnage ennemis ou des polices ennemies. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné ainsi rédigé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La suite du débat est renvoyée à la séance de ce soir.

— 4 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

De réserver désormais toutes les séances à la discussion budgétaire, sous les réserves suivantes:

1° Consacrer les cinq séances des 4 et 5 décembre à la discussion des interpellations sur les problèmes de politique européenne, y compris les affaires allemandes, ce débat étant organisé;

2° Renvoyer ce soir, à minuit, la suite de la discussion des propositions sur l'amnistie au samedi 6 décembre, étant entendu que le débat serait alors poursuivi jusqu'à sa conclusion;

3° Au début de la séance de mardi 9 décembre après-midi, fixer la date de la discussion de l'interpellation de M. Barrachin sur la réforme de la Constitution.

L'ordre du jour pour les semaines du 25 novembre, soir, au 9 décembre serait donc le suivant:

Ce soir, jusqu'à minuit: amnistie;

Mercredi 26, soir: finances (charges communes), ce débat devant être poursuivi jusqu'à sa conclusion;

Jeudi 27, après-midi et soir, vendredi 28, matin, après-midi et soir: Intérieur et Etats associés, le débat devant être poursuivi jusqu'à l'achèvement de ces deux budgets;

Mardi 2 décembre, matin, après-midi et soir; mercredi 3 décembre, soir: début de l'examen de la loi de finances, dont la discussion sera organisée sur dix séances;

Jeudi 4, après-midi et soir; vendredi 5, matin, après-midi et soir: discussion des interpellations de MM. Florimond Bonte, Fayet, Vendroux, Edouard Bonnefous, Gaston Palewski, de Chambrun, Triegel-Valrimont, Léon Noël, Pierre Cot, Billoux, Etienne Fajon, Aumeran, Kuehn, Quilici, Pierre-Olivier Lapie, Yvon Delbos, Jacques Duclos, sur les problèmes de politique européenne et les affaires allemandes;

Samedi 6 décembre, matin, après-midi, soir et nuit s'il y a lieu, fin de l'amnistie;

Mardi 9 décembre, matin: suite de la loi de finances; après-midi: fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Barrachin sur la réforme de la Constitution; suite de la loi de finances.

La conférence des présidents propose en outre de renvoyer à la commission du suffrage universel le dossier de la nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

La parole est à M. Caillet.

M. Francis Caillet. Le groupe du rassemblement du peuple français votera contre l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents, car il est scandaleux, au moment où le pays subit une crise économique créée par la politique de stagnation pratiquée par le Gouvernement, que la conférence des présidents repousse ma demande d'interpellation sur la diminution des heures de travail dans les entreprises et sur l'aggravation du chômage.

Alors qu'il faudrait pratiquer une politique financière tendue vers l'augmentation de la production et l'amélioration du rendement dans tous les secteurs, votre politique, qui prétend maintenir le niveau de vie des travailleurs, les acule à la misère.

Vendredi dernier, j'étais chez Laffly, où sur un effectif de 250 ouvriers on en licenciait 177. Chez Renault, au Mans, on licencie. Chez Renault, à Boulogne-Billancourt, on ramène les horaires de 48 à 40 heures, d'où 20 p. 100 de baisse sur les salaires effectivement payés. Chez Ford, à Poissy, on menace de licenciement 1.500 ouvriers sur un effectif de 3.000. Je ne parle pas de nombreuses autres entreprises dont la situation est la même.

Votre politique est une politique de régression sociale contre laquelle s'élèvent les travailleurs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il ne s'agit pas, messieurs les ministres, de prononcer chaque dimanche des discours paternalistes qui coûtent fort cher au pays. Il convient de voir la réalité en face, car les travailleurs ne se nourrissent pas de discours.

Le chômage s'accroissant, les usines s'arrêtant de tourner ou marchant au ralenti, quel est l'avenir du travailleur devant une telle situation ?

Quelles que soient les divagations de ceux qui veulent à tout prix, pour donner le change, trouver des solutions neuves sur les sentiers battus, la vérité ne peut être indéfiniment refoulée. Votre politique n'apporte rien, et vous vous refusez à discuter les problèmes vitaux pour le pays.

Votre politique étrangère est néfaste, votre politique de l'Union française désastreuse, votre politique économique et sociale ruineuse pour l'agriculture, pour l'industrie et le monde du travail.

Nous nous refusons à vous suivre dans cette voie, qui ne débouche sur aucun avenir acceptable par les Français. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Costes.

M. Alfred Costes. Mesdames, messieurs, le groupe communiste tient à protester contre les propositions de la conférence des présidents, parce que n'a pas été retenue la discussion de l'interpellation de notre ami Jacques Duclos sur les conditions dans lesquelles ont été arrêtés et sont maintenus en prison, avec les détenus de droit commun, Alain Le Léap, secrétaire général de la C. G. T., et les dirigeants de l'union de la jeunesse républicaine de France.

Sans doute, le Gouvernement n'entend pas que soit démontré au grand jour, dans un débat public, le vide d'un dossier qui fait apparaître aux yeux des honnêtes gens de notre pays que les véritables comploteurs sont au sein du Gouvernement.

Violant la Constitution, qui reconnaît le droit d'opinion, le Gouvernement entend poursuivre et faire condamner, dans le silence d'un tribunal militaire, des hommes coupables de ne pas être d'accord avec lui sur sa politique contraire à l'intérêt national.

Nous faisant l'interprète de la classe ouvrière et de très nombreux démocrates, nous réclamons leur libération.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le Gouvernement fait fi de la légalité républicaine. Lors de la réunion de la commission supérieure des conventions collectives, la majorité de la commission demanda que celle-ci fût rapidement convoquée pour établir le budget-type selon lequel serait calculé le salaire interprofessionnel garanti. La majorité de la commission ne faisait que demander l'application de la loi. L'Assemblée nationale, dans une de ses séances, a émis à l'unanimité le vœu que la commission supérieure des conventions collectives fût rapidement réunie, conformément à la loi

Le Gouvernement n'en a rien fait, démontrant ainsi qu'il était opposé à l'application de la loi, et il refuse de répondre chaque fois que nous lui demandons à quelle date il va convoquer ladite commission.

Cependant, il faut faire vite. Les prix montent sans cesse malgré l'optimisme de commande des services officiels. De plus en plus la crise fait ses ravages; après le textile, les cuirs et peaux et d'autres industries, voici qu'à son tour la métallurgie est frappée. Pas une de ses spécialités qui ne soit touchée.

Plus de 200 licenciements dans les usines Sidelor en Gironde; de 1.000 à 1.500 licenciements prévus à Basse-Indre chez J.-J. Carnaud; licenciements et baisse d'horaires dans l'automobile, notamment à la régie Renault; fermeture de nouvelles usines dans l'aéronautique. Et ne voit-on pas, aux portes de Paris, après la fermeture des usines Laffly, le Gouvernement refuser des crédits à l'usine de la S. I. O. P. qui a des commandes mais qui est, de ce fait, menacée de fermeture ?

Ne croyez-vous pas que ces questions devaient être évoquées dans cette enceinte pour qu'ensemble nous cherchions une solution ?

D'autres questions, à notre avis, devraient être traitées rapidement, car les rapports ont été discutés dans les commissions et sont en état. C'est le cas du rapport de M. Manceau relatif à l'application du décret du 22 mai 1951 sur les salaires des travailleurs des arsenaux, du rapport de M. Bouxom tendant à majorer les allocations familiales et du rapport de M. Meck tendant à majorer la retraite des vieux travailleurs.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé trois amendements que je demande à M. le président de bien vouloir soumettre à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, en demandant à la conférence des présidents et, par conséquent, à l'Assemblée, d'examiner dès la semaine prochaine la loi de finances, il semble que le Gouvernement use d'un procédé trop facile pour mettre le Parlement devant le fait accompli et l'empêcher de modifier certains budgets, par exemple, celui des anciens combattants qui, certes, devrait être discuté le dernier, conformément aux engagements pris, mais néanmoins avant la loi de finances.

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Jean Minjoz. Il en est de même du budget des dépenses militaires et de celui, si important pour la nation, des investissements.

Je puis enfin citer, ne serait-ce que pour mémoire, le budget du ministère de l'intérieur, que l'Assemblée a refusé à deux reprises d'examiner tel qu'il lui a été présenté.

D'autre part, en ce qui concerne le budget des Etats associés, le Gouvernement n'a pas tenu compte de la décision de l'Assemblée nationale qui, par l'adoption de la question préalable opposée par notre collègue M. Savary, a manifesté d'une façon très nette sa volonté de ne pas discuter ce budget tant que le Gouvernement ne se sera pas expliqué sur sa politique en Indochine et dans les Etats associés.

J'ajoute qu'il s'agissait d'ailleurs, et je tiens à le préciser, non pas d'une motion préjudicielle, mais de la question préalable, et que l'Assemblée elle-même, je fais appel à M. le président qui doit faire respecter le règlement, ne peut pas et ne doit pas revenir sur cette décision.

En effet, l'article 46 du règlement dispose que doivent être discutées par priorité sur la question principale et les amendements: « 1° la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer et dont l'adoption entraîne le rejet définitif du texte en discussion... ». Suit une énumération.

Nous sommes surtout surpris que le Gouvernement nous demande de discuter la loi de finances avant d'en avoir fini avec l'examen des différents budgets de fonctionnement civils et militaires et de celui des investissements et des comptes spéciaux du Trésor. Nous avons été de ceux qui n'ont pas approuvé les méthodes proposées par le Gouvernement, au début de la discussion budgétaire, méthodes qui ont consisté à nous faire discuter des budgets de dépenses sans avoir indiqué au préalable comment le Gouvernement comptait établir l'équilibre du budget, sans nous avoir fait connaître d'abord sa politique financière et économique. (*Applaudissements à gauche.*)

Le Gouvernement a pensé autrement, c'était son droit, mais qu'il soit alors logique avec lui-même et qu'il ne vienne pas maintenant nous demander de discuter les recettes et la prétendue réforme fiscale avant d'avoir fini l'examen des budgets de dépenses et d'investissements. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

C'est pour cela que nous ne pouvons pas accepter les propositions de la conférence des présidents. Nous avons déposé un amendement pour que soit remplacée jeudi soir et vendredi la discussion du budget des Etats associés, qui, je le répète, ne peut pas être appelée parce que l'adoption par l'Assemblée de la question préalable implique le rejet du projet et qu'aucun autre texte n'a été proposé, par l'examen du rapport de M. Coutant sur la semaine de quarante heures dans le commerce de détail, du rapport de M. Meck portant sur les majorations des allocations aux vieux travailleurs et du rapport de M. Bouxom sur les prestations familiales.

Par notre amendement nous proposons, d'autre part, de remplacer l'examen de la loi de finances, prévu pour le mardi 2 décembre, le mercredi 3 et le mardi 9, par la discussion du budget des anciens combattants. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je déplore la rigidité de notre règlement, qui interdit à deux membres du même groupe de prendre la parole au cours de la discussion de l'ordre du jour, même si l'un des membres de ce groupe intervient au nom de la commission dont il est président et non au nom de ce groupe.

Cette disposition interdira à M. Coudray de défendre l'amendement qu'il a déposé, au nom de la commission de la reconstruction, pour demander que soit inscrit à l'ordre du jour de la première séance du jeudi 27 novembre le rapport n° 2365 de M. Halbout, tendant à indemniser les commerçants, les industriels et les artisans de la perte de leur droit au bail dans les immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de M. Coudray.

Je demande maintenant, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, que soient inscrits à l'ordre du jour de la deuxième séance du mardi 9 décembre, après l'interpellation de M. Barrachin, le rapport n° 4391 de M. Meck, tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et le rapport n° 4657 de M. Bouxom, tendant à majorer les prestations familiales.

M. le président du conseil, dans la séance du 21 novembre, nous a demandé de reporter ces discussions à une dizaine de jours. La date que je propose, celle du 9 décembre, laissera assez de place à la discussion de la loi de finances, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Voici les amendements dont j'ai été saisi sur les propositions de la conférence des présidents:

M. Bartolini a présenté un amendement (n° 1) tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 27 après-midi, la discussion du rapport n° 3821, de M. Manceau, relatif aux salaires des travailleurs de l'Etat.

M. Alfred Costes a présenté un amendement (n° 2) tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 27 après dîner, la discussion du rapport n° 4657, de M. Bouxom, relatif à la majoration des prestations familiales.

M. Alfred Costes a déposé un amendement (n° 3) tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 28 après dîner, la discussion du rapport n° 4391, de M. Meck, sur la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. Minjoz a présenté un amendement (n° 4) tendant:

I. — A mettre à la place du budget des Etats associés:

1° Le rapport de M. Coutant (n° 4811) sur la semaine de quarante heures dans le commerce de détail;

2° Le rapport de M. Meck (n° 4391) sur les majorations de l'allocation aux vieux travailleurs;

3° Le rapport de M. Bouxom (n° 4657) sur les prestations familiales;

II. — A remplacer la loi de finances, prévue au mardi 2, mercredi 3 et mardi 9 décembre, par le budget des anciens combattants.

M. Coudray a présenté, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, un amendement (n° 5) tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 27 novembre la discussion du rapport n° 2365 de M. Halbout sur la proposition de loi n° 920 de M. Triboulet tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

Enfin, Mme Francine Lefebvre a présenté un amendement (n° 6) tendant à inscrire à l'ordre du jour de la deuxième séance du mardi 9 décembre, après l'interpellation de M. Barrachin, les rapports n° 4391 de M. Meck, tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et n° 4657 de M. Bouxom, tendant à majorer les prestations familiales.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je tiens d'abord à dire à M. Caillet que le Gouvernement ne se refuse à aucun débat, ni sur sa politique économique, ni sur sa politique étrangère, ni sur sa politique budgétaire, ni sur sa politique sociale.

Le Gouvernement a fait vendredi dernier la déclaration suivante que je relis dans le *Journal officiel:*

« Le Gouvernement ne peut accepter que l'on discute des propositions fragmentaires et il demande à l'Assemblée de bien vouloir reporter la discussion des propositions en cause au débat budgétaire d'ensemble qui doit avoir lieu dans une dizaine de jours. »

Or, la conférence des présidents propose que ce grand débat budgétaire commence mardi prochain. Demander l'ouverture de ces discussions avant mardi, c'est-à-dire avant cinq jours, c'est évidemment vouloir jeter le trouble dans la politique budgétaire que le Gouvernement tient à faire aboutir avant la fin de l'année.

M. Minjoz prétend que la demande d'inscription du budget des Etats associés n'est pas recevable. Je tiens à lui répondre que son argument est sans valeur, étant donné que M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés fera à cette occasion une déclaration, ainsi que l'a demandé l'Assemblée, sur les événements d'Indochine.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas se déjuger. Mardi prochain, à l'occasion du débat budgétaire très large qui sera institué, toutes les questions actuellement pendantes pourront être posées, et le Gouvernement s'engage à y répondre.

Je demande à l'Assemblée d'accepter que l'examen de toutes ces questions soit reporté à mardi prochain. Je maintiens les déclarations que j'ai faites à ce sujet et je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre les amendements aux voix.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole en vertu de l'article 44 du règlement.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Patinaud, car dans la discussion des propositions de la conférence des présidents, la parole ne peut être donnée qu'à un orateur par groupe.

M. Marius Patinaud. Je me permets de vous faire observer, monsieur le président, que l'article 44 du règlement prévoit que, dans le cas où le président du conseil est intervenu, un orateur peut avoir la parole pour lui répondre.

M. le président. Mais non, monsieur Patinaud, pas dans la discussion des propositions de la conférence des présidents.

M. Marius Patinaud. Je fais observer à M. le président du conseil...

M. le président. Monsieur Patinaud, vous n'avez pas la parole.

M. Marius Patinaud. ... que s'il est exact que le Gouvernement ne refuse pas les débats, il les élude tous.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mon intervention, monsieur le président, concernera strictement le règlement.

M. le président. Monsieur Minjoz, je ne puis pas vous donner la parole.

L'article 34 du règlement est formel. Son alinéa 5 dispose, en effet:

« Par dérogation aux autres dispositions du règlement, la discussion est limitée à un orateur par groupe, pour une durée maximum de cinq minutes. »

M. Jean Minjoz. J'interviendrai uniquement sur le règlement. Je ne dirai pas un mot sur les propositions de la conférence des présidents.

Monsieur le président, je demande que vous m'interrompiez si je ne traite pas une question règlementaire.

M. le président. Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Je me permets de rappeler à l'Assemblée que l'article 46 du règlement stipule que l'adoption de la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer entraîne le rejet définitif du texte en discussion.

Or, aucun texte nouveau n'a été déposé, du moins à ma connaissance et à celle de l'Assemblée.

M. Max Brusset. M. Moisan a dit cela la semaine dernière.

M. Edouard Moisan. Je l'ai dit, en effet, la semaine dernière, monsieur Minjoz, et votre collègue de groupe, M. Boutbien, n'était pas de cet avis. (*Rires au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par M. Bartolini.

M. Antoine Demusois. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	290
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par M. Alfred Costes.

M. Alfred Costes. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	290
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par M. Alfred Costes.

M. Alfred Costes. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	290
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par M. Minjoz.

M. Lucien Coffin. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	329
Contre	281

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)
Dans ces conditions, l'amendement n° 6, de Mme Lefebvre, n'a plus d'objet.
Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par M. Coudray.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	373
Contre	234

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par les amendements adoptés.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, les amendements qui viennent d'être votés remettent en question le vote intervenu vendredi dernier.

L'Assemblée avait, d'autre part, décidé d'aborder la discussion du budget des anciens combattants après le vote de la loi de finances.

Par ailleurs, je rappelle que le Gouvernement avait déclaré, vendredi soir, ne pouvoir accepter un vote contraire à ses propositions. Etant donné que l'ordre du jour est maintenant bouleversé, je demande à l'Assemblée de repousser l'ensemble des propositions de la conférence des présidents et, comme vendredi soir, je déclare que, dans le cas où le Gouvernement serait battu, il serait dans l'obligation de se retirer. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par les amendements adoptés.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	289
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, je réunirai une nouvelle conférence des présidents demain mercredi, à quinze heures et demie.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures et jusqu'à minuit, 3e séance publique:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001. — M. Duveau, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 25 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1256)

Sur l'amendement de M. Gabriel Paul à l'article 3 de la proposition relative à l'amnistie (Exclure les personnes poursuivies par application de l'ordonnance du 18 octobre 1944).

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	100
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Bandry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Beltencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).

Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Da'adier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulle.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Gezannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefevre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire
Le normand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liaufey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monia.
Mon-abert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Ofmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quillet.
Quinson.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelojson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribevre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Traeol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
De son
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minfoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey
Rincent.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	100
Contre	406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1256)

Sur l'article 3 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 396
Contre 211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Papst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quenille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Brisout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capieville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.

Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennegueile.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reet.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice), Mazel et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Kadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 395
Contre 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1257)

Sur la réserve des amendements de Mmes de Lipkowski et Rabaté à l'article 4 de la proposition relative à l'amnistie, demandée par M. Minjoz.

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 289
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin
Capdeville.
Carlini
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coulant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Durbet
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel
Mme François.
Frugier.
Furaud
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Guthmuller
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hennegueile.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon
Lecœur
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Mme de Lipkowski
Liquard.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut
Magendie.
Malbrant
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.

Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibue.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirieux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon Pierre.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garave.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Gouthon (Antoine). Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Kaba (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Punat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safiah (Menoun).
Said Mohamed.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Ri
Samso.
Sanogo Sekou
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albe Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Ro Moselle.
Schumann (M Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (d
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierr Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de
Maurice Violle
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice), Denais (Joseph), Souquès (Pierre) mouilbe.

Excusés ou absents par congé.

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph Pierre) Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, q sidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	292
Contre	317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés con nt à la liste de scrutin ci-dessus.

Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reet.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice), Mazel et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Eadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	395
Contre	211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1257)

Sur la réserve des amendements de Mmes de Lipkowski et Rabaté à l'article 4 de la proposition relative à l'amnistie, demandée par M. Minjoz.

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	289
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boulavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin
Capdeville.
Carlini
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Guthmuller
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Hoeffel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon
Lecœur
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski
Liquard.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut
Magendie.
Malbrant
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.

Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aude.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Priche.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sihue.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Fourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon Pierre.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Deschenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noc (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Kabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Punat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Ri
Samson.
Sanogo Sekou
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albe Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Ro Moselle.
Schumann (M Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierr Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de
Maurice Violle
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice), Denais (Joseph), Souquès (Pierre) mouilhe.

Excusés ou absents par congé.

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph Pierre) Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, q sidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 292
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés con ant à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1258)

Sur l'amendement de Mme Rabaté à l'article 4 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 523
Majorité absolue..... 262

Pour l'adoption..... 216
Contre 307

mblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

r.
e La Vigerie (d').
e.
(Achille).
il.
r (Robert),
et-Oise.
emy.
il.
s.
l (Paul).
(Emile).
med (Mostefa).
(Charles),
-et-Oise.
(Alcide), Marne

(Florimond).
(Jean).
int.
n.
l (Ali).

(Marcel).

n.
lle
(Marcel),
e.
ra.

icce.

un (de).
(Jean).
n.
r.

bo.

(Alfred), Seine
Cot.
t (Robert).
d.

ville.
(Marcel),
es.
s.
egrond.
ne.

ois.
(Alphonse),
e-Vienne.
x (Edouard).

(Hamadoun).
llot.
y.

(Jacques).

Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose)
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean).
Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joanville (Alfred
Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert),
Sarthe.
Mancey (André),
Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).

Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-
Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre),
Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien),
Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René),
Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre),
Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène),
Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.

Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vailiant-
Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon Pierre.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien)
Vienne.
André (Pierre) Meur-
the-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles),
Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André),
Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred),
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul),
Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Laladier (Edouard).

David (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André),
Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Espéraber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice),
Loire-Inférieure.
Guérard
Guichard
Guitton (Antoine),
Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-
André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.

Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille).
Cantal.
Laurens (Robert),
Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre
(Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond),
Ardennes.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis),
Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-Fran-
çois), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis),
Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André),
Finistère.
Montel (Pierre),
Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-
Claudius).

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Dametle.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice), Mayer (René), Constantine, Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 523
Majorité absolue..... 262

Pour l'adoption..... 218
Contre 305

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1259)

Sur l'amendement de Mme de Lipkowski à l'article 4 du projet sur l'amnistie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 290
Contre 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelot.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureillet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.

Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Piovidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Roch.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Calllavet.
Calpt (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavellier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice)-
Gabelle.
Gabelle.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre), Gau
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Kiock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Le Hérissé (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Bont.
Nigay.
Noe de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelonon.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sékou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1288)

Sur l'amendement de M. Tourné tendant à la suppression de l'article 5 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 440
Majorité absolue..... 221

Pour l'adoption..... 108
Contre 332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Damette.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devemy.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Heitier de Boislambert.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Magendie.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise).
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delboz (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guilton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peilleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Revnaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatle.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Defos du Rau et Dumas (Joseph).

Il'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Lurbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Fouchet.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Haumesser.
Henneguelle.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malbrant.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Peytel.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Cuy).
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 537
Majorité absolue..... 219

Pour l'adoption..... 109
Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1261)

Sur l'amendement de Mme de Lipkowski à l'article 5 de la proposition relative à l'amnistie (Ajouter: « sous réserve des restrictions formulées à l'article 2 »).

Nombre des votants..... 485
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 179
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère
Fajon (Etienne).
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Wolff
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.

Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Otmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubianc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coulant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Ould Cadi.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Said Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 473
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 179
Contre 294

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1282)

Sur les amendements de M. Minjoz et de M. Tourné à l'article 5 de la proposition relative à l'amnistie (Supprimer les mots: « compte tenu des mesures de grâce intervenues »).

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 205
Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelter.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audegull.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Con'e.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lusey (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Millot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François), Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carter (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques)
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Fruzier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gailliemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.

Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Schaff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béné (Maurice).
Bricout.
Caillet (Francis).
Clostermann.
Dametle.
Mme de Lipkowski.
Magendie.
Ribère (Marcel), Alger.
Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 204
Contre 389

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1263)

Sur l'amendement de M. Tourné à l'article 5 du projet sur l'amnistie (Exclusion du bénéfice de l'amnistie des coupables de viol, meurtre, dénonciation, etc.). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 303
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Chérif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureillet.

Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Tronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Crupin.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commenay.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Caumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Sourbet.
Sousteile.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice), Liautey (André) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Blouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1264)

Sur l'amendement de M. Bartolini à la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 608

Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 289

Contre 319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pindivic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy), Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Cabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourges-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph), Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).

Le Roy Ladurie.
Le Scielleur.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André),
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid),
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pellerey.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche,
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Mennouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violletle,
Wasmer.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Meck.

N'a pas pris part au vote :

M. Mazel.

Excusés ou absents par congé:

MM.		
Aubin (Jean).	La Chambre (Guy).	Mitterrand.
Edouard Bonnefous.	Lanet (Joseph-Pierre), Seine.	Mouchet.
Cadi (Abd-el-Kader).	Legaret.	Tirolien.
	Menthon (de).	Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	290
Contre	320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9205)

Sur l'amendement de M. Alfred Costes à la conférence des présidents.

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	291
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delfaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoum).
Diethelm.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guisfain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle,
Heltier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lusey (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel),
Nenon,

Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peylet.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Klein.
Estèbe.
Fabre
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coz-nnet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Malbe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjibot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelfre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pilimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planiévin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilliet.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ramaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Roliano.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanago Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souques.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 290
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1286)

Sur l'amendement de M. Alfred Costes à la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 610

Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 290

Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelter.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Closlermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalnette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tribouiet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viilon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelliès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Caloire.
Catrice.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.

...ky.
...d.
... Abbas.
...rd.
...u (Henri).
... (Antoine),
...ée.
...t.
...uen.
...ult.
...ouet-Boigny.
... (Emile),
...-Maritimes.
... (Joseph-
...é), Seine.
...n.
...-Desgrées.
...l.
...t.
... (Michel), Loire.
...rt.
...inot (Louis).
...son.
... Moreau, Yonne.
...rt.
...t.
...-Julien.
...k.
... (René).
...be.
...sse.
... (Henri).
...be.
... (Bernard).
...e.
... (Joseph).
...s.
... (Camille), .
...al.
... (Robert),
...gon.
...et.
...t.
...annet.
... Lefebvre
...cine), Seine.
... (Raymond),
...nes.
...dre.
...and (Maurice).
...d (de).
... Ladurie.
...llour.
...neau.
...ier.
... (André).
...nau-Lacau.
...ris.
...k.
... Hubert).
...ne.
...ne.
...ou Konaté.
... Sano.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Ngay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safiah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

...Jean).
... Bonnefous.
...Abd-el-Kader).
...mbre (Guy).

Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

...douard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1267)

Sur l'amendement de M. Minjoz à la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 325
Contre 264

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnat.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbhamed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Koenig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.

Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Callot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doumenc.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Dopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Said Mohamed Ch
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Riv
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robe Moselle.
Schumann (Ma Nord.
Sesmaisons (de
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souques (Pierr
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Bouxom.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Caillavet.
Jules-Julien.
Lafay (Bernard).
Laplace.
Léotard (de).
Mailhe.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Salah (Menoun
Violette (Maur

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui dirigeait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 329
Contre 281

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1263)

Sur l'amendement de M. Coudray à la conférence des présidents (Inscription du rapport sur les commerçants sinistrés en tête de l'ordre du jour du 27 novembre).

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 368
Contre 241

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hafbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
thuet.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jugias.
Kauffman.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Billères
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deixut.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Frejet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.

Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote:

M. Le Cozannet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
'Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	373
Contre	234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Secrétain, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1269)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	287
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Bayrou
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat
Billoux.
Binot.
Bissol
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin
Clostermann.
Coffin
Cogniot
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deffferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.

Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tribouiet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Calliat (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Goudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Duxmier.
Dominergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Lelourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga Hubert).
Mailhe.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planfevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bouxom.
Denis (André), Dordogne.
Godin.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Bechir Sow.
Bouret (Henri).
Fouyet.
Le Sciellour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legarel.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 289
Contre 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 176e SÉANCE

3e Séance du mardi 25 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5661).

2. — Amnistie. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 4 (suite) (p. 5664).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de Mme de Lipkowski: rejet de l'amendement.

Amendements de M. Grousseaud et de M. Estèbe: MM. Grousseaud, Isorni, de Moro-Giafferri, président de la commission. — Retrait de l'amendement de M. Grousseaud et rejet de l'amendement de M. Estèbe.

Adoption de l'article.

Art. 5 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Tourné: rejet de l'amendement.

MM. Médecin, Duveau, rapporteur.

Scrutin sur l'article modifié: pointage.

Art. 6.

Amendement de M. Camphin tendant à la suppression de l'article: MM. Camphin, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, MM. le rapporteur, Lacaze, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Maton, Isorni, le président de la commission, René Mayer, Mignot, Gautier. — Scrutin sur l'amendement modifié: pointage.

Amendements de M. Minjoz et de M. Lacaze: MM. Minjoz, Lacaze, le président de la commission. — Retrait de l'amendement de M. Minjoz et adoption de l'amendement de M. Lacaze.

Amendement de M. Camphin: MM. Camphin, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Maton: MM. Maton, le président. — Retrait.

L'article est réservé.

Art. 5 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble de l'article: adoption.

Article additionnel après l'article 6.

Amendement de M. Minjoz tendant à insérer un article nouveau: MM. Minjoz, Lacaze, le président de la commission.

Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement.

MM. Henri-Louis Grimaud, le président de la commission, Maton, Paul Coste-Floret, le président.

Scrutin sur la deuxième partie de l'amendement: pointage.

Art. 6 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement, modifié, de Mme de Lipkowski: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7.

Amendement de M. Maton tendant à la suppression de l'article: MM. Maton, Mignot. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Estèbe: M. Isorni. — Reporté à l'article 11.

Amendement de M. Genton: MM. Genton, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Deuxième amendement de M. Estèbe: M. Isorni. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7.

Amendement de M. Badie tendant à insérer un article nouveau: MM. Médecin, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Article additionnel après l'article 6 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz: rejet.

Art. 8.

MM. Minjoz, Lacaze.

Amendement de M. Isorni tendant à la suppression de l'article: M. Isorni. — Retrait.

Amendement de M. Grousseaud tendant à la suppression de l'article: MM. Grousseaud, Gautier.

Amendement de M. Mignot: M. Mignot.

Amendement de M. Dronne: M. Dronne.

Amendement de M. Lyautey: M. Lyautey.

MM. René Mayer, Gautier, Dronne.

Retrait de l'amendement de M. Dronne.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Grousseaud. Les autres amendements deviennent sans objet.

Amendement de M. Colin, repris par M. Colin: MM. Isorni, le rapporteur, le garde des sceaux, Minjoz, Paul Coste-Floret. — Rejet, au scrutin.

Renvoi du scrutin sur l'article 8 et de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

3. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5672).

4. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 5672).

5. — Renvoi à une commission (p. 5672).

6. — Renvois pour avis (p. 5673).

7. — Dépôt de projets de loi (p. 5673).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 5673).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5673).

10. — Dépôt d'un rapport (p. 5673).

11. — Dépôt d'un avis (p. 5673).

12. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 5673).

13. — Ordre du jour (p. 5674).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi relatives à l'amnistie.
Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles 4 et 5.

[Article 4 (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement n° 241 rectifié de Mme de Lipkowski à l'article 4:

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	290
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.
Le premier, présenté par M. Grousseaud, tend à substituer, à la fin de cet article, aux mots: « dix-huit ans », les mots: « vingt et un ans ».
Le second, présenté par M. Estèbe, tend à substituer, à la fin de cet article, aux mots: « dix-huit ans », les mots: « vingt ans ».
La parole est à M. Grousseaud, pour soutenir son amendement.

M. Jean Grousseaud. Mon amendement était lié à celui de Mme de Lipkowski. Ce dernier n'ayant pas été adopté, je retire le mien.

M. le président. L'amendement de M. Grousseaud est retiré.
La parole est à M. Isorni, pour soutenir l'amendement de M. Estèbe.

M. Jacques Isorni. Les explications fournies au cours du débat, cet après-midi, me paraissent suffisantes. Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Moro Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* La commission demande à l'Assemblée d'écarter l'amendement et d'adopter son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Estèbe.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, qui, je le rappelle, était ainsi conçu:
« Art. 4. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 1er, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de dix-huit ans. »
(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5 (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Tourné à l'article 5:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	303
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur une erreur matérielle — qui n'est peut-être pas très importante, mais qui mérite cependant d'être corrigée — qui s'est glissée dans la rédaction de l'article 5.
Cet article se réfère aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 30 octobre 1947. En réalité, il s'agit du décret portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, signé le 20 octobre 1947 et promulgué le 24 octobre de cette même année.
Il convient donc de substituer la date du 20 octobre 1947 à celle du 30 octobre.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* La commission est d'accord.

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé, compte tenu de l'amendement de M. Lacaze qui a été adopté cet après-midi:
« Art. 5. — Sont amnistiés les faits visés à l'article premier, lorsqu'ils ont été commis, soit par les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, soit par les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 du même décret et à la condition qu'ils n'aient entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne soient susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années, assortie ou non d'une amende n'excédant pas 200.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.
Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.
L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat et examiner l'article 6. *(Assentiment.)*

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 5 les faits visés à l'article premier lorsque leurs auteurs ont été cités personnellement à l'ordre d'une formation militaire française ou ont été décorés de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur pour faits de guerre ou de résistance. »
M. Camphin a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.
La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Nous estimons que le fait d'être décoré de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur n'est pas et ne peut pas être une excuse pour ceux qui ont commis le crime de trahison, qui ont servi l'oppresseur de la patrie ou qui furent les valets serviles du traître Pétain.
Au contraire, le fait d'avoir été décoré de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur pour faits de guerre implique une plus grande responsabilité dans les crimes commis, ces décorations ayant souvent servi pour tenter de faire avaliser la trahison et de tromper la population.
Nous élevons une véhémente protestation contre la présence, dans cet article, du mot « résistance ». Ce que vous avez voulu, messieurs les rédacteurs de cet article, c'est faire admettre le double jeu, c'est faire croire que certains ont pu, en servant fidèlement Hitler et Pétain, servir aussi la résistance.
Jamais la résistance ne permettra d'être ainsi salie et discréditée.
Cet article 6 laisse croire également que le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur a manqué aux devoirs de sa charge en ne chassant pas de l'ordre des condamnés pour acte de trahison nationale. Nous remarquons qu'il n'en fut pas de même pour des travailleurs condamnés pour avoir usé de leur droit de grève, droit constitutionnel. Je ne donnerai qu'un exemple. L'ouvrier mineur Roger Wicart, d'Auchy-lès-Mines, dans le Pas-de-Calais, fut décoré de la croix de chevalier de la Légion d'honneur en 1947 comme meilleur ouvrier abatteur. Il fut condamné en 1949 à trois mois de prison avec sursis pour avoir défendu le pain de sa femme et de ses enfants. Pour cette raison, il fut suspendu pour trois ans de l'ordre de la Légion d'honneur.

Ainsi: deux poids et deux mesures, selon que l'on est un collaborateur, un traître ou un travailleur.

Fidèles à la résistance qui, unanime, nous demande de ne pas voter le rapport Duveau, de ne rien donner aux collaborateurs et aux traîtres, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement pour lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président de la commission. Pour les mêmes raisons qui nous ont fait maintenir notre texte à l'article 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camphin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	204
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme de Lipkowski a déposé un amendement tendant à substituer, dans l'article 6, aux mots: « prévues à l'article 5 », les mots: « prévues à l'article 2, deuxième alinéa ».

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. J'estime de mon devoir de répéter une fois de plus ce que j'ai dit à cette Assemblée à propos de l'article 4 et de l'article 5.

Il s'agit pour nous, en rattachant ces articles à l'article 2 et non à l'article 1er comme le propose le projet qui nous est soumis, d'écarter de l'amnistie les criminels de droit commun. Car on nous propose bien, et je ne me lasserai pas de le redire, d'amnistier sciemment ceux qui se sont rendus coupables de crimes de droit commun accomplis, au surplus, dans le but d'apporter une aide à l'ennemi.

Je ne veux pas connaître les objectifs que certains poursuivent en entretenant au sein de cette Assemblée ce tragique malentendu, car il me paraît inconcevable qu'il se trouve aujourd'hui une majorité prête à voter délibérément, en toute connaissance de cause, des mesures aussi révoltantes.

Les mêmes qui refuseraient avec horreur d'accorder l'amnistie à des assassins, à des tortionnaires et à des dénonciateurs, vont néanmoins leur accorder cette faveur inespérée, tout simplement parce que ces criminels l'ont été sous le couvert de la trahison.

Mais où veut-on en venir ? Jusqu'où allons-nous nous laisser entraîner ? Nous n'en sommes même plus aux distinctions, que l'on nous proposait au début de cette discussion, entre les vrais criminels et les égarés. Il faut maintenant amnistier les uns et les autres indistinctement.

C'est pourquoi — c'est pour M. Lacaze que je le dis — je propose de bien préciser cet article.

L'article 6 renvoie à l'article 5, qui, lui-même, renvoie à l'article 1er. L'objet de mon amendement est de renvoyer directement l'article 6 non à l'article 5 et à l'article 1er, mais à l'article 2 dans son entier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. De toute façon, l'amendement que vient de soutenir Mme de Lipkowski est mal rédigé.

Mme Irène de Lipkowski. Peut-être.

M. Robert Coutant. C'est possible. Mais seul l'esprit de cet amendement compte.

M. le rapporteur. J'en suis d'accord. Je persiste néanmoins à dire — et je m'en excuse — que l'amendement est mal rédigé car, si j'ai bien compris, madame de Lipkowski, vous avez annulé votre amendement n° 243 rectifié pour revenir à l'amendement n° 243.

Vous venez de dire que vous faisiez référence non plus seulement au deuxième alinéa de l'article 2 mais à l'article 2 tout entier.

Mme Irène de Lipkowski. Oui

M. le rapporteur. Comme nous sommes saisis de deux amendements, l'un pur et simple et l'autre rectifié, je voudrais savoir celui que vous défendez parce que la discussion serait différente.

Mme Irène de Lipkowski. Mon amendement tend à substituer aux mots « prévues à l'article 5 » les mots « prévues à l'article 2 ». Les deux derniers mots de mon amendement n° 243 rectifié, « deuxième alinéa », sont donc supprimés.

M. le rapporteur. Autrement dit, si je comprends bien, l'article 6 débuterait ainsi: « Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 2 les faits visés... »

Mme Irène de Lipkowski. C'est cela même.

M. le rapporteur. L'article 2, madame, comporte deux alinéas. Le premier pose le principe de l'amnistie pour « les faits visés à l'article 1er lorsqu'ils ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptible d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende, ou lorsque la peine est venue à expiration au plus tard le 1er janvier 1952 ».

En d'autres termes, vous demandez, si je comprends bien, la suppression pure et simple de l'article 6 puisque aussi bien, ceux qui ont été cités ou décorés de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur ne seraient plus amnistiés que dans les conditions prévues à l'article 2, c'est-à-dire dans les conditions du droit commun.

M. André Gautier. C'était l'objet de l'amendement de M. Camphin.

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle je dis que votre amendement, de toute façon, est mal rédigé. Car de deux choses l'une: ou bien vous voulez le maintien de l'article 6 et il faut le dire, ou bien vous voulez sa suppression. Mais dans ce cas, votre amendement est un peu tardif car cette suppression a été écartée il y a quelques instants.

M. le président. Je rappelle, pour éviter toute confusion, que l'amendement n° 243 rectifié était ainsi rédigé: « Substituer aux mots « prévues à l'article 5 » les mots « prévues à l'article 2, deuxième alinéa ».

Mme Irène de Lipkowski. J'ai fait connaître que je supprimais les derniers mots: « 2e alinéa ».

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement rectifié, qui se trouve une deuxième fois modifié. C'est, en fait, le retour à l'amendement n° 243.

Mme Irène de Lipkowski. Exactement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Si la discussion est rendue extrêmement difficile et délicate, c'est parce que nous ne sommes pas en possession du texte de ces amendements rectifiés.

Tout à l'heure, une erreur involontaire a été commise. J'ai l'impression d'ailleurs que, dans une certaine mesure, cela a pu fausser le scrutin qui est intervenu. Actuellement, nous risquons de commettre la même erreur.

Mme de Lipkowski, veut, comme elle l'avait désiré en ce qui concerne l'article précédent, que, pour les personnes visées par l'article 6 et qui ont été décorées de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de la médaille de la résistance, soit appliquée la même restriction que prévoit l'article 2, et que notre collègue voulait très justement insérer à l'article 5,....

Mme Irène de Lipkowski. Exactement.

M. Henri Lacaze. ...restriction qui vise « ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé à la torture... ».

Par conséquent, je pense qu'en laissant figurer dans l'article 6 les mots: « Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2, les faits visés à l'article 1er », il ne peut pas y avoir la moindre erreur, la moindre équivoque.

M. le rapporteur. De toute manière l'amendement est mal rédigé.

M. Henri Lacaze. J'en arrive au fond de l'amendement.

Je vous avoue que nous sommes extrêmement gênés du fait que l'amendement identique qui avait été déposé à l'article 5 a été écarté.

M. André Gautier. Alors que la radiodiffusion a annoncé qu'il était voté.

M. Henri Lacaze. En effet, si nous adoptons l'amendement de Mme de Lipkowski, nous ferons une situation plus difficile à ceux qui sembleraient avoir droit à une particulière indulgence,...

M. le rapporteur. Bien sûr.

M. Henri Lacaze. ... ceux qui, je le répète, ont été décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de la médaille de la résistance.

Cependant, quant à nous, nous voterons l'amendement de Mme de Lipkowski parce que nous voudrions que, d'une façon générale, fût insérée dans la loi, à part les dispositions de l'article 1er et à part les mesures visant les mineurs, cette disposition restrictive qui écarte du bénéfice de l'amnistie des personnes qui se sont rendues coupables de crimes particulièrement odieux.

J'entends bien l'objection que l'on peut m'opposer: ce sont des gens — vous venez de le dire — qui ont été décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ou de la médaille de la résistance pour faits de guerre ou de résistance — c'est possible — et ils ont eu, au moment où ils ont gagné ces décorations, une attitude qui mérite des éloges.

Mais nous savons très bien les conditions dans lesquelles, en temps de guerre, sont décernées ces décorations, au vu d'actions héroïques, courageuses. Elles sont décernées sur l'immédiat et sans enquête préalable et approfondie.

Il peut très bien se trouver, par conséquent, que, dans les dossiers de ces personnes, se trouvent consignés des faits aussi graves que ceux que nous avons visés aux articles précédents et que nous voulons écarter du bénéfice de l'amnistie.

C'est pourquoi mes amis et moi voterons l'amendement de Mme de Lipkowski.

M. le président. Pour la parfaite clarté du débat, je demande à Mme de Lipkowski de bien vouloir relire elle-même son amendement.

Une confusion semble s'être glissée dans les termes.

Mme Irène de Lipkowski. Mon amendement est ainsi conçu: « A l'article 6, substituer aux mots: « ... prévues à l'article 5 », les mots: « ... prévues à l'article 2, 2e alinéa ».

M. le président. Tout à l'heure, il n'était plus question du deuxième alinéa.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Sans me prononcer au fond sur le problème, je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité qui s'impose à elle de réaliser une œuvre logique.

Si elle vote un article 6, il faut qu'il ait un sens et une nécessité.

Votera-t-elle un article 6 pour dire que la catégorie visée à cet article entre dans la catégorie déjà visée à l'article 2 ? Cela n'a pas besoin d'être dit; cela va de soi.

L'article 2 dispose que tous ceux qui ont subi une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas cinq ans et ceux qui ont été libérés, peine expirée, avant le 1er janvier 1952, sont amnistiés sous la réserve des dispositions du deuxième alinéa. Il peuvent avoir ou ne pas avoir la médaille de la résistance, la médaille militaire ou la Légion d'honneur.

L'article 6 diffère de l'article 2 parce qu'il se réfère à l'article 5 et que ceux qui sont titulaires de ces décorations sont alors amnistiés, comme les grands invalides, dans la mesure où ils ont subi une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix ans.

Par conséquent, madame de Lipkowski, votre amendement équivaut à une suppression de l'article 6. Que l'Assemblée le sache bien.

Si votre intention est de demander un vote sur la suppression de cet article...

M. Albert Maton. L'Assemblée a déjà statué sur ce point.

M. le garde des sceaux. ... ou bien si vous désirez que les décorés de la médaille militaire, de la Légion d'honneur ou de la médaille de la résistance, ou ceux qui ont été cités soient amnistiés dans les termes prévus par l'article 5, mais avec les réserves prévues au deuxième alinéa de l'article 2, je vous propose de modifier ainsi votre amendement: « Substituer aux mots: « prévues à l'article 5 », les mots: « prévues à l'article 5, sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2 ». Ainsi, l'article 6 aura une signification.

Mme Irène de Lipkowski. J'accepte.

M. le garde des sceaux. Je ne me prononce pas sur le fond, j'y insiste, mais il était indispensable que l'Assemblée se rendît compte de ce qu'elle allait voter et qu'elle prît sa décision en toute connaissance de cause.

Mme Irène de Lipkowski. Seul le résultat importe. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mme de Lipkowski peut avoir satisfaction, car j'ai déposé un amendement qui va dans le sens de ses observations et que nous considérons comme une position de repli après le refus de l'Assemblée de prononcer la suppression, proposée par notre ami Camphin, de l'article 6.

Je propose d'ajouter à l'article 6 un second alinéa qui reprend exactement les termes du deuxième alinéa de l'article 2.

Mme Irène de Lipkowski. C'est la même chose.

M. Albert Maton. Je pense que le vote de l'amendement que j'ai déposé donnerait satisfaction à Mme de Lipkowski.

M. le président. Monsieur Maton, cet amendement est-il déposé sous votre nom ?

M. Albert Maton. Oui, monsieur le président. Je l'ai déposé il y a quelques instants.

M. le président. Je voudrais que la commission donnât son avis.

M. le président de la commission. J'y renonce. (*Sourires.*)

M. Jacques Isorni. Je demande la parole, pour répondre à la commission. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je désire répondre à M. le garde des sceaux ainsi qu'à ceux de nos collègues qui sont intervenus dans cette discussion.

Je crois que la portée exacte de l'amendement de Mme de Lipkowski leur a échappé. En effet, cet amendement tend à substituer aux mots: « dans les conditions prévues à l'article 5 », les mots: « dans les conditions prévues à l'article 2, deuxième alinéa », c'est-à-dire qu'il convient de se référer à la disposition suivante: « Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ... ».

Mais, en fait, si l'on se réfère simplement au deuxième alinéa de l'article 2, qui prévoit une exclusion du bénéfice de l'amnistie, il reste que sont également amnistiés les faits visés à l'article 1er, c'est-à-dire les faits définis par l'ordonnance du 28 novembre 1944.

L'amendement de Mme de Lipkowski a pour effet de prononcer l'amnistie sans limite, sauf dans les cas de meurtre, de viol, puisque la référence à l'article 5 concernait la durée de dix ans de la peine. Dès l'instant que vous supprimez la référence à la durée, aucune durée de peine n'est plus fixée dans le texte de la loi.

Dans ces conditions, je serai fort enclin à voter l'amendement de Mme de Lipkowski, qui étend singulièrement le bénéfice de la loi.

M. André Gautier. L'amendement que nous avons déposé maintient la mention de la durée de dix ans de la peine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'interprétation que vient de donner M. Isorni est très intéressante. Il reste à savoir si elle correspond aux intentions de Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Ne faites pas d'ironie, je vous en prie !

M. le rapporteur. Mais l'interprétation donnée par M. Isorni de cet amendement, tel qu'il est rédigé, est parfaitement valable et je m'y associe volontiers.

M. le président. Votre amendement, madame, est-il maintenu dans sa rédaction actuelle ?

Mme Irène de Lipkowski. Je vais vous en remettre une rédaction modifiée, monsieur le président, et je demanderai le scrutin.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois avoir compris (*Rires*)...

M. Robert Montillot. Bravo !

Mme Irène de Lipkowski. Enfin, nous allons être éclairés. Il était temps!

M. le président de la commisison. Je reconnais que la formule est un peu vaniteuse. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Surtout en l'occurrence!

M. le président de la commission. Mais j'ai été prudent. Je n'ai pas affirmé que j'avais compris.

Je crois avoir compris que Mme de Lipkowski accepte la formule proposée par M. le garde des sceaux. Dans l'affirmative, l'objection ingénieuse de M. Isorni tombe.

M. le rapporteur. C'était une interprétation, non pas une objection.

M. le président de la commission. Cette interprétation était une objection.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction de l'amendement de Mme de Lipkowski:

« Dans l'article 6, substituer aux mots: « prévues à l'article 5 », les mots: « prévues à l'article 5, sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2. »

M. René Mayer. Il conviendrait de dire « et sous les réserves », plutôt que « sous réserve », pour marquer que les dispositions ainsi visées ne sont pas prévues à l'article 5.

M. le rapporteur. Ce serait, en effet, plus clair, plus exact.

Mme Irène de Lipkowski. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Voici donc la rédaction définitive de l'amendement:

« Dans l'article 6, substituer aux mots: « prévues à l'article 5 », les mots: « prévues à l'article 5 et sous les réserves des dispositions de l'article 2, alinéa 2. »

Je vais soumettre ce texte à l'Assemblée.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Avant de prendre position, je voudrais poser une question à M. le garde des sceaux.

Compte tenu des mesures de grâce intervenues, y a-t-il actuellement des condamnés à moins de dix ans de prison parmi ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation, en un mot, des faits prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ?

M. René Mayer. Oui, il y en a.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il m'est difficile de vous répondre très exactement.

Je crois toutefois que, s'agissant de crimes de cette espèce, les réductions que le Conseil supérieur de la magistrature et le chef de l'Etat ont pu accorder n'ont pas fait descendre la peine au-dessous de dix ans d'emprisonnement.

M. André Mignot. Ou alors, peut-être, la preuve n'était-elle pas établie par le dossier ?

M. le garde des sceaux. Je vous donne cette réponse sous toutes réserves, car il faudrait pouvoir se référer à des statistiques, qui restent à établir.

M. André Gautier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. La question étant posée de savoir s'il y a eu des cas où les peines infligées en raison des crimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 2 ont été réduites à dix ans ou moins d'emprisonnement, M. le garde des sceaux répond qu'il ne croit pas. Mais son prédécesseur, lui, est affirmatif et dit qu'il y en a eu.

Vous comprendrez donc que nous ayons tout lieu d'être très circonspects.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme de Lipkowski.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. L'amendement est certainement adopté; mais certains collègues ayant — par mégarde, évidemment — changé les urnes, de sorte que le nombre des bulletins recueillis est supérieur au nombre des députés pouvant prendre part au vote, il y a lieu, conformément au règlement, de procéder au pointage.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute continuer l'examen des amendements pendant cette opération. (*Assentiment.*)

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Minjoz, tend, à partir des mots: « lorsque leurs auteurs », à rédiger comme suit la fin de l'article 6:

« Lorsque leurs auteurs sont devenus titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre, de la médaille de la Résistance ».

Le second, de M. Lacaze, tend à rédiger comme suit la fin de cet article:

« ...lorsque leurs auteurs ont été nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, ou ont reçu la médaille militaire ou la médaille de la Résistance pour faits de guerre ou de résistance postérieurs aux faits reprochés. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, nous estimons que la citation simple n'est pas suffisante. Elle a pu être faite pendant l'occupation, à l'occasion des événements de Dakar ou de la Syrie, par exemple.

Il importe également que les citations soient assez importantes pour entraîner l'octroi de la Croix de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.

Quant à la médaille de la Résistance, sa délivrance implique nécessairement une action de résistance.

Je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze, pour soutenir son amendement.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, il s'agit simplement d'une modification de forme et de deux précisions que je me suis permis d'apporter à l'amendement de M. Minjoz.

Je précise, d'abord, que la croix de la Légion d'honneur ou la médaille militaire ont pu être décernées soit pour des faits de guerre, soit pour des faits de résistance, ensuite, que dans tous les cas ces faits doivent être postérieurs à ceux qui ont donné lieu à condamnation.

Je pense que M. Minjoz pourrait se rallier à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je me rallie d'autant plus volontiers à l'amendement de M. Lacaze que j'ai déposé un amendement n° 27 qui tend à ajouter à l'article 6 *in fine*, les mots: « postérieurement au fait amnistié ».

Je reconnais, de surcroît, que la rédaction de M. Lacaze est meilleure que la mienne.

Je retire donc mes amendements.

M. le président. L'amendement de M. Minjoz est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Lacaze ?

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Camphin a déposé un amendement tendant à compléter l'article 6 *in fine* par les mots:

« postérieurs aux faits reprochés et antérieurs au 1er janvier 1946. »

Votre amendement, monsieur Camphin, n'est-il pas satisfait par l'adoption de l'amendement de M. Lacaze ?

M. René Camphin. J'ai satisfaction pour la première partie de mon amendement, monsieur le président, mais je maintiens la deuxième ainsi conçue: « ... et antérieurs au 1er janvier 1946. »

En effet, en ne fixant aucune limite aux faits ayant motivé l'octroi des décorations, on pourrait fort bien amnistier des gens qui auraient été décorés en 1948, 1949, 1950 et plus récemment même.

Nous savons que, dans certains ministères, notamment celui de la défense nationale, on a très libéralement accordé des déco-

rations, notamment des croix de la Légion d'honneur, même pour des actes de résistance fictifs.

La presse nous a informés ces jours-ci qu'un tortionnaire de la rue de la Pompe, le nommé Poupet, avait été décoré de la croix de guerre par M. Max Lejeune, alors secrétaire d'Etat à la guerre. Demain, peut-être, pourrait-on décorer de la croix de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire le dénommé Petit, de la fameuse affaire des J. 3 de Lagny, que vous avez sorti de prison pour l'envoyer tuer en Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi je maintiens la seconde partie de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les dernières paroles qui viennent d'être prononcées par l'orateur communiste expliqueraient, s'il était nécessaire, la raison pour laquelle la commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Nous avons voté l'amendement de M. Lacaze, parce qu'il est juste et complet. Il répond, en effet, à notre volonté d'amnistier ceux qui se sont rachetés par une conduite héroïque.

Cette conduite héroïque, nous voulons l'honorer, qu'elle ait eu pour théâtre le territoire continental ou les régions lointaines où l'on défend encore les intérêts de la France. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Alphonse Denis. Des S. S. ont été envoyés en Indochine!

M. le président. M. Camphin maintient son amendement qui est maintenant ainsi conçu:

« Compléter, *in fine*, l'article 6 par les mots: « ... et antérieurs au 1er janvier 1946 ».

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camphin, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	100
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maton a déposé un amendement qui tend, *in fine* à compléter l'article 6, par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation, ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont concouru à l'action des services d'espionnage ennemis ou des polices ennemies. »

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon amendement reprend exactement les termes du deuxième alinéa de l'article 2 et exprime les préoccupations mêmes développées par Mme de Lipkowski.

Nous avons déposé ce texte sous la forme d'un amendement de repli parce que nous n'avons pas pu obtenir la suppression de l'article, demandée par M. Camphin et pour les motifs qu'il a exposés.

J'ai l'impression que le sort de cet amendement est lié au résultat du pointage des votes sur l'amendement de Mme de Lipkowski qui, en définitive, a été rédigé à peu près dans les mêmes termes que mon propre amendement.

Je pense qu'il n'y a pas lieu de procéder maintenant au vote sur le texte que je présente.

M. le président. J'ai indiqué à l'Assemblée que l'amendement de Mme de Lipkowski était certainement adopté. Le pointage n'a été rendu nécessaire que par le nombre excessif des bulletins recueillis.

Dans ces conditions, monsieur Maton, vous retirez sans doute votre amendement ?

M. Albert Maton. S'il en est ainsi, il n'a plus de raison d'être, monsieur le président.

Je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Maton est retiré.

L'article 6 est réservé en attendant le résultat du pointage sur l'amendement de Mme de Lipkowski.

*

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur l'article 5:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	393
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.

Article nouveau.

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant:

« Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 sont également applicables aux articles 3, 4, 5 et 6. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je rappelle, et je crois que c'est clair, ce que j'ai dit ce matin: j'aurais voulu que fussent réservées les dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 2, afin qu'elles puissent s'appliquer à tous les articles que nous venons de discuter.

Or, ce matin, l'Assemblée a voté un alinéa 2 qui est ainsi conçu, compte tenu des votes de l'Assemblée:

« Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, d'assassinat ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action des services d'espionnage ennemis ou des polices ennemies ».

Je demande que ces dispositions soient étendues aux cas visés par les articles 3, 4, 5 et 6 que l'Assemblée a adoptés ou va adopter lorsque seront connus les résultats du pointage.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, l'amendement de M. Minjoz vise à insérer une disposition générale touchant les articles 3, 4, 5 et 6.

Je voudrais d'abord demander à M. Minjoz s'il n'a pas commis une erreur en rédigeant son amendement et s'il entend bien viser aussi l'article 3.

M. Jean Minjoz. Je crois, en effet, que l'article 3, tel qu'il est voté, ne doit pas figurer dans mon énumération.

M. Henri Lacaze. C'est ce que j'allais dire.

M. Jean Minjoz. Dans le texte qui résulte des votes de l'Assemblée, mon amendement, en effet, est sans intérêt, s'agissant de l'article 3.

M. Henri Lacaze. Cet article 3 a trait aux faits de collaboration économique.

Quant aux viols, ils ont été poursuivis en vertu de l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Si la disposition proposée par M. Minjoz ne concernait que les articles 5 et 6, nous serions parfaitement d'accord avec lui, car nous pourrions ainsi revenir sur une erreur que, selon nous, l'Assemblée a commise à l'article 5.

En revanche, nous ne pouvons en aucune façon nous associer à la demande de M. Minjoz pour l'article 4 qui vise les mineurs.

Je l'ai dit, redit et je m'excuse de le répéter encore, c'est une catégorie spéciale pour laquelle nous voulons une amnistie pleine et entière, sans aucune restriction.

Je sais, et nous savons tous, que bénéficieront de cette amnistie des jeunes gens qui se sont, c'est vrai, souvent rendus coupables de faits très graves, voire atroces; mais encore une fois nous pensons que ce ne sont pas eux les véritables responsables. Il faut compter avec l'entraînement de la jeunesse, le défaut de discernement, l'ambiance dans laquelle ces jeunes gens se sont trouvés à l'époque.

Nous ne pouvons donc, en aucune manière, nous associer à la proposition de M. Minjoz en ce qui concerne l'article 4

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à M. Minjoz de retirer son amendement et je vais expliquer pourquoi.

Pour l'article 3, monsieur Minjoz, vous êtes d'accord pour estimer que votre demande n'a plus d'objet.

M. Jean Minjoz. C'est juste.

M. le président de la commission. Pour l'article 6, il semble que vous ayez satisfaction.

M. le rapporteur. Exactement.

M. le président de la commission. Quant à l'article 4 et à l'article 5, la disposition que l'on nous propose a été écartée.

Il ne faut pas que, à chaque instant, l'Assemblée se mette en contradiction avec elle-même.

M. Robert Coutant. Cela lui arrive quelquefois.

M. le président de la commission. Ce qui a été écarté est écarté et ce qui a été adopté est adopté.

Un de mes prédécesseurs qui s'appelait M. de La Palice s'exprimait avec la même force. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne voudrais engager aucune polémique avec M. de Moro-Giafferri ni avec son prédécesseur. (*Sourires.*)

Toutefois, il me semble que l'erreur de l'Assemblée — erreur bien excusable, étant donné les conditions dans lesquelles nous discutons — c'est d'avoir admis cette exception dans l'article 2 au lieu de la réserver pour la fin du chapitre.

Je me demande tout de même si nos collègues — tout au moins ceux qui sont d'accord quant au fond — n'auraient pas intérêt à voter mon amendement. Le Parlement comprend, en effet, une chambre de réflexion, le Conseil de la République. Cette assemblée aura beaucoup à faire sur le texte que nous examinons et elle pourra, éventuellement, remettre les choses au point.

J'aime mieux répéter les idées auxquelles je tiens plutôt que les passer sous silence.

On a parlé de l'article 4. J'ai dit tout de suite mon accord sur l'esprit de cet article, mais j'ai ajouté: sous réserve d'amendement.

C'est pourquoi mon groupe et moi-même avons approuvé les différents amendements restreignant la portée de l'article 4.

Aussi, sans insister sur la référence à l'article 3, je demande que l'Assemblée se prononce sur les termes de mon amendement portant sur les articles 4, 5 et 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de ne pas se mettre en contradiction avec elle-même.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Si l'amendement de M. Minjoz est mis aux voix, je demande le vote par division, le premier vote portant sur les mots:

« Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 sont également applicables aux articles 4... »;

Le deuxième vote étant émis sur les mots: « ...5 et 6. »

Je demande le scrutin sur la première partie de cet amendement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement modifié de M. Minjoz, dont voici les termes, l'auteur ayant renoncé à la référence à l'article 3:

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant:

« Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 sont également applicables aux articles 4... ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	214
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à la partie de l'amendement de M. Minjoz s'appliquant aux articles 5 et 6.

M. Henri-Louis Grimaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Il m'apparaît difficile, monsieur le président, de mettre aux voix la partie de l'amendement de M. Minjoz s'appliquant aux articles 5 et 6, car, si mes souvenirs sont exacts, nous avons déjà voté la disposition en cause pour l'article 6.

Ne répétons tout de même pas la même chose dans deux articles qui se suivent. (*Très bien! très bien!*)

Un vote est déjà intervenu, par ailleurs, sur l'application de ces dispositions à l'article 5 et l'Assemblée s'est prononcée contre.

Dans ces conditions, je me demande s'il est opportun de continuer à voter sur l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la recevabilité de cet amendement ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, j'ai déjà exprimé mon sentiment.

L'Assemblée ne peut pas risquer de se contredire à cinq minutes d'intervalle.

Ce serait une méthode de travail inadmissible.

M. le président. Je suis obligé de constater que, déjà, l'Assemblée a statué en cette matière.

Sous une forme différente, elle serait donc appelée à renouveler son vote.

Je pense que M. Minjoz devrait retirer son amendement, le débat ayant déjà eu lieu.

M. André Gautier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. L'amendement est certainement recevable puisque l'Assemblée s'est déjà prononcée sur sa première partie, au cours d'un vote par division.

La logique veut que nous votions maintenant sur la dernière partie de l'amendement.

M. le président. L'Assemblée va se prononcer.

M. André Mignot. Mais non!

M. le président. Le droit, pour un parlementaire, de présenter des amendements est sans réserve.

Il appartient à l'Assemblée de les discuter, de les adopter ou de les rejeter.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Nous sommes d'accord avec M. Minjoz pour souhaiter que la disposition qu'il propose s'applique à l'article 5.

Je voterai, néanmoins, contre son amendement, parce que l'Assemblée a déjà fait connaître, sur ce point, son sentiment.

Au reste, une procédure réglementaire, la seconde délibération, est à la disposition de M. Minjoz qui peut y recourir.

Si, au contraire, nous nous engageons dans la voie qu'il nous propose actuellement, il n'y a pas de raison pour que nous ne reprenions pas constamment les mêmes questions.

M. Jean Minjoz. Je veux bien demander une deuxième délibération, mais ce serait alors tout remettre sur le chantier.

C'est à ce moment que l'on dirait que nous faisons de l'obstruction.

M. le président. Je constate que l'amendement est retiré provisoirement. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. Pas du tout!

M. le président. Demandez-vous, monsieur Minjoz, une deuxième délibération ?

M. Alphonse Denis. Personne n'a demandé une seconde délibération.

Il s'agit de savoir si on a voté par division, oui ou non.

Un vote a été commencé, il faut le terminer.

Mme Rachel Lempereur. Et nous demandons le scrutin.

M. le président. L'Assemblée jugera.

Je mets aux voix, par scrutin, la seconde partie de l'amendement de M. Minjoz qui se présente sous la forme suivante:

« Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 sont également applicables aux articles 5 et 6. »

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.
Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

[*Article 6* (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 6 qui avait été réservé.
Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin public sur l'amendement de Mme de Lipkowski :

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	492
Contre	109

L'Assemblée nationale a adopté.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements de M. Lacaze et de Mme de Lipkowski.
(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la peine de la dégradation nationale à titre principal, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 26 décembre 1944 et par l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951.
« La dégradation nationale prononcée à titre accessoire sera amnistiée lorsque les faits ayant motivé la condamnation principale auront été amnistiés. »
M. Maton a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.
La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon amendement découle de la position de principe que nous avons adoptée dans ce débat : réduire le plus possible le nombre des bénéficiaires de l'amnistie s'agissant des collaborateurs et des traîtres à la patrie.
L'adoption de l'article 7 entraînerait, sauf pour quelques cas, la suppression de l'indignité nationale dont avaient été frappés ceux qui agirent contre les intérêts de la patrie.
Les condamnés à l'indignité nationale amnistiés pourront voter ou être élus, porter leurs décorations. Ils retrouveront leur grade dans l'armée de terre, de l'air ou de mer. Ils pourront occuper des postes de fonctionnaire, devenir préfets, même ambassadeurs.
Ils pourront faire partie d'un tribunal, enseigner dans les écoles, diriger des groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse.
Enfin, ils pourront diriger une entreprise d'édition, de presse, de radiodiffusion ou de cinématographie ou y collaborer régulièrement.
Voilà qui démontre bien qu'en fait ce qu'on nous demande c'est la réhabilitation totale et complète de la collaboration. C'est, du moins, ce que cet article permet d'affirmer.
La fidélité à l'esprit de la résistance, les sentiments de reconnaissance envers les héros, les martyrs, les victimes de la résistance, le patriotisme le plus élémentaire commandent de repousser une aussi complète réhabilitation.
Est-il possible d'accepter que des hommes que l'histoire et le peuple de France ont placés au ban de la pire trahison puissent à nouveau disposer des moyens de corrompre l'opinion publique, d'inculquer la négation de la patrie ou le racisme à notre jeunesse ?
Le groupe communiste ne peut l'accepter.
Nous demandons à l'Assemblée de ne pas rester insensible à l'émotion qui s'est emparée de tous les milieux de la résistance. Je donnerai lecture, à titre d'exemple, d'un télégramme qui m'est parvenu cet après-midi.

M. Georges Loustaunau-Lacau. De Limoges !

M. Albert Maton. Voici ce télégramme :
« Adjurons vous opposer avec votre groupe au projet Duveau ». — Signé : « Union des mouvements de résistance du Nord ».
Cette union comprend tous les mouvements de résistance qui ont existé dans le département du Nord.
En conséquence, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter mon amendement qui tend à supprimer l'article 7 et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Mignot, contre l'amendement.

M. André Mignot. Mes chers collègues, s'il est un article qu'il faut voter, c'est bien l'article 7.

M. le rapporteur. Très juste !

M. Albert Maton. Il permet la réhabilitation complète des collaborateurs.

M. André Mignot. En effet cet après-midi, vous avez adopté des dispositions permettant d'amnistier des personnes condamnées à des peines beaucoup plus graves que celles visées à cet article.
Quant à moi, la peine de la dégradation nationale ne m'a paru justifiée que par les circonstances de l'époque ; car, en définitive, c'est une peine nouvelle qui a été inscrite dans notre code pénal. Ceux qui avaient vraiment conscience d'avoir trahi réagissaient contre cette peine, tandis que les véritables traîtres n'étaient nullement gênés par elle.
La loi de 1951 a déjà été assez loin à juste titre. Elle a déclaré d'abord que la dégradation nationale était non plus un crime, mais un délit, ensuite que la dégradation nationale prononcée pour moins de quinze ans devait être amnistiée.
Pourquoi faut-il aller plus loin que n'est allée la loi de janvier 1951 ? A ce sujet, je dirai à M. Maton qu'il ne semble pas avoir le souvenir des sanctions prononcées au lendemain de la libération.
Je pourrais vous citer des centaines de cas de braves Français qui ont été condamnés à la dégradation nationale simplement pour avoir donné vingt francs en 1940 ou en 1941 à un mouvement quelconque — dont ils ignoraient même la tendance — qui, à l'époque, se targuait d'aller à l'encontre des intérêts de l'occupant.
Vous me répondrez que l'on n'a prononcé contre eux qu'une peine inférieure à quinze ans. C'est inexact, car la peine de la dégradation temporaire n'a été instituée qu'après un certain délai. Les premiers de ceux qui ont comparu devant les chambres civiques étaient condamnés à la dégradation nationale à vie.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. André Mignot. J'aurais mauvaise grâce à insister. Je vous demande de voter l'article 7 et de repousser l'amendement de M. Maton.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Dans leur contradiction, M. Maton et M. Mignot ont raison.
Si l'on est hostile à toute amnistie, il faut repousser l'article 7 ; si l'on estime qu'il y a lieu de voter une loi d'amnistie, il faut voter d'abord l'article 7.
Supprimer l'article 7, c'est supprimer le principe même de l'amnistie.
La commission demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Maton.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maton.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	107
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
M. Estèbe a déposé un amendement qui tend à compléter l'alinéa 1er de l'article 7 par la phrase suivante :
« Toutes peines et sanctions administratives résultant d'une telle condamnation sont considérées comme nulles ».
La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Monsieur le président, cet amendement aurait plutôt sa place à l'article 14. Je demande donc qu'il soit reporté à cet article.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. L'amendement de M. Estèbe est reporté à l'article 14.

M. Genton a déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 7.

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Le deuxième alinéa de l'article 7 ne paraît pas devoir correspondre à une nécessité évidente. Il rappelle que l'amnistie de la peine principale entraîne l'amnistie des peines accessoires, selon des principes généraux exprimés d'ailleurs dans l'article 29, avec lequel cet alinéa fait double emploi.

M. le garde des sceaux. Très juste!

M. Jacques Genton. Son maintien aurait l'inconvénient de créer l'incertitude sur le sort qui est réservé à la peine de la dégradation nationale qui est prononcée non pas à titre accessoire, mais à titre complémentaire, et donnerait l'impression qu'il s'agit d'une exception dont on chercherait d'ailleurs vainement la raison.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Genton.

M. André Gautier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	507
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Estèbe a déposé un amendement tendant à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant:

« En ce qui concerne les condamnés à l'indignité nationale par contumace, une commission judiciaire décidera dans un délai de six mois, en entendant l'intéressé et sur vu du dossier, le maintien ou le non lieu de la condamnation ».

M. Jacques Isorni. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7.

M. André Gautier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	408
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Vincent Badie a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 7, le nouvel article suivant:

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent chapitre seront soumises aux dispositions de l'article 597 du code d'instruction criminelle, sous réserve de ce qui suit:

« La juridiction compétente sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

« Le magistrat rapporteur sera mis en possession du dossier de procédure et procédera éventuellement à toute mesure d'instruction utile. La procédure sera contradictoire.

« Le condamné assisté d'un défenseur régulièrement inscrit à un barreau recevra communication du dossier; il sera obligatoirement cité pour fournir s'il l'estime utile ses moyens de défense, tant verbalement que par écrit.

« La décision devra intervenir dans les six mois de la saisine. »

La parole est à M. Médecin, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Médecin. Mes chers collègues, j'ai eu ce matin l'occasion de défendre un amendement présenté par notre collègue M. Vincent Badie, qui tendait à supprimer les cinq derniers alinéas de l'article 2 fixant une procédure en vue de régler les différends qui peuvent s'élever au sujet de l'interprétation à donner à cet article 2, de manière à arriver à plus de clarté, à plus de précision et en même temps à permettre que soit mise à la dispostion de l'accusé une voie de recours.

L'Assemblée, après avoir entendu mes explications et après un échange de vues, a décidé de reporter après l'adoption de l'article 7, l'examen de cet amendement de M. Badie.

Compte tenu des observations qui ont été formulées ce matin par nos collègues, et tout en maintenant, dans son esprit, le texte de M. Badie qui obéit à un souci de clarté, ce texte a été modifié comme vient de le lire M. le président. Je crois qu'il est de nature à rallier l'unanimité de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur les trois premiers alinéas et sur le cinquième alinéa de ce nouvel article, qui reprennent d'ailleurs les termes qui avaient été adoptés par la commission à l'article 2.

En ce qui concerne le quatrième alinéa, il serait préférable de reprendre exactement les termes mêmes de la commission. Au lieu de dire que le condamné « sera obligatoirement cité pour fournir, s'il l'estime utile, ses moyens de défense », il vaudrait mieux dire qu'il « sera obligatoirement appelé à fournir ses moyens de défense ».

Il est inutile de préciser « s'il l'estime utile ». En effet, de deux choses l'une: ou il fournira ses moyens de défense, ou il ne les fournira pas. De toute façon, la procédure sera régulière, puisque lorsque le délai imparti au condamné pour fournir ses moyens de défense sera expiré, la chambre des mises en accusation pourra statuer.

Sous le bénéfice de ces observations, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Médecin. J'accepte cette modification.

M. le président. Le quatrième alinéa de l'amendement de M. Badie serait donc ainsi rédigé:

« Le condamné, assisté d'un défenseur régulièrement inscrit à un barreau, recevra communication du dossier; il sera obligatoirement appelé à fournir ses moyens de défense, tant verbalement que par écrit. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Badie, ainsi modifié.
(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient le texte d'un article nouveau après l'article 7.

[*Article nouveau* (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz tendant à insérer un article nouveau après l'article 6:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	288
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je voudrais savoir ce que signifie cet article 8, car, en ce qui concerne la Haute cour de justice, l'Assemblée est actuellement saisie d'un projet de loi que la commission de la justice est en train d'étudier. Cet article 8 ne vise pas la suppression de la Haute cour de justice, mais vise je me demande quoi.

M. René Mayer. Il vise les condamnations prononcées par la Haute cour de justice et non la Haute cour de justice elle-même.

M. Jean Minjoz. Pourquoi alors est-il question des « condamnations prononcées par la Haute Cour de justice ».

M. René Mayer. C'est le texte de l'ancienne loi, monsieur Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je vous remercie, monsieur René Mayer, de me faire connaître votre opinion; je voudrais cependant avoir celle de la commission.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je tiens à dire tout de suite les raisons pour lesquelles, en ce qui nous concerne, nous demandons le maintien de cet article. J'en profiterai pour répondre à notre collègue M. Minjoz, et cette intervention m'évitera de reprendre la parole au moment où les amendements à cet article seront discutés.

Nous venons de voter un certain nombre de dispositions qui permettent de faire bénéficier les condamnés d'une grâce automatique et de plein droit, quelques soient la nature des faits et l'importance des condamnations, ou sous réserve de certaines conditions.

L'article 8 a pour objet d'exclure du bénéfice de ces dispositions et du bénéfice de l'amnistie que nous avons jusqu'à présent votée les condamnés par la Haute Cour de justice. Pourquoi ? Parce que nous nous trouvons véritablement là en présence de ceux qui ont été les grands responsables de la politique qui a été suivie de 1940 à 1944.

Il s'agit de la Haute Cour de justice qui a eu à juger les ministres ou secrétaires d'Etat du gouvernement de fait de Vichy. Nous estimons que nous ne pouvons pas faire bénéficier ces personnes, sur lesquelles pèse une effroyable responsabilité, par rapport aux événements qui se sont produits et même par rapport aux actes qui ont pu être commis par certains individus, des dispositions que nous venons de voter.

Je suis d'autant plus libre pour demander le maintien de cet article, qu'en fait nous n'écartons pas complètement ces condamnés d'une amnistie. Nous aurons en effet à examiner l'article 9 qui établit une amnistie par mesure individuelle et nous n'avons pas demandé et nous ne demanderons pas que les condamnés de la Haute Cour de Versailles soient écartés de cette grâce amnistiante.

Nous estimons que, dans des cas aussi graves, il est nécessaire que les autorités compétentes, le chef de l'Etat et le Conseil supérieur de la magistrature, se penchent sur l'ensemble des dossiers et, tous documents en mains, aient vraiment la possibilité de voir si ces personnes peuvent ou non bénéficier d'une grâce amnistiante. S'ils l'estiment, ils prendront leur responsabilité et l'accorderont; s'ils estiment que les charges de certains dossiers sont trop lourdes, ils écarteront ces condamnés du bénéfice de la grâce amnistiante.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons le maintien de l'article 8.

M. le président. M. Isorni a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 8.

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mon amendement tend à supprimer l'article 8 qui exclut du bénéfice de l'amnistie les condamnés de la Haute Cour.

Ce pourrait être l'occasion d'un discours. J'ai l'impression que le silence de ma part sera beaucoup plus éloquent.

J'ai d'ailleurs constaté avec plaisir que mes collègues M. Dronne, M. Grousseaud et M. Mignot avaient déposé un amendement ayant exactement le même objet. J'ai la conviction que, dans leur bouche, les arguments que je pourrais faire valoir auront beaucoup plus d'autorité que dans la mienne: On pourrait me soupçonner de je ne sais quelle arrière-pensée...

Je retire donc mon amendement, sachant que d'autres, identiques, sont déposés et je vous demande de les adopter.

Je voudrais toutefois signaler à M. Lacaze, qui est intervenu au nom du groupe du mouvement républicain populaire, qu'un amendement a été déposé par M. André Colin, qui est un membre éminent de ce parti, et que M. André Colin est favorable à l'amnistie aux condamnés de la Haute Cour, sous certaines réserves qui sont indiquées dans son amendement.

Je suis donc persuadé que, connaissant maintenant l'opinion d'un de leurs chefs, les membres du mouvement républicain populaire se rallieront aux amendements que défendront M. Dronne, M. Grousseaud et M. Mignot.

Mme Francine Lefebvre. Il n'y a pas de chefs chez nous.

M. Jacques Isorni. M. André Colin a, je crois, dans votre parti une incontestable autorité morale.

M. Henri-Louis Grimaud. En tout cas, son amendement ne correspond pas du tout à ce que vous dites.

M. le président. M. Grousseaud a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 8.

La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. J'ai été très attentif aux déclarations faites par M. Lacaze.

Selon l'argumentation de notre collègue, les personnages qui ont comparu devant la Haute Cour de justice auraient une qualité telle qu'en raison même de cette qualité il faudrait établir une discrimination entre eux et les autres condamnés.

Je ne pense pas, mon cher collègue, que cette Assemblée puisse faire des distinctions en raison de la qualité du coupable.

M. Robert Montillot. Très bien!

M. Jean Grousseaud. Nous devons nous reporter aux peines et aux peines seules. Que quelqu'un qui a été ministre ait été condamné à deux ans de prison ou à cinq ans de prison ou à l'indignité nationale, il doit être placé sur un pied d'égalité avec le simple citoyen condamné de la même manière.

On ne peut pas faire de différence selon la fonction plus ou moins éminente que le personnage a pu occuper à un certain moment.

Pour ma part, je serais tenté de retirer cet amendement pour accepter la proposition de M. Dronne, si notre collègue ne m'avait lui-même demandé d'indiquer que nous demandions ensemble la suppression de l'article 8.

Je pense qu'il y aura ici assez d'hommes qui auront à cœur d'oublier toute espèce de ressentiment et de se souvenir aussi qu'à côté des ministres dont M. Lacaze a parlé, il y a eu des hommes qui, sans avoir été ministres, ont comparu devant la Haute Cour de justice. Il ne peut pas y avoir deux poids et deux mesures, mais une seule justice, qui doit s'appliquer à tous.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 8. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gautier, contre l'amendement.

M. André Gautier. Ce qui devait arriver arrive!

Nous voici maintenant en présence de propositions parfaitement claires. On ne peut reprocher à M. Isorni, pas plus qu'à M. Grousseaud et à M. Dronne, de ne pas savoir ce qu'ils font et ce qu'ils proposent.

Je dis tout de suite qu'il n'est pas possible à la majorité de cette Assemblée de suivre les auteurs de ces amendements. Nous avons déjà dit le danger que comportait cette amnistie aux collaborateurs. On a, à plusieurs reprises, parlé de lampistes. Mais, là, il ne s'agit plus du tout des lampistes, il s'agit des hommes qui, assumant les plus hautes responsabilités, ont été les plus grands coupables. Vous voulez amnistier les chefs de la trahison, les chefs de la collaboration. Vous voulez amnistier, avec la mémoire du traître Pétain, les Hilaire et, pourquoi pas aussi, les Déat et les autres.

Nous ne vous laisserons pas faire cette opération, qui est un véritable outrage et un défi à ceux qui, patriotes conséquents, se sont battus, sont morts, ont été fusillés, brûlés.

Cet amendement, émanant du défenseur de Pétain, ne nous surprend pas. Nous connaissons ses sentiments depuis longue date.

M. Jacques Isorni. Je ne les cache pas.

M. André Gautier. Nous sommes certains qu'il ne pourra pas se trouver dans cette Assemblée une majorité pour voter la suppression de cet article.

M. le président. M. Mignot a déposé un amendement tendant, dans l'article 8, à substituer aux mots: « ne s'appliquent pas », les mots: « s'appliquent ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, ce n'est pas en homme politique que je veux juger cet article 8, mais en me plaçant uniquement sur le plan juridique.

Il me paraît invraisemblable de prendre des mesures exorbitantes du droit commun à l'égard de ceux qui ont été jugés par la Haute Cour de justice.

En définitive, je me bats beaucoup plus sur une question de principe que sur une question pratique, car je me demande combien de condamnés de la Haute Cour de justice peuvent bénéficier des dispositions que nous sommes en train de voter.

M. le garde des sceaux. Il y en a exactement vingt-sept.

M. André Mignot. C'est dire que nous nous battons beaucoup plus pour une question de principe que pour une question pratique. C'est une raison d'équité qui nous inspire.

M. Lacaze nous a dit: Les condamnés de la Haute Cour de justice sont les grands responsables et, de ce fait, ils ne méritent aucune mansuétude.

Qu'ils soient les grands responsables, je suis d'accord avec vous. Mais précisément la Haute Cour de justice les a jugés comme tels, et s'ils avaient comparu devant des juridictions normales, comme de simples citoyens, il est probable qu'ils n'auraient pas été frappés des mêmes peines.

M. Roger Girard. C'est spécieux. Ce n'étaient pas de simples citoyens.

M. André Mignot. Les sanctions aggravées, elles ont été prononcées à l'origine. Il n'est pas besoin aujourd'hui de renouveler cette aggravation.

Je le dis très franchement, c'est une question d'équité, et je ne voudrais pas qu'on nous soupçonne de quelque arrière-pensée.

Nous discuterons ultérieurement de l'article 16, relatif à l'inéligibilité.

C'est exactement le même problème, et je vous indique tout de suite que plusieurs de mes collègues m'ont déclaré en substance qu'ils seraient les premiers à voter la suppression des inéligibilités, même si elle devait avoir pour conséquence, dans les départements qu'ils représentent, la rentrée en scène de hautes personnalités politiques concurrentes.

Il faut être fair-play jusqu'au bout. Aujourd'hui, nous accomplissons une œuvre d'équité. Soyez fair-play! Ne soyez pas restrictifs et n'ayez pas cette arrière-pensée d'éviter que tel ou tel homme politique revienne sur la scène.

Le suffrage universel est là qui constituera le meilleur juge. Si effectivement celui à qui vous permettez d'entrer dans la vie politique subit le verdict du suffrage universel, ce dernier seul se prononcera et décidera, et il saura fort bien le faire.

J'insiste auprès de vous pour éviter que soient prises des mesures contraires à l'équité et à la justice et qui révoltent des hommes qui pensent juridiquement, car je le répète, si je suis intervenu, ce n'est pas en me plaçant sur un plan politique, c'est parce que j'estime absolument inique de faire deux poids et deux mesures et d'excepter de l'amnistie des personnes uniquement parce qu'elles ont comparu devant la haute cour de justice.

En fait, la condamnation prononcée contre elles a tenu compte dès le début de cette grande responsabilité qu'elles supportaient.

Monsieur Lacaze, vous disiez tout à l'heure qu'il reste l'article 9, l'amnistie par mesure individuelle. Mais vous pouviez soutenir cet argument pour tous les autres articles, et vous ne l'avez pas fait.

C'est là précisément que je constate que votre opinion varie. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. M. Dronne a déposé un amendement tendant, dans le texte de l'article 8, à substituer aux mots: « ne s'appliquent pas », les mots: « s'appliquent ».

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mon amendement a pour objet, sous une forme différente des précédents, d'appliquer les dispositions de la loi d'amnistie aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice.

Mon argumentation est celle qu'ont développée M. Grousseaud et M. Mignot. Je n'y insisterai donc pas.

Il me semble qu'une véritable amnistie doit être commandée par la nature des faits et des peines et non pas par la nature de la juridiction qui a prononcé les peines. Il y aurait là une discrimination qui serait profondément injuste.

Je tiens à préciser que je n'entends pas faire le procès de la Haute Cour de justice. Elle a été en quelque sorte le fruit d'un moment de l'histoire où la nation libérée et mutilée criait vengeance.

Je précise aussi que je ne suis pas un hystérique de l'amnistie. Je m'y rallie par raison, pour essayer de refaire l'unité de la nation et de ramener dans le sein de la communauté nationale tous les éléments susceptibles d'y revenir.

Je préfère me tromper par excès de générosité que me tromper par excès de sévérité. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. René Camphin. Vous n'avez jamais été très sévère pour les traîtres!

M. le président. M. Liautey a présenté un amendement qui tend à remplacer dans l'article 8 les mots « ne s'appliquent pas » par les mots « s'appliquent ».

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Mon amendement est conçu en des termes identiques à celui de M. Dronne. Il ne s'agit pas de supprimer l'article 8, mais de le rédiger différemment.

Cela peut avoir son importance dans le cas où vous accepteriez l'adjonction que je suis prêt à vous proposer dans un but de conciliation. Je souligne simplement que mon amendement tend à amnistier des faits essentiellement politiques et, permettez-moi de le dire, relativement peu graves.

Faits politiques: Il ne s'agit en effet ni de meurtres, ni de viols, ni de dénonciations, ni de tortures, ni de concours à la police ou à l'espionnage ennemis.

Si l'on m'affirmait qu'il existe des coupables de tels faits qui n'ont été condamnés par la Haute Cour qu'à des peines n'excédant pas celles que vise l'article 1er, j'accepterais de les exclure expressément du bénéfice de la loi, en complétant simplement mon amendement par un texte analogue à celui de l'alinéa 2 de l'article 2.

Faits relativement peu graves: Il ne s'agit que de faits ayant entraîné au maximum une condamnation à cinq ans de prison, avec ou sans amende. Comment peut-on parler à ce propos de trahison ? Comment une Haute Cour aurait-elle pu condamner des traîtres à une peine aussi minime ?

Quand on se reporte au climat dans lequel furent rendues les premières décisions de la Haute Cour, on ne peut oublier qu'elles furent d'abord beaucoup plus rigoureuses qu'elles ne le furent par la suite, après que l'atmosphère fut devenue plus sereine et que les passions furent apaisées. Beaucoup de ceux qui furent condamnés à cinq ans de prison au début de la répression auraient, vous le savez bien, été acquittés s'ils avaient eu la chance d'être jugés quelques mois plus tard.

A plus forte raison peut-on supposer que des condamnations par contumace à des peines ne dépassant pas cinq ans ne peuvent viser des faits d'une gravité particulière.

Voilà pourquoi les condamnations prononcées par la Haute Cour de justice et qui ne dépassent pas le maximum de cinq ans d'emprisonnement fixé par l'article 1er, me paraissent devoir bénéficier d'une amnistie qui, en dehors des faits de trahison, devrait s'appliquer par priorité et très largement aux actes politiques qui n'ont pas été assortis de crime ou de délit de droit commun.

M. le président. La parole est à M. René Mayer, contre l'amendement.

M. René Mayer. Mes amis et moi-même, nous voterons le texte de la commission. Il se trouve déjà dans la loi de 1951, exactement à la même place.

A cette époque, l'Assemblée, dans sa première législature, n'a pas jugé qu'il fût nécessaire que l'amnistie de droit fût applicable aux condamnations prononcées par la Haute Cour.

Si mes amis et moi-même nous avons voté notamment l'article 7, et avons par conséquent accepté l'amnistie de la dégradation nationale prononcée à titre principal, quelle que soit sa durée, c'est en considération de l'article 8. Beaucoup n'auraient pas voté l'article 7 si l'article 8 n'existait pas.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons le texte de la commission, beaucoup d'entre nous réservant leur vote sur l'ensemble dans le cas où l'article 8 ne serait pas adopté.

M. Frédéric-Dupont. M. Chautemps vous en sera reconnaissant.

M. René Mayer. Je m'expliquerai avec lui comme avec vous, le cas échéant.

M. Frédéric-Dupont. Je n'ai pas d'explication à vous fournir ni à vous demander.

M. René Mayer. Alors, ne vous mêlez pas de mes rapports avec M. Chautemps.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Après les explications qui viennent d'être fournies par les auteurs d'amendement, je ne puis faire autrement que de lire la lettre que j'ai reçue ce matin, et que sans doute quelques-uns d'entre vous ont aussi reçue. Elle émane de l'Association nationale des familles de résistants et d'otages morts pour la France. Elle débute ainsi:

« C'est vous que j'évoque ici, dont les cris me poursuivent et dont l'écho ne s'éteindra jamais, toi dont je ne saurai jamais rien, que je vis étendu sur un brancard, les dents brisées, les ongles arrachés, la chevelure scalpée, le nez écrasé, couvert de sang, mais malgré tout souriant des yeux, seuls intacts dans ce visage, souriant de sa victoire et de son silence, toi qui sus te taire, malgré la baignoire ou les coups, malgré le casque d'acier ou le courant électrique, malgré la pendaison par les pieds ou par les mains, et qui devais aller enfin mourir dans l'ordure des camps et dans la gloire. »

« Fresnes, juin 1942. Dora, mars 1944. »

Et voici ce que disent les signataires de cette lettre:

« Monsieur le député, au nom de l'Association nationale des familles de résistants et d'otages morts pour la France, au nom des 250.000 foyers français détruits par la disparition d'un être cher, sous la torture ou au camp de concentration, je me permets de venir vous exprimer les sentiments éprouvés par les familles des victimes devant la proposition de loi d'amnistie.

« Déjà, nous assistons jour après jour à l'ensevelissement de ce que furent ces temps héroïques. Nous n'osons même plus extérioriser notre souffrance, parce que nous nous entendons répondre de toutes parts: Ce n'était pas la peine d'y aller.

« Aujourd'hui, nous vous supplions de ne pas nous porter un dernier coup avec le vote d'une loi qui a pour nous la tragique signification d'un reniement officiel de l'action de nos morts.

« Lorsqu'on nous parle du « vœu de la majorité des Français », lorsqu'on affirme que « l'oubli est devenu une nécessité d'intérêt national », a-t-on songé à celles qui pleurent dans le vide de leur maison ?

« Le pardon ne peut être valablement accordé que par celui qui a été offensé, sinon il n'a aucun pouvoir de réconciliation. Il est même impossible à une famille de victime de le dispenser à la place du disparu. Le pardon de leur mort n'appartient qu'aux morts.

« Loin de nous, par ailleurs, le désir de maintenir illégalement en prison ceux qui auraient été victimes d'erreurs judiciaires. Mais nous faire assister, impuissants, à l'épilogue de notre cruel destin, nous condamner à nous retrouver, toutes interdictions étant levées, devant ceux auxquels vous avez ainsi offert la justification de l'attitude adoptée naguère, ne pensez-vous pas, monsieur le député, que c'est accabler surabondamment les Français qui, au temps du danger, ont choisi le sacrifice et la vie difficile ?

« Cette unité française souhaitée, vous ne la reconstituerez pas au moyen d'une amnistie générale, car une telle mesure saura nous abattre bien plus sûrement que la guerre et l'ennemi n'ont réussi à le faire. Ceux-ci n'ont atteint que les corps, celle-là s'attaque à notre âme et à celle de nos enfants, nos enfants que nous élevons dans l'honneur et l'exemple légué par leurs pères, que nous voudrions dignes des héros disparus et dont il ne faut pas détruire la foi patriotique, car « il y a dans ce qui commence une source, une race qui ne revient pas, un départ qui ne se retrouve jamais plus ». (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin sur l'amendement de M. Grousseaud.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Grousseaud, dont le sort réglera celui des autres amendements.

M. Raymond Dronne. En ce qui me concerne, je me rallie à l'amendement de M. Grousseaud.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grousseaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	148
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. André Colin a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 8:

« Les dispositions du présent chapitre ne seront applicables aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 qu'à l'expiration des pénalités encourues ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jacques Isorni. Je le reprends, et demande qu'il soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Colin ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas accepter cet amendement, puisqu'elle maintient son texte, mais je signale simplement qu'une modification de forme s'impose dans le cas où l'amendement serait adopté.

En effet, il y aurait lieu de remplacer l'expression « à l'expiration des pénalités encourues » par les mots « à l'expiration de la peine principale ». Les pénalités encourues, cela ne signifie pas grand'chose.

M. le président. Que pense M. Isorni de cette suggestion ?

M. Jacques Isorni. J'accepte la suggestion de la commission.

M. Daniel Mayer. Qui est hostile à l'amendement.

M. le rapporteur. Evidemment, puisque, par principe, elle demande le maintien de son texte.

M. Frédéric-Dupont. Et qu'en pense M. Colin ?

M. Jacques Isorni. Et qu'en pense le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'a pas voté dans le précédent scrutin et je m'en explique. C'est parce que les textes qui nous sont présentés par la commission trouvent leur source dans les faits et dans l'importance des pénalités.

Le Gouvernement est hostile aux juridictions d'exception, et il ne comprend pas que, parce qu'une juridiction d'exception a condamné à cinq ans de prison un coupable, ce coupable n'a pas le droit de bénéficier des dispositions qui profitent à celui qui s'est vu infliger cinq ans de prison par une cour de justice ou un tribunal militaire.

Mais le Gouvernement a vu l'Assemblée divisée sur ce point par des sentiments légitimes et respectables et, la majorité étant divisée, le Gouvernement n'a pas voté.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Minjoz. Je fais simplement observer à M. le garde des sceaux que la question qu'il a soulevée pourra se poser à propos de la grâce amnistiante, car à ce moment-là, ainsi que l'indiquait M. Lacaze, l'amnistie par mesure individuelle pourra s'appliquer à tous les condamnés, quelles que soient les juridictions devant lesquelles ils auront comparu.

C'est alors seulement que pourra se poser cette question, mais, en attendant, l'Assemblée ayant émis un vote de principe sur le texte même de la commission, je lui demande de ne pas revenir sur ce vote en adoptant l'amendement qu'a soutenu M. Isorni.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si l'avis de l'Assemblée fait écho aux paroles prononcées par M. Lacaze et par M. Minjoz, je pense que le conseil donné par M. Minjoz peut être suivi et que M. Isorni pourrait retirer son amendement, le scrutin à intervenir devant donner un résultat sensiblement voisin de celui qu'a donné le vote sur l'amendement précédent.

M. Jacques Isorni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je retirerais l'amendement si j'en étais l'auteur mais comme il émane de M. Colin, je tiens à ce qu'un scrutin ait lieu.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul-Coste-Floret. Je comprends qu'on soit favorable à la suppression de l'article 8 ou qu'on souhaite son maintien, mais je ne comprends pas le sens de l'amendement déposé par M. Colin.

En effet, on peut être favorable à l'abrogation de l'article 8 si l'on considère, comme certains orateurs l'ont dit, que l'amnistie doit perdre tout caractère personnel et si l'on veut amnistier certains coupables, dont la peine est en cours, dans un souci d'humanité.

Mais amnistier les condamnés de la Haute cour de justice à l'expiration de leurs peines, qu'est ce que cela signifie exactement? Ils n'en auront personnellement aucun profit...

M. le rapporteur. Si, leur casier judiciaire sera vierge.

M. Paul Coste-Floret. ... lorsque leur peine sera expirée.

En réalité, l'amnistie efface non seulement la peine, mais le fait délictueux, de sorte que ce dont il s'agit dans l'amendement repris par M. Isorni, qui nous l'a d'ailleurs dit, c'est, pour des considérations de personnes, d'effacer le fait délictueux pour les condamnés de la Haute cour. C'est-à-dire, en définitive, que l'on veut que l'épisode de Vichy n'ait pas eu lieu.

Nous désirerions pour notre part qu'il ne se soit pas produit; malheureusement, il a eu lieu...

M. René Camphin. Et il restera dans l'Histoire. Les traîtres de Vichy seront toujours des traîtres.

M. Paul-Coste-Floret. ... et c'est pourquoi nous ne pouvons accepter l'amendement.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur Camphin, c'étaient les communistes qui jugeaient à la Haute cour. C'était une belle justice!

M. René Camphin. Agent hitlérien!

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, monsieur Camphin, je vous prie de cesser ces interruptions qui n'ont aucune utilité.

M. Frédéric-Dupont. J'ai eu l'occasion de me rendre compte de ce que valaient les condamnations prononcées; c'était une justice révolutionnaire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. André Colin est ainsi modifié:

« Rédiger l'article 8 comme suit:

« Les dispositions du présent chapitre ne seront applicables aux condamnations prononcées par la Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, qu'à l'expiration de la peine principale ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	146
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'article 8.

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin est demandé. En raison de l'heure, il y sera procédé lors de la première séance qui sera réservée à la suite de la discussion du projet d'amnistie.

La suite du débat est renvoyé à une séance ultérieure.

— 3 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 25 novembre 1952:

La proposition de résolution de MM. Charret et Quinson, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux fonctionnaires retraités de 1939 à 1947 (nos 3040-4556);

La proposition de loi de M. Delalande, sénateur, tendant à conférer l'honorariat aux anciens membres des conseils de prud'hommes (nos 1429-4622);

Les propositions de loi: *a*) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'adaptation de la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres; *b*) de M. Gernez et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir un nouveau et dernier délai pour le rachat des cotisations, prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres; *c*) de M. Cayeux, tendant à la réouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations de sécurité sociale au profit des auteurs et compositeurs; *d*) de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues, tendant à donner aux conjoints survivants des agents des cadres la possibilité d'effectuer, dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, les versements rétroactifs d'assurance vieillesse aux lieu et place du *de cujus*; *e*) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues, prorogeant le délai d'application de l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres; *f*) de M. Médecin, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurances sociales, prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, adaptant les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (nos 617-1059-1302-1330-2127-2659-2473-3588-4745);

La proposition de loi de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (nos 4640-4811);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de M. Ribère, tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du dixième anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942 (nos 4458-4823);

La deuxième lecture du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre des enfants (nos 1101-4625);

La proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer les jours de fêtes légales, le repos et le payement des travailleurs (nos 4129-4789);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

La proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires (nos 1619-4770);

4° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi portant affectation de crédits (nos 4187-4734-4782);

La proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer le taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides dont le taux d'invalidité varie de 10 à 80 p. 100 (nos 3215-4621);

Le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction (nos 1414-4551);

5° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

La proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité des repas aux élèves des centres d'apprentissage publics (nos 3463-3761-4659).

— 4 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 juillet 1952 étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 octobre 1952 étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-741 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 octobre 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance (nos 3035-4550-4768) et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi de finances n° 4794 pour l'exercice 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi de finances n° 4794 pour l'exercice 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 4089 de Mme Poinso-Chapuis, tendant à abroger l'article 71 (alinéa 2) de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 3870 sur la proposition de loi n° 1184 de M. Mignot, tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947, relatif aux licences des débitants de boissons, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° La proposition de loi n° 4797 de M. Fabre, tendant à modifier l'article 77 du code du vin, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4852, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4853, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Boisdé, Frédéric-Dupont et Valabrègue une proposition de loi tendant à déterminer le prix des travaux exécutés par les maîtres artisans façonniers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4850, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ribère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître aux directeurs des laboratoires d'analyses médicales le droit d'effectuer des prélèvements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4851, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux professeurs libres non salariés les dispositions de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4857, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Desson et Titeux une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4858, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillavet une proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers, en vue de la rationalisation de l'emploi du mot « crème » et ses dérivés sans porter préjudice aux produits laitiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4859, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tremouilhe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir les dispositions de la loi du 5 avril 1884 en matière d'élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4860, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Gilles Gozard et Minjoz une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le sort des greffiers des justices de paix.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4854, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Reynaud une proposition de résolution tendant à suspendre, pendant le mois de décembre 1952, l'application de l'article 24 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Huel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à classer fiscalement les osiériculteurs vanniers exploitants agricoles et non artisans.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4862, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Cadi Abdelkader et plusieurs de ses collègues, tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à établir la parité de représentation entre les collèges au sein des conseils généraux des trois départements algériens (nos 835-3559).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4849 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer de 12 p. 100 les prestations familiales des salariés et assimilés à compter du 1er octobre 1952; 2° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter de 15 p. 100 l'ensemble des prestations familiales (nos 4315-4477-4657).

L'avis sera imprimé sous le n° 4861 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (présidence du conseil).

L'avis sera imprimé sous le n° 4856, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans.

L'avis sera imprimé sous le n° 4863, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail.

L'avis sera imprimé sous le n° 4864, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 26 novembre, à vingt et une heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 3589 de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues, tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac (n° 4642. — M. Fabre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940 et instituant une souscription nationale à cet effet (2e inscription) (nos 2838-3194-4652. — M. Triboulet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 3001-4735. — M. July, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Finances et affaires économiques. — I: Charges communes (nos 4258-4822. — M. Abel Gardey, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 15 novembre 1952.*

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

RECONSTRUCTION ET URBANISME (L. 558)

Page 5250, 2e colonne, article 1er, 1er alinéa:

Lire: « 13.792.416.000 francs ».

Mêmes page, colonne et article, 3e alinéa:

Lire: « 11.835.112.000 francs ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mercredi 26 novembre, à quinze heures trente, dans les salons de la présidence.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 25 novembre 1952.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 25 novembre 1952, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

De réserver désormais toutes les séances à la discussion budgétaire, sous les réserves suivantes:

1° Consacrer les cinq séances des 4 et 5 décembre à la discussion des interpellations sur les problèmes de politique européenne, y compris les affaires allemandes, ce débat étant organisé;

2° Renvoyer ce soir, à minuit, la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel portant: 1° amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; 2° abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; 3° revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: 1° aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; 2° aux travailleurs condamnés pour faits de grève; 3° à certaines catégories de délinquants primaires (nos 165, 507, 554, 2448, 2631, 715, 3573, 4001) au samedi 6 décembre, étant entendu que le débat serait alors poursuivi jusqu'à sa conclusion;

3° Au début de la séance de mardi 9 décembre après-midi, fixer la date de la discussion de l'interpellation de M. Barrachin sur la réforme de la Constitution.

L'ordre du jour pour les semaines du 25 novembre, soir, au 9 décembre serait donc le suivant:

Ce soir, jusqu'à minuit: Amnistie (nos 165, 507, 554, 2448, 2631, 715, 3573, 4001);

Mercredi 26, soir: Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes (nos 4258, 4822), ce débat devant être poursuivi jusqu'à sa conclusion;

Jeudi 27, après-midi et soir, vendredi 28, matin, après-midi et soir: Intérieur (nos 4263, 4577, 4616, 4651); Etats associés (nos 4257, 4608, 4658, 4804), le débat devant être poursuivi jusqu'à l'achèvement de ces deux budgets;

Mardi 2 décembre, matin, après-midi et soir, mercredi 3 décembre, soir: début de l'examen du projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 4794) dont la discussion sera organisée sur dix séances;

Jeudi 4, après-midi et soir, vendredi 5, matin, après-midi et soir: discussion des interpellations de MM. Florimond Bonte, Fayet, Vendroux, Edouard Bonnefous, Gaston Palewski, de Chambrun, Kriegel-Valrimont, Léon Noël, Pierre Cot, Billoux, Etienne Fajon, Aumeran, Kuehn, Quilici, Pierre-Olivier Lapie, Yvon Delbos, Jacques Duclos, sur les problèmes de politique européenne et les affaires allemandes;

Samedi 6, matin, après-midi, soir et nuit, s'il y a lieu: fin du débat sur l'amnistie (nos 165, 507, 554, 2448, 2631, 715, 3573, 4001);

Mardi 9, matin: suite de la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 4794);

Après-midi: fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Barrachin sur la réforme de la Constitution;

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 4794).

La conférence des présidents propose de renvoyer à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, le dossier de la nomination d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4775) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix moyen global du tabac à la production en tenant compte du prix de revient.

ÉDUCATION NATIONALE

M. de Léotard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4610) de M. Cachin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir au bénéfice de la réunion des théâtres lyriques nationaux, la totalité de la subvention votée le 19 décembre 1951 par l'Assemblée nationale.

M. Boutavant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4611) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à accélérer, à partir de 1953, la liquidation des 1.900 emplois de maîtres d'éducation physique et sportive et à les transformer en emploi de chargés d'enseignement.

M. Thibault a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4613) de M. Gabriel Roucaute tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le budget de l'éducation nationale une première tranche de crédits de 100 millions afin: 1° de commencer dans les plus courts délais la reconstruction du théâtre de Nîmes; 2° de venir en aide au personnel et aux artistes professionnels lésés au début de saison.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3648) relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Lacombe a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4296) modifiant la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse.

M. Ducos a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4305) autorisant la cession d'un terrain domanial à la société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'Université de Toulouse, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4568) de M. Klock tendant à inclure les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions dans l'énumération des sociétés pouvant céder leur portefeuille titres aux actionnaires ou associés moyennant payement d'un droit de 5 p. 100.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4598) de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues relative à la compensation entre les impôts et les créances de l'Etat.

M. Dagain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4627) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la construction d'habitations à bon marché et de foyers pour le logement du personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4732) de M. Doutrellot tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 50 millions de francs aux victimes de l'incendie de l'usine de tissage de Moislains (Somme).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4794) de finances pour l'exercice 1953.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3870) sur la proposition de loi (n° 1184) de M. Mignot tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 relatif aux licences des débitants de boissons, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3070) sur la proposition de loi (n° 1845) de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues étendant aux travailleurs marocains et tunisiens en France le bénéfice des allocations familiales pour leurs familles demeurées au Maroc et en Tunisie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4660) sur la proposition de loi (n° 3218) de M. Thibault et plusieurs de ses collègues tendant à la gratuité du service du contrôle des œufs (graines de vers à soie), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4649) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Pineau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4776) relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4797) de M. Fabre tendant à modifier l'article 77 du code du vin, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

INTÉRIEUR

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 835) de M. Cadi Abdelkader tendant à établir la parité, au sein des conseils généraux des départements algériens, entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège, en remplacement de Mme Sportisse.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3539) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à établir la parité de représentation entre les collèges au sein des conseils généraux des trois départements algériens, en remplacement de Mme Sportisse.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Ramarony a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4794) de finances pour l'exercice 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du 25 novembre 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Bourgeois membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Wolff;

2° M. Legaret membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Mamadou Konaté.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 25 NOVEMBRE 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5628. — 25 novembre 1952. — **M. Billat** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'à la suite de la suppression, en 1949, du trafic sur une ligne de chemin de fer secondaire, l'administration des ponts et chaussées a procédé par les soins de ses services, sans aucune intervention de l'administration des domaines, à la vente de matériel ferroviaire à des tiers et à l'installation de ses services dans une des gares désaffectées, considérant que cet immeuble est désormais sa propriété. Cette vente et cette affectation de l'immeuble sont intervenues avant le déclassement de la ligne de chemin de fer, le décret de déclassement et de désaffectation ayant été pris et publié plusieurs mois après la cession du matériel et l'affectation de l'immeuble. Il lui demande si ces opérations n'ont pas été exécutées par l'administration des ponts et chaussées en violation formelle de l'article 1 du décret-loi du 28 février 1940, de l'article 9 de l'arrêté du 19 mars 1940, des articles 7, 8, 10, 18 et 23 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, des articles 1er, 2, 3 et 11 du décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles détenus par l'Etat.

5629. — 25 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** dans quelles conditions un grand mutilé ou un grand malade, ne pouvant se passer de l'assistance d'une tierce personne, peut être exonéré de ses cotisations fiscales à concurrence des gages qu'il est obligé de payer.

BUDGET

5630. — 25 novembre 1952. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de la loi du 14 avril 1952, relatives à l'amnistie fiscale, sont applicables en matière de contributions directes à un contribuable qui, lors de la promulga-

tion de la loi, avait reçu une proposition de redressement de l'administration et se trouvait encore dans le délai de vingt jours prévu pour faire valoir ses observations; et si cette proposition de redressement peut être considérée comme constituant une « procédure administrative » au sens prévu par la loi.

5631. — 25 novembre 1952. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un propriétaire d'immeuble qui a reçu, au mois de juillet dernier, un extrait du rôle foncier l'invitant à payer la somme de 3.850 francs, somme réglée dans les délais afin d'éviter la pénalité de 10 p. 100. Quelques jours après avoir effectué ce règlement, ce propriétaire recevait du percepteur une lettre lui signalant que, par suite d'une erreur de sa part, l'impôt s'élevait à 47.000 francs, et non à 3.850 francs, qu'il restait donc redevable de la différence, soit 43.150 francs. Absent de Paris à la réception de cette lettre, le propriétaire adressait dès son retour, à la date du 21 octobre 1952, le reliquat restant dû: 43.150 francs. Mais il vient de recevoir un avertissement avant poursuites judiciaires d'avoir à payer sans délai la pénalité de 10 p. 100 qui s'élève à la somme de 4.318 francs. Il lui demande s'il estime que le contribuable, victime d'une erreur de l'administration, peut encourir cette pénalité alors que, si cette erreur n'avait pas été commise, l'impôt aurait été payé intégralement dans les délais voulus.

5632. — 25 novembre 1952. — Mlle **Marzin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à quelles impositions peut être soumise une société coopérative de consommation anonyme, à capital variable, dont l'objet est « de fournir à ses associés et à tous les adhérents ou consommateurs, les objets de consommation qu'elle achète et fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation, et de leur procurer, dans les mêmes conditions, divers services (et notamment des soins médicaux) »; 2° si une société coopérative de l'espèce peut être, du point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires ou de toutes taxes de remplacement, comprise parmi « les fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays ».

5633. — 25 novembre 1952. — **M. Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un immeuble sinistré et reconstruit a été vendu avec l'indemnité de reconstruction et sous la condition suspensive de l'autorisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en ce qui concerne cette indemnité, pour un prix s'appliquant à l'immeuble restant, au jour du sinistre, et à l'indemnité de reconstitution. L'enregistrement qui a perçu le droit de vente sur le prix de l'immeuble restant estime que l'immeuble ayant été reconstruit lors de la vente, le droit immobilier doit être perçu sur la valeur de cet immeuble, alors que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a autorisé la mutation de l'immeuble sinistré pour un prix s'appliquant aux biens sinistrés et au solde du droit à indemnité. Il lui demande si la réclamation de l'administration de l'enregistrement est fondée et s'il est possible, lors de la réalisation de la condition suspensive, en ce qui concerne la vente des dommages de guerre, d'insérer la demande d'exonération de droits, cet immeuble étant considéré comme construction neuve.

DEFENSE NATIONALE

5634. — 25 novembre 1952. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si le délai de quatre ans nécessaire, d'après la loi du 8 janvier 1925 pour l'accession d'un sous-lieutenant de réserve au grade supérieur peut être abrogé dans le cas de notes exceptionnelles obtenues aux cours de perfectionnement ou autre zèle déployé par l'intéressé; dans l'affirmative, quelles formalités y aurait-il lieu d'accomplir ? 2° si un sous-lieutenant de réserve doit, pour sa promotion au grade supérieur, se porter volontaire pour la période prévue pendant les quatre ans de grade de sous-lieutenant (article 25 de la loi du 8 janvier 1925) ou si la convocation à ladite période est automatique; 3° dans le cas où l'intéressé ne serait pas convoqué pour ladite période prévue, si la promotion aurait cependant lieu au bout des quatre ans ?

5635. — 25 novembre 1952. — **M. Marc Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le cas des sursitaires de la classe 1949, nés après le 1er novembre 1929 et qui, titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire, désirent suivre les cours de perfectionnement militaire supérieur. Ils doivent, en effet, s'ils veulent bénéficier des avantages de la P. M. S., suivre le cycle normal de P. M. S. de deux ans et ne pourront être incorporés qu'en octobre 1954 au plus tôt. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible d'accorder à ces sursitaires le bénéfice du cycle réduit d'un an de P. M. S. prévu par la résolution de loi n° 2985 votée par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 21 mars 1952, mesure qui aurait pour effet de permettre aux sursitaires désireux d'être incorporés dès octobre 1953 ou avril 1954, de bénéficier des avantages de la P. M. S. et de les inciter ainsi à suivre les cours dudit cycle réduit; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que le bénéfice du cycle réduit soit étendu, en vertu de ladite résolution, aux sursitaires nés après le 1er novembre 1929, actuellement inscrits au cycle normal de P. M. S. 1952-1954, afin de leur permettre d'être incorporés un an plus tôt, en octobre 1953 ou avril 1954.

INTERIEUR

5636. — 25 novembre 1952. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons qui ont prévalu, dans l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, à l'adoption des mesures dérogatoires aux conditions de recrutement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie, en faveur des fonctionnaires appartenant à la catégorie A des administrations publiques de l'Etat et celles qui, par contre, s'opposent à l'octroi de ces mêmes mesures aux agents des cadres communaux ayant des grade, fonction, et qualification comparables; 2° les avantages que pourront retirer les administrations et les fonctionnaires communaux d'un recrutement tendant à favoriser l'accès, aux emplois supérieurs de la hiérarchie communale, de candidats étrangers à cette administration; 3° quelles mesures il entend prendre, parallèlement, pour ouvrir des débouchés et favoriser l'accès dans les cadres de l'Etat aux fonctionnaires communaux lésés dans leur avancement de grade par les dispositions du texte précité.

5637. — 25 novembre 1952. — **M. François Bénard,** se référant à sa question écrite n° 2054, trouve insuffisante la réponse qui lui a été faite le 3 avril 1952 et demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si à l'occasion d'un concours de recrutement, sur titres ou épreuves, d'un secrétaire général ou secrétaire général adjoint de mairie de ville de plus de 10.000 habitants, où les indices maxima ont été adoptés et les règles de recrutement modifiées en conséquence, les rédacteurs en fonction dans les villes de cette importance peuvent bénéficier des dérogations d'âge et de diplômes prévues à l'annexe II de l'arrêté du 19 novembre 1948, par assimilation aux fonctionnaires de l'Etat de grade égal classés en catégorie A; 2° si dans ces villes où le grade de sous-chef de bureau n'existe pas le grade de rédacteur principal peut être considéré comme équivalent à celui de sous-chef de bureau; 3° dans la négative les motifs qui s'y opposent, étant entendu que la qualification professionnelle, les responsabilités, la culture et les connaissances générales de l'administration sont, pour un rédacteur de mairie, au moins identiques à celles des sous-chefs et chefs de bureaux municipaux, rédacteurs et attachés des administrations publiques de l'Etat, classés en catégorie A, qui bénéficient des conditions dérogatoires susvisées.

5638. — 25 novembre 1952. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour empêcher certains fonctionnaires de la police chargés d'une enquête de faire aux journalistes des déclarations qui constituent une violation du secret professionnel, jettent la suspicion sur les personnes interrogées et compromettent l'efficacité des recherches.

JUSTICE

5639. — 25 novembre 1952. — **M. Guérard** se référant à la réponse faite le 25 juin 1952 à sa question écrite n° 3916 expose à **M. le ministre de la justice** qu'au cours d'un procès récent devant le tribunal correctionnel, des parents ont été convaincus d'avoir assassiné leur enfant nouveau-né, avec la complicité de deux voisins, dont une avorteuse notoire. Celle-ci n'a été condamnée qu'à un an de prison; les autres responsables, dont les parents, ont bénéficié d'un sursis. Il demande pourquoi — s'agissant d'un crime commis après la naissance de l'enfant — l'affaire n'a pas été jugée en cour d'assises ou fait l'objet d'un déclinatoire de compétence et si, tout au moins, le parquet a fait appel *a minima*.

5640. — 25 novembre 1952. — **M. Mabrut** demande à **M. le ministre de la justice** si les contraventions relevées par le service de la répression des fraudes et poursuivies devant les tribunaux de simple police, ne bénéficient pas des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et du décret du 21 février 1946.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5641. — 25 novembre 1952. — **M. Billat, député,** prenant note de la réponse donnée le 31 août 1952 par **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à sa question écrite n° 3856, lui demande de bien vouloir compléter sa réponse dans le but de savoir si l'attitude des délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, se refurant de donner, sous la forme impersonnelle, à tout contribuable intéressé en la matière les explications visées dans ladite question, est fondée en la circonstance.

5642. — 25 novembre 1952. **M. Billat** se référant à la réponse faite le 12 juin 1952 à la question écrite n° 3490, fait remarquer à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que cette réponse ne vise que les sinistrés immobiliers alors que la question visait aussi les sinistrés mobiliers et les pillés. Il lui demande de bien vouloir compléter sa réponse au sujet de ces derniers en ce qui concerne leur titre de créance.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5643. — 25 novembre 1952. — **M. Biaggette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'étendue des droits accordés par le traité du 9 février 1910, aux termes duquel les Danois jouissent en France de la plénitude des droits des Français en matière

civile et commerciale, suppléée à la carte de travail pour un ressortissant danois titulaire de la carte d'identité d'étranger commençant devant exercer éventuellement en France, dans une société française, les fonctions de directeur commercial.

5644. — 25 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est admissible que les services de la sécurité sociale exercent des répétitions sur les sommes perçues versées au titre de l'allocation des vieux travailleurs salariés, parce que le bénéficiaire a, par ailleurs, des ressources excédentaires, alors que l'obligation faite de déclarer trimestriellement les gains réalisés devrait entraîner, pour les caisses, le devoir de fixer parallèlement le montant des allocations servies.

5645. — 25 novembre 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est normal que l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce réclame une cotisation à une personne qui entreprend un commerce à l'âge de soixante ans. Il lui fait observer qu'il est impossible à cette personne de racheter ses cotisations, étant donné qu'elle n'a pas d'activité antérieure et qu'il faut, d'autre part, trente ans d'exercice commercial pour bénéficier de la retraite.

5646. — 25 novembre 1952. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le délai de prescription applicable aux salaires perçus par les clercs et employés de notaires, et lui expose que certains inspecteurs de son département consultés sur ce point, ont fait connaître qu'il s'agissait en l'espèce d'une prescription de 6 mois, l'article 2271 du code civil ne faisant aucune distinction entre les ouvriers et les gens de travail pour le payement de leur salaire, tandis que la doctrine semble être orientée vers la prescription quinquennale conformément à l'article 2277 du code civil; 2° si, compte tenu de cette divergence d'interprétations, il envisage de donner des instructions précises aux inspecteurs de travail pour qu'une solution uniforme puisse être donnée aux questions qui se posent dans ce domaine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4491. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite, le 31 août 1952, à sa question écrite n° 3087, et à laquelle il a été répondu: « Le département visé n'avait pas qualité pour apprécier si les travaux confiés aux ingénieurs des manufactures de tabacs empiétaient ou non sur les attributions normales des ingénieurs experts du secteur privé », demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est le département ministériel qui a qualité pour apprécier cet état de fait. (*Question du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — La désignation des experts dont il s'agit étant laissée à la discrétion de l'autorité judiciaire, c'est à cette dernière qu'il appartient d'apprécier si les travaux d'experts qui peuvent être confiés aux ingénieurs des manufactures de l'Etat empiètent ou non sur les attributions normales des ingénieurs experts du secteur privé.

BUDGET

2234. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des établissements sinistrés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont reçu des indemnités de dépossession, pour confiscation, durant l'occupation, d'usines et de matériel industriel. Il demande si ces indemnités sont taxables, étant observé que la négative semble probable, car une créance doit entrer en compte à la date de sa naissance (Conseil d'Etat, 23 juillet 1951, req. 11941; *Revue des Impôts*, art. 7413) et cette naissance se situe à la date de la dépossession, c'est-à-dire avant le rétablissement des impôts français. (*Question du 22 janvier* 1952.)

Réponse. — Il a été décidé que l'indemnité de dépossession prévue par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pour les sinistrés commerçants, industriels et artisans des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne sera pas comprise dans leur bénéfice imposable dans la mesure où, se rapportant à une période antérieure au 1er janvier 1945, elle excède le montant de la perte résultant d'une spoliation déjà admise en déduction pour l'assiette de l'impôt français.

4540. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le refus d'exonérer des droits de mutation les donations-partages effectuées entre le 15 octobre 1951 et le 15 avril 1952 ne procède pas d'une interprétation trop étroite de la loi du 14 avril 1952. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — L'interprétation stricte étant la règle admise — et confirmée par la jurisprudence — en matière fiscale, on doit considérer que les dispositions du paragraphe 7 de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, qui prévoient l'application « aux successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 » des allégements édictés par cet article, en matière de droits de mutation à titre gratuit, ne concernent que les mutations par décès, à l'exclusion des libéralités entre vifs. Les donations en ligne directe et entre époux, et spécialement les donations-partages, ne peuvent, dès lors, bénéficier des nouvelles mesures que si elles ont été consenties par des actes postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est devenue exécutoire, à cet égard, dans le délai fixé par le décret du 5 novembre 1870.

4544. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les agents des contributions directes interprètent exactement la réglementation en vigueur lorsqu'ils prétendent assujettir à la patente un propriétaire louant en meublé, temporairement, une chambre et un cabinet de toilette dans la maison qu'il habite, sous prétexte que la ville de sa résidence ne perçoit pas de taxe sur les locaux insuffisamment occupés. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative, l'article 39-VII de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 qui prévoit que les personnes qui louent en meublé une partie de leur logement principal sont exemptes de patente lorsque les prix pratiqués sont conformes à la législation sur les loyers d'habitation se référant expressément à la décision ministérielle du 26 novembre 1951 qui trouve son application exclusivement dans les localités où est perçue la taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

4553. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les avantages fiscaux consentis aux sociétés de constructions immobilières en matière d'acquisition de terrains à bâtir sont également acquis aux sociétés qui achètent des immeubles aux fins de surélévation pour création de locaux d'habitation. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse négative, sauf dans les cas visés à l'article 1371 *quinquies* du code général des impôts.

4557. — **M. Febvay** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les conservateurs des hypothèques doivent délivrer, dans les états hypothécaires qui sont requis, les inscriptions non renouvelées à l'expiration de la durée du prêt et prises au profit du Crédit foncier de France, Société du crédit immobilier, Caisse de crédit agricole, qui profitent du statut spécial prévu par le décret du 28 février 1952, article 47, loi du 5 août 1920, article 34, et décret du 9 février 1921, loi du 19 avril 1921, décret du 20 décembre 1921 et loi du 5 décembre 1922, article 21. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — D'après l'article 2197 du code civil, les conservateurs des hypothèques sont personnellement responsables des opérations qui leur sont confiées. Par suite, ils ont seuls qualité pour trancher, sous le contrôle des tribunaux judiciaires, les difficultés que soulèvent ces opérations, et l'administration des finances ne saurait intervenir dans l'examen des cas particuliers sans risquer de substituer sa propre responsabilité à celle que la loi impose à ces agents.

4589. — **M. Secrétain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les loyers des locaux utilisés commercialement avant l'application de la loi du 1er septembre 1948 et postérieurement affectés à l'habitation sont passibles du prélèvement perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945, et aménagé par la loi n° 50-351 du 22 mars 1950, frappe, sous réserve des dispositions de l'article 81 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, tous les loyers qui, sous le régime antérieur à cette dernière loi, eussent été soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 modifiée ou de la loi du 28 février 1941 modifiée. Pour permettre de déterminer si, dans les cas d'espèce envisagés par la question, cette condition se trouve ou non remplie, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître la situation exacte des locaux dont il s'agit ainsi que les noms et adresses des bailleurs et locataires intéressés.

4660. — **M. Billiemaz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un industriel qui verse, chaque mois, une somme de 1.000 F pour chaque enfant des employés et ouvriers de son usine, à titre d'allocations familiales supplémentaires. Le contrôle des contributions indirectes, considérant cette somme comme un salaire supplémentaire, exige le versement de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires et prétend effectuer un rappel des sommes dues à ce titre pour les années 1949, 1950 et 1951. Il lui demande si cette prétention de l'administration est fondée, lui faisant remarquer que, dans l'affirmative, l'industriel sera évidemment incité à supprimer cette allocation de caractère éminemment social. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Les seules allocations familiales qui peuvent être exonérées du versement forfaitaire de 5 p. 100, par application des dispositions de l'article 51 de l'annexe III du code général des impôts et de l'article 81-2 de ce code, sont celles qui sont attribuées en conformité des prescriptions de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales. Comme tel n'est pas le cas des allocations visées dans la question, ces dernières doivent être comprises dans la base du versement forfaitaire dont l'employeur est redevable.

4653. — M. Bouxom expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux époux de nationalité italienne, dont l'un a recouvré sa nationalité française postérieurement au sinistre, propriétaires d'une maison entièrement sinistrée par faits de guerre et qui ont vendu cette maison à une personne de nationalité française laquelle a souscrit l'engagement de reconstituer l'immeuble et de l'occuper elle-même. La demande de cession avait été faite en ventilant la valeur de l'immeuble et la valeur de l'indemnité de dommages de guerre. Le M. R. U. a accordé à l'acquéreur l'autorisation prévue par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, modifiée le 24 mai 1951, en stipulant que l'acquéreur est admis à bénéficier des dispositions de l'article 10, paragraphe 5, de la loi du 28 octobre 1946, pour les travaux à effectuer à la date de la décision d'autorisation de mutation. Mais le M. R. U. ne faisant aucune ventilation entre la valeur du bien sinistré et le droit à l'indemnité, ne tenant même aucun compte des valeurs portées dans la demande de cession, n'a fait porter son autorisation que sur le bien sinistré, et a indiqué comme valeur celle de l'indemnité (ce prix correspondant aux 35 p. 100 du montant de la créance de dommages de guerre). Il lui demande quel est le droit d'enregistrement qui sera perçu si la vente se réalise en vertu de l'autorisation dont il est ci-dessus question. (*Question du 7 octobre 1952.*)

1re *réponse.* — Question d'espèce, à laquelle il ne pourrait être utilement répondu qu'au vu des termes de l'acte et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

4660. — M. Cogniot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée y est salarié pour un emploi effectif de comptable, alors que ses fonctions de gérant sont gratuites. Il lui demande: *a*) si les appointements de comptable dudit gérant peuvent être assimilés à tous autres appointements du personnel de cette société au regard de la taxe proportionnelle et du versement forfaitaire; *b*) si la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, 9, rue de Liège, à Paris (9e), peut être fondée à réclamer une cotisation au gérant susvisé. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — *a*) Réponse négative. En effet, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations alloués aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée sont, en vertu des dispositions expresses de l'article 62 du code général des impôts, passibles de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature des services rendus en contre-partie des rémunérations perçues; *b*) ce point de la question échappe à la compétence du secrétariat d'Etat au budget et rentre dans les attributions du ministère du travail et de la sécurité sociale.

4667. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 637 du code général des impôts édicte que « en ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition ». Il lui demande si un receveur de l'enregistrement est fondé à demander, dans une déclaration de succession tombant sous le coup de cet article, le rétablissement au reliquat du compte d'administration de la succession portant sur la période comprise entre le décès et la date de l'autorisation d'accepter des dépenses faites pendant cette période pour le compte ou dans l'intérêt de la succession. (*Question du 7 octobre 1952.*)

1re *réponse.* — Pour répondre exactement, il serait nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances de l'affaire et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

4671. — M. Caly-Gasparrou expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un contribuable a souscrit ses déclarations d'impôts sur les revenus pour les années 1948, 1949, 1950 dans les délais légaux. L'administration des contributions directes entame une procédure de vérification en décembre 1951. Le 18 décembre, par lettre non recommandée, l'inspecteur vérificateur informe l'intéressé des bases qu'il se propose de retenir. Par lettre du 22 décembre, le contribuable conteste les chiffres proposés ainsi par le mode de répartition d'un produit exceptionnel (indemnités arriérées pour un hôtel réquisitionné). Aucune autre information ne parvient au contribuable qui, en juin 1952, reçoit un avertissement établi sur des bases totalement différentes de celles figurant sur la lettre de l'inspecteur du 18 décembre 1951. Il lui demande si le contribuable ne peut, en la circonstance, bénéficier de la loi d'amnistie du 14 avril 1952 (art. 46) et si on peut considérer, en l'espèce, la procédure administrative comme engagée, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952. (*Question du 7 octobre 1952.*)

1re *réponse.* — Il ne peut être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui s'y trouve visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4672. — M. Caubert expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les partages d'ascendants prévus par les articles 1075 et suivants du code civil sont considérés comme des règlements anticipés de successions et qu'ils bénéficient d'avantages fiscaux (réduction du quart des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, réduction de la taxe hypothécaire) du fait que le législateur désire qu'ils se généralisent, car ils évitent souvent des contestations lors du décès des ascendants pour le partage de leurs biens. Il demande si, pour les mêmes motifs, les abattements prévus par l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, qui s'appliquent aux successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951, doivent bénéficier également aux partages d'ascendants réalisés depuis cette dernière date. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'interprétation stricte étant la règle admise — et confirmée par la jurisprudence — en matière fiscale, on doit considérer que les dispositions du paragraphe 7 de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, qui prévoient l'application aux « successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 » des allègements édictés par cet article, en matière de droits de mutation à titre gratuit, ne concernent que les mutations par décès, à l'exclusion des libéralités entre vifs. Les donations en ligne directe et entre époux, et spécialement les donations-partages ou partages d'ascendants, ne peuvent, dès lors, bénéficier des nouvelles mesures que si elles ont été consenties par des actes postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est devenue exécutoire, à cet égard, dans le délai fixé par le décret du 5 novembre 1870.

4673. — M. Genton demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable, lors de l'évaluation de ses frais (frais réels) pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) peut se voir défalquer de ses frais de déplacements la prime de transport, étant précisé que ledit contribuable, habitant la banlieue et travaillant à Paris, ne compte comme frais de transport que le montant de son abonnement S. N. C. F. sans tenir compte des frais de déplacements effectués par lui dans Paris. Cette pratique qui lui est actuellement appliquée, de façon qui paraît injuste, le désavantage par rapport aux contribuables qui habitent Paris et y travaillent. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les contribuables salariés ne peuvent obtenir, en vue de l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables, la déduction de leurs dépenses professionnelles réelles que si le montant de l'ensemble de ces dépenses — y compris celles qui donnent lieu à l'attribution d'indemnités spéciales — excède la somme de ces indemnités et de la déduction forfaitaire à laquelle ils ont droit. C'est donc à juste titre que, dans le cas envisagé, le montant de la prime de transport, qui a le caractère d'une indemnité représentative de frais, a été inclus dans le revenu brut sur lequel doivent être imputées les dépenses dont l'intéressé a demandé la déduction et dont il a pu justifier.

4676. — M. Emile Hugues expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant les dispositions de la loi du 14 avril 1952, il est fait, sur les mutations à titre gratuit en ligne directe, un abattement de 5 millions de francs, qui est augmenté de 3 millions de francs, par enfant, vivant ou représenté. Il lui demande: 1° si, pour la détermination du nombre des enfants du défunt ou du donateur, il doit être tenu compte des enfants visés à l'article 778 du code général des impôts; 2° dans un cas d'espèce, un père ayant un fils vivant et ayant eu une fille décédée, âgée de quarante ans, faisant à son fils une donation de 11 millions de francs, si la totalité de la donation profite de l'abattement (5 millions plus 3 millions plus 3 millions). (*Question du 11 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° sous réserve qu'il n'existe pas d'ascendant à la charge du donateur et qu'aucun abattement n'ait déjà été effectué sur une donation antérieure, l'abattement à opérer, dans le cas d'espèce envisagé, s'élève au total de 8 millions de francs.

4677. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un ménage ayant deux enfants légitimes a recueilli une petite fille qui est ainsi à leur charge entière, mais qui ne peut être légalement adoptée en raison de la présence au foyer des deux enfants légitimes. Or, la mère de famille héritant de son frère 200.000 francs, ce petit héritage va être grevé de 35 à 40 p. 100 de droits si on considère la seule présence des deux enfants légitimes, alors qu'il n'y aura pas de droits à payer si l'enfant recueilli est assimilé à un enfant adopté. Il est précisé que le père est salarié et que sa famille n'a jamais été astreinte à la surtaxe progressive. Il lui demande si, dans le cas envisagé, il peut être fait dispense des droits. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Les enfants recueillis par l'héritier, mais qui ne sont pas régulièrement unis à lui par un lien de parenté adoptive, ne peuvent pas être considérés comme enfants au sens de l'article 775 du code général des impôts, qui prévoit une réduction des droits de mutation par décès en faveur des successibles ayant trois enfants ou plus vivants ou représentés.

4680. — M. Le Coutaller expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, aux termes de l'article 81 du code général des impôts (décret n° 50-178 du 6 avril 1950) « sont affranchis de l'impôt... 2° les allocations de maternité, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales, les allocations de logement, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille... », et lui demande pour quelles raisons cette dernière prescription n'est pas uniformément observée en ce qui concerne les majorations accordées aux titulaires d'une pension d'ancienneté ayant élevé trois enfants et plus

jusqu'à l'âge de seize ans, les intéressés se trouvant cependant, incontestablement, dans les conditions prescrites. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Si certains contribuables ont été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des majorations de pension ou de retraite qui leur sont allouées du fait qu'ils ont élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans, c'est vraisemblablement par suite de l'inexactitude ou du défaut de précision des renseignements fournis à l'administration. En tout état de cause, il leur suffira de signaler leur situation au directeur départemental des contributions directes pour obtenir le dégrèvement auquel ils peuvent prétendre.

4591. — M. Marcel Ribère demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les gérants minoritaires d'une société en commandite par actions, rémunérés par un traitement fixe et une participation dans les bénéfices réalisés par la société, sont imposables à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux; 2° sur quels textes s'appuie l'administration des contributions, qui prétend les imposer alors que ces gérants ne sont pas commerçants (au sens de la loi et du code de commerce) et qu'ils achètent et vendent au nom et pour le compte de la société dont ils sont les salariés. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux dispositions expresses de l'article 62 du code général des impôts, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées, notamment, aux gérants des sociétés en commandite par actions, doivent être soumis à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de leurs bénéficiaires si et dans la mesure où, par application des dispositions de l'article 211 de ce code, ils sont compris dans les charges déductives pour la détermination des bases de l'impôt dont la société est elle-même redevable.

4596. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le prélèvement pour le fonds national de l'habitat est dû par le propriétaire de bâtiments qui les donne à bail à une association déclarée, laquelle y a installé un hôpital privé, étant fait observer que les locaux ne sont, en conséquence, affectés ni à l'usage d'habitation, ni à un usage professionnel. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve d'examen des circonstances particulières de l'affaire.

Additif

au compte rendu in extenso *de la séance du 12 novembre* 1952.

(Questions écrites.)

Page 5041, 1re colonne, compléter le texte de la question n° 5166 de M. Coudray à M. le ministre de la justice par le texte suivant:

« A noter que si le notaire est opposant, il ne manquera pas d'exciper du secret professionnel et de la discrétion à observer vis-à-vis des autres héritiers pour refuser photocopie de l'intégralité du testament et n'acceptera de donner communication au demandeur que du seul chapitre du document le concernant. A observer aussi que les notaires ayant actuellement coutume de donner oralement connaissance de la totalité du testament aux héritiers réunis (légataires universels ou particuliers), on ne voit pas pourquoi ils se refuseraient à en donner connaissance sous une autre forme, c'est-à-dire écrite (photocopie ou dactylographie), sur simple demande d'un intéressé. En résumé, quelle que soit l'opinion personnelle du notaire, un héritier peut-il ou non prétendre en droit avoir connaissance, par photocopie, de la totalité de l'acte où il est impliqué? »

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 12 novembre* 1952.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 5045, 2e colonne, 9e ligne de la réponse à la question n° 4721 de M. Pierre Kœnig, au lieu de: « ...tous les officiers titulaires... », lire: « ...tous les sous-officiers titulaires... »

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 21 novembre* 1952.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

a) Page 5437, 2e colonne, au lieu de: « 1583. — M. de Léotard demande à M. le président du conseil, ministre des finances... », lire: « 1688. — M. de Léotard demande à M. le président du conseil, ministre des finances... »;

b) Page 5438, 1re colonne, au lieu de: « 430. — M. Pierre-Henri Teitgen demande à M. le président du conseil, ministre des finances... », lire: « 4301. — M. Pierre-Henri Teitgen demande à M. le président du conseil, ministre des finances... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 25 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1270)

Sur l'article 5 du projet sur l'amnistie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 393
Contre 211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.

Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safiah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Seg...
Sibué.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béné (Maurice).
Kauffmann.
Kœnig.
Souquès (Pierre).
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1271)

Sur l'amendement de M. Camphin tendant à la suppression de l'article 6 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 595

Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 204

Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berlhet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Vinine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Bartot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chavallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Drouhe.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.

Mignot.
Moalli.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Dopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Relle-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Skli el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Béné (Maurice).
Bricout.
Caillet (Francis).
Clostermann.
Damette.
Flandin (Jean-Michel).
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Kœnig.
Magendie.
Mazel.
Moro Giafferri (de).
Souquès (Pierre).
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 204
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1272)

Sur l'amendement de Mme de Lipkowski à l'article 6 du projet sur l'amnistie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 492
Contre 109

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Biliat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoum).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Fraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.

Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lusey (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René . Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prelot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quenard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda
Boscary-Monsservin.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier
Dommergue.
Duveau.
Estèbe.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin.
Gaumont.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guéraro.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mazel.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Rolland.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Serafini.
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

S'est abstenu volontairement :

M. Grimaud (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bechir Sow.
Béné (Maurice).
Bourgès-Maunoury.
Kauffmann.
Kœnig.
Souquès (Pierre).
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1273)

Sur l'amendement de M. Camphin à l'article 6 de la proposition relative à l'amnistie (Après « faits de guerre ou de résistance », ajouter : « postérieurs aux faits reprochés et antérieurs au 1er janvier 1946 »).

Nombre des votants..... 409
Majorité absolue..... 205

Pour l'adoption..... 100
Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Vairimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moutet.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Toundé.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Bischoffe.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Boudelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mabaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Albert), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delbecdt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Forni (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montet (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ouid Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Benoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safiah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Sollinhac.
Sou.
Scuribet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Valion (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennegueile.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Kauffmann.
Kœnig.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène) Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	100
Contre	411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1274)

Sur la première partie de l'amendement de M. Minjoz après l'article 6 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	214
Contre	379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudeaux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guigmen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennegueile.
Heltier de Boislambert.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Manceau (Robert) Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marly (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.

Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André)
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Loustaunau-Lacau
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsarrat (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Béné (Maurice).
Kauffmann.
Kœnig.
Liautey (André).
Mayer (René), Constantine.
Rolland
Rousselot.
Salvre (de).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 214
Contre..... 396

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1275)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz après l'article 6 du projet sur l'amnistie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 595

Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 288

Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien
Brahimi (Ali).
Brault
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon Pierre).
Wagner.
Wasmer
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier
Bardon (André)
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert
Coulnaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gay-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Houphouet-Boigny.

Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-Andre), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sifi et Mokhtar.
Smail.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouiet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Béné (Maurice).
Bricout.
Caillet (Francis).
Clostermann.
Damette.
Flandin (Jean-Michel).
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Kœnig.
Le Roy Ladurie.
Mme de Lipkowski.
Magendie.
Souquès (Pierre).
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1276)

Sur l'amendement de M. Maton tendant à la suppression de l'article 1 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 493
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 100
Contre 393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Varne.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.

Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frejet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Petitre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safiah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Clostermann.
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Kauffmann.
Kœnig.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 518
Majorité absolue..... 260

Pour l'adoption..... 107
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1277)

Sur l'amendement de M. Genton tendant à la suppression du deuxième alinéa de l'article 7 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 503
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chalenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moalti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Seratini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.

Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béné (Maurice).
Kauffmann.
Kœnig.
Kuehn (René).
Souquès (Pierre).
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 507
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1278)

Sur l'article 7 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 493
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 392
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Pelachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Diximier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).

Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouslier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Spartisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Kauffmann.
Kœnig.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Llurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	408
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1279)

Sur l'amendement de M. Grousseaud tendant à la suppression de l'article 8 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants 520

Majorité absolue 261

Pour l'adoption 144

Contre 376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbet.
Delliaune.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duveau.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin.
Gaumont.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kir
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacombe.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mazel.
Médecin.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Gopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vasser
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arneitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jugias.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le scielleur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendi.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora
Morève
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pafinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.

Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Béné (Maurice).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Buriot.
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chateney.
Chevigné (de).
Commentry.
Dassault (Marcel).
Desgranges.
Diethelm.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Fouchet.
Furaud.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jean-Moreau, Yonne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lemaire.
Léotard (de).
Letourneau.
Liquard.
Louvel.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Prache.
Préiot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Temple.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 547
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 148
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1280)

Sur l'amendement de M. Isorni à l'article 8 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 517
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 147
Contre 370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baurry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin.
Gaumont.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guillon (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.

Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Cuille.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maïthe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Stefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulihe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Béné (Maurice).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau
Briot.
Buriot.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chatenay.
Chevigné (de).
Commentry.
Dassault (Marcel).
Desgranges.
Diethelm.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Fouchet.
Furaud.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Huel.
Jean-Moreau, Yonne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lemaire.
Léotard (de).
Letourneau.
Liquard.
Louvel.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti
Montel (Pierre), Rhône
Montjou (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Temple.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 529
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 146
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 18 novembre 1952.*

(*Journal officiel* du 19 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1214) sur la motion préjudicielle présentée par M. Montalat à la discussion du budget de l'intérieur :

M. Pierre Courant, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 novembre 1952.*

(*Journal officiel* du 20 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1215) sur la question préalable opposée par M. Savary à la discussion du budget des États associés:

MM. Cassagne, René Mayer et Emile Hugues, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 novembre 1952.*

(*Journal officiel* du 22 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1224) sur l'amendement de Mme Rose Guérin à l'article 2 de la proposition relative à l'amnistie (supprimer l'article):

Mme [illegible]lpkowski, portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1225) sur la demande de la commission du travail tendant à tenir séance le soir sur les propositions relatives aux allocations aux vieux et aux prestations familiales:

MM. Soustelle et Charret, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du samedi 22 novembre 1952.*

(*Journal officiel* du 23 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1226) sur les amendements à l'article 2 du code du travail dans les territoires d'outre-mer, tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale (interdiction du travail forcé):

M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « pour », avait déclaré vouloir « s'abstenir ». En réalité, M. Jacques Fourcade désire être maintenu dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 25 novembre 1952.

1re séance: page **5593**. — 2e séance: page **5622**. — 3e séance: page **5660**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.